

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

ET

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

NOTICE ANNUELLE

Le 28 septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	1
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	1
STA.....	1
STA ULC.....	2
STA Holdings	2
Parkview Transit.....	2
Structure de propriété.....	2
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L' ACTIVITÉ	3
DESCRIPTION DE L' ACTIVITÉ	6
Activités de l'émetteur et de la société	6
Activités de la société et des filiales	6
Forces concurrentielles	7
Stratégie commerciale et stratégie de croissance.....	9
Acquisitions récentes et faits nouveaux.....	12
Clients et contrats.....	13
Exploitation.....	14
Vente et commercialisation	15
Flotte de véhicules	15
Frais d'entretien de la flotte	16
Chauffeurs.....	16
Itinéraires	16
Assurances et cautionnement.....	16
Sécurité	17
Systèmes d'information de gestion.....	17
Environnement concurrentiel.....	18
Dépenses en immobilisations.....	19
Politique de couverture du risque de change	19
Employés	20
Installations.....	20
Environnement.....	21
Cadre réglementaire.....	21
Portefeuille pétrolier et gazier.....	22
L'ÉMETTEUR	22
Description des actions ordinaires et des titres IPS	22
Capital-actions de l'émetteur	26
Généralités	27
Échéance	27
Intérêt.....	27
Report de l'intérêt.....	27
Période de report.....	28
Retenue de l'impôt canadien.....	30
Remboursement facultatif.....	30
Rang.....	31
Sûretés et garanties	33
Émissions supplémentaires de titres IPS et de billets subordonnés	33
Périodes d'abstention d'exigibilité anticipée	33
Changement de contrôle	34
Reconstitution de titres IPS à partir des billets subordonnés et des actions ordinaires.....	35

Certaines clauses restrictives	35
Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif	46
Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés	48
Modifications et renonciations.....	51
Extinction.....	52
Assemblées des porteurs.....	53
Fiduciaire	54
Lois d'application	54
Certaines définitions	55
Politique de distribution — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes.....	64
STA HOLDINGS.....	66
Capital-actions de STA Holdings	66
Actions de catégorie A.....	67
Actions de catégorie B et de catégorie C.....	67
Actions privilégiées	68
Politique de distribution.....	69
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION	69
STA et STA ULC	69
STA Holdings	76
Régime incitatif à long terme.....	77
Régime incitatif à base de titres de participation.....	77
Régime de droits différés à la valeur d'actions.....	79
Couverture d'assurance pour STA et les entités apparentées et indemnisation.....	80
COMITÉ DE VÉRIFICATION ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS	80
Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification	80
Services non liés à la vérification	82
Honoraires des vérificateurs externes	82
Surveillance exercée par le comité de vérification	83
FACTEURS DE RISQUE	83
Risques liés à nos activités.....	83
Risques liés à la structure du capital.....	89
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	100
ÉMISSIONS ANTÉRIEURES	100
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	101
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	101
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	101
CONTRATS IMPORTANTS.....	101
NOMS DES EXPERTS ET INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	102
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	102

ANNEXE A – RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

ET

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA ULC

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente notice annuelle de Student Transportation of America Ltd. (« **STA** ») et de Student Transportation of America ULC (« **STA ULC** ») et, avec STA, l'« **émetteur** », y compris l'information financière, sont établis en date du 30 juin 2009 ou à l'égard de l'exercice terminé le 30 juin 2009, selon le cas. Sauf indication contraire, les montants en dollars sont exprimés en dollars américains et le symbole « \$ » désigne la monnaie légale des États-Unis. Dans la présente notice annuelle, « société », « nous », « nos » et « notre » renvoient collectivement aux deux filiales de STA qui, ensemble, ont la propriété et le contrôle de l'ensemble des filiales d'exploitation de STA, nommément Student Transportation of America Holdings, Inc. (« **STA Holdings** ») et Parkview Transit Inc. (« **Parkview Transit** ») ainsi que l'ensemble de leurs filiales directes et indirectes respectives.

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs » qui reflètent les attentes de la direction en ce qui concerne la croissance, les résultats d'exploitation, les perspectives, les possibilités d'affaires et le rendement futurs de l'émetteur et de la société. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de l'émetteur concernant des événements et les résultats d'exploitation futurs, et ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes considérables, ne garantissent nullement les résultats ou les rendements futurs et ne constituent pas nécessairement des indices précis de la réalisation de ces résultats ou de ces rendements ni du moment de leur réalisation. De nombreux facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats réels par rapport aux résultats indiqués dans ces énoncés prospectifs, notamment les risques dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que l'émetteur et la société jugent raisonnables, les investisseurs ne peuvent être certains que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Les principaux facteurs et les principales hypothèses qui ont servi de fondement aux énoncés prospectifs comprennent le renouvellement des contrats et la conservation des clients, les dépenses actuelles et futures, la possibilité de réaliser des acquisitions de qualité, les occasions de soumission et de conversion, la capacité d'emprunt actuelle et les ratios financiers ainsi que les résultats d'exploitation et le rendement actuels et historiques. Ces énoncés prospectifs sont faits à la date de la présente notice annuelle et l'émetteur et la société ne s'engagent aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

STA

Student Transportation of America Ltd. (« **STA** ») a été constituée en société le 22 septembre 2004 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario). Son siège est situé au 160 Saunders Road, Unit 6, Barrie (Ontario) L4N 9A4. STA détient actuellement la totalité des actions ordinaires de catégorie A de STA Holdings émises et en circulation, représentant une participation avec droit de vote de 98,9 %, et la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Parkview Transit.

STA ULC

Student Transportation of America ULC a été constituée en société à responsabilité illimitée le 29 septembre 2004 en vertu de la Companies Act (Nouvelle-Écosse). Son siège est situé au Suite 2400, 250 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5B 2M6. STA ULC détient actuellement la totalité des actions privilégiées de STA Holdings émises et en circulation.

STA Holdings

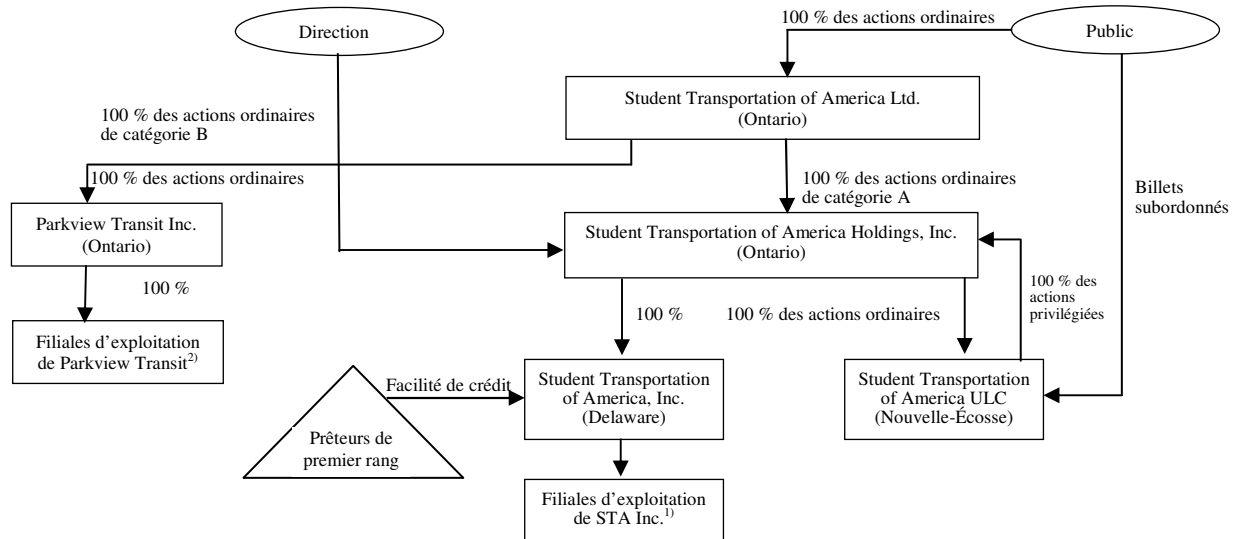
Student Transportation of America Holdings, Inc. est une société du Delaware. Son siège est situé au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, NJ 07719. STA Holdings est propriétaire de la totalité des actions de Student Transportation of America, Inc. (« **STA Inc.** ») émises et en circulation et de la totalité des actions ordinaires de STA ULC émises et en circulation.

Parkview Transit

Parkview Transit Inc. a été constituée par statuts de fusion le 3 mars 2008 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le siège social de Parkview Transit est situé au 5191 Fountain Street North, Breslau (Ontario) N0B 1M0.

Structure de propriété

L'organigramme qui suit présente la structure de propriété de l'émetteur et de STA Holdings.



- 1) STA Inc. détient en propriété exclusive les 17 filiales d'exploitation suivantes : (i) Santa Barbara Transportation Corp., société de la Californie; (ii) Krise Bus Service, Inc., société de la Pennsylvanie; (iii) STA of Pennsylvania, Inc., société de la Pennsylvanie; (iv) Rick Bus Co., société du New Jersey; (v) Goffstown Truck Center, Inc., société du New Hampshire; (vi) STA of Connecticut, Inc., société du Connecticut; (vii) Positive Connections Inc., société de l'Illinois; (viii) Positive Connections Evanston, Inc., société de l'Illinois; (ix) STA of New York, Inc., société de l'État de New York; (x) Ledgemere Transportation, Inc., société du Maine; (xi) Student Transportation of Canada Inc., société de l'Ontario; (xii) Fred Elliott Coach Lines Limited, société de l'Ontario; (xiii) Elliott Coach Lines (Fergus) Ltd., société de l'Ontario; (xiv) Altoona Student Transportation, Inc., société du Delaware; (xv) Student Transportation of Vermont, Inc., société du Vermont; (xvi) 1767110 Ontario Inc., société de l'Ontario et (xvii) Elgie Bus Lines Limited, société de l'Ontario.
- 2) Parkview Transit Inc. détient en propriété exclusive les deux filiales d'exploitation suivantes : (i) Canadex Resources Inc., société de l'Alberta et (ii) Grady-Canadian Ltd, société de l'Oklahoma.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

STA est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. L'émetteur a procédé à une émission de titres à revenu participatifs (les « **titres IPS** ») dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne réalisé en décembre 2004 et de l'exercice subséquent d'une option de surallocation en janvier 2005 (le « **placement de titres IPS** »), ainsi que dans le cadre de deux placements subséquents réalisés en octobre 2005 et en juin 2006. Chaque titre IPS représente une action ordinaire de STA (une « **action ordinaire** ») et 3,847 \$ CA de capital de billets subordonnés à 14 % de STA ULC (les « **billets** »). Simultanément au placement de titres IPS, STA ULC a émis, dans le cadre d'un placement privé, 10 millions de dollars canadiens de billets subordonnés séparés non inclus dans aucun titre IPS et la société, par l'intermédiaire d'une filiale, a conclu une facilité de crédit avec un groupe de prêteurs. L'émetteur a affecté le produit net tiré du placement de titres IPS et des deux placements subséquents d'octobre 2005 et de juin 2006 à l'achat de la totalité des actions ordinaires de catégorie A et de la totalité des actions privilégiées de Student Transportation of America Holdings, Inc. (« **STA Holdings** »), respectivement. Certains investisseurs existants de STA Inc. (les « **investisseurs existants** ») ont conservé la totalité des actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings au moment du placement de titres IPS. La direction détient la totalité des actions ordinaires de catégorie B série 2 de STA Holdings aux termes de l'attribution d'actions dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation (le « **régime incitatif à base de titres de participation** »). Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings ont pour leur part été habilités à recevoir les dividendes que pourra déclarer le conseil d'administration de STA Holdings, qui correspondront approximativement aux distributions par titre IPS reçue par les porteurs de titres IPS. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B série 2 sont également habilités à recevoir les dividendes que pourra déclarer le conseil d'administration de STA Holdings, qui correspondront approximativement aux distributions par titre IPS reçue par les porteurs de titres IPS.

En juillet 2006, la société a conclu avec une grande institution financière un contrat de location-exploitation (le « **contrat de juillet 2006** ») portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement d'une valeur d'environ 5,4 millions de dollars pour l'année scolaire 2006-2007. Ce contrat est d'une durée de six ans et comporte un taux implicite de 5,8 %. Les paiements aux termes de ce contrat de location s'établiront annuellement à environ 1,0 million de dollars pendant la durée du contrat.

Le 12 juillet 2006, la société a acquis la totalité des actions ordinaires en circulation de Simcoe Coach Lines Ltd. de Sutton, en Ontario, et le 30 novembre 2006, elle a acquis les actifs de H. Burley Truck and Bus Repair, Ltd. et de 1106593 Ontario Limited, toutes deux situées à Peterborough, en Ontario, pour un montant global de 10,7 millions de dollars.

En décembre 2006, la société a loué des véhicules scolaires de remplacement additionnels pour une valeur de 1,4 million de dollars aux termes du contrat de juillet 2006.

Le 14 décembre 2006, la société a conclu une convention de crédit modifiée et mise à jour (la « **facilité de crédit de décembre 2006** ») et procédé dans le cadre d'un placement privé à une nouvelle émission de billets garantis de premier rang ayant égalité de rang avec la nouvelle convention de crédit.

Le 22 décembre 2006, la société a racheté aux fins d'annulation la totalité des actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings. Le produit net des emprunts initiaux effectués dans le cadre de la nouvelle convention de crédit et de l'émission de billets garantis de premier rang a servi à rembourser toutes les sommes impayées aux termes de la convention de crédit existante (ainsi que l'intérêt couru et non versé) et à financer le rachat des actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings (ainsi que les dividendes courus et non versés à la date du rachat).

Le 29 mars 2007, l'émetteur a émis 3 010 000 actions ordinaires dans le cadre d'un placement privé pour un produit brut total au comptant de 17,3 millions de dollars (20,0 millions de dollars canadiens). Le produit net (déduction faite des commissions et des frais) a été entièrement affecté au remboursement de la dette sur la facilité de crédit de décembre 2006 et des emprunts ayant servi à financer le rachat des actions ordinaires de catégorie B série 1 de STA Holdings (de même que les dividendes courus et non versés à la date du rachat) tel qu'il est mentionné plus haut, ainsi qu'au remboursement des emprunts liés aux acquisitions.

En juillet, août et octobre 2007, la société a conclu avec une grande institution financière de nouveaux contrats portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement d'une valeur d'environ 5,7 millions de dollars pour l'année scolaire 2007-2008. Ces contrats sont d'une durée de six ans et comportent un taux implicite de 6,7 %. Les paiements aux termes de ces nouveaux contrats de location s'établiront annuellement à environ 1,0 million de dollars pendant la durée des contrats.

Le 4 septembre 2007, la société a conclu une offre d'échange (l'« **offre d'échange** ») aux termes de laquelle les porteurs de billets à 14 % de STA ULC se sont fait offrir 0,67 action ordinaire pour chaque tranche de 3,847 \$ CA de capital de billets subordonnés à 14 %. Dans le cadre de l'offre d'échange, 7 969 609 actions ordinaires de STA ont été émises en échange du capital de 45,8 millions de dollars canadiens de billets à 14 % de STA ULC qui avaient été déposés en réponse à l'offre d'échange, soit 51 % du capital global des billets alors en circulation.

Le 6 septembre 2007, la société a conclu l'acquisition de la totalité des titres de participation de Fred Elliot Coach Lines Limited et d'Elliot Coach Lines (Fergus) Limited (l'« **acquisition d'Elliott** »), toutes deux situées à Guelph, en Ontario, pour un montant total de 21,0 millions de dollars.

Le 17 janvier 2008, la société a conclu l'acquisition (l'« **acquisition de Canadex** ») de la totalité des actions en circulation de Canadex Resources Limited (« **Canadex** »), société œuvrant dans les secteurs du transport et de l'énergie par le biais de deux divisions distinctes. La division du transport exploite une flotte d'autobus scolaires en Ontario tandis que la division de l'énergie détient des participations dans des entreprises hors exploitation dans les secteurs du pétrole et du gaz aux États-Unis. Dans le cadre d'une série de fusions réalisées après l'acquisition de Canadex, cette dernière a été renommée Parkview Transit, Inc. Le prix global de l'acquisition s'est chiffré à 44,4 millions de dollars.

Le 18 avril 2008, la société a émis 8 266 779 actions ordinaires au profit de SNCF Participations S.A. (« **SNCF-P** ») et de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans le cadre d'un placement privé qui lui a rapporté un produit brut total au comptant de 49,6 millions de dollars (50,0 millions de dollars canadiens). Le produit net de 48,5 millions de dollars (48,9 millions de dollars canadiens), déduction faite des commissions et des frais, a été entièrement affecté au remboursement de la dette sur la facilité de crédit de décembre 2006.

Le 29 avril 2008, la société a émis 1 705 000 actions ordinaires dans le cadre d'un placement privé réalisé par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes, qui lui a rapporté produit brut total au comptant de 9,8 millions de dollars (10 millions de dollars canadiens). Le produit net de 9,3 millions de dollars (9,5 millions de dollars canadiens), déduction faite des commissions et des frais, a été entièrement affecté au remboursement de la dette sur la facilité de crédit de décembre 2006.

En juillet 2008, la société a conclu avec une grande institution financière de nouveaux contrats portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement d'une valeur d'environ 6,5 millions de dollars pour l'année scolaire 2008-2009. Ces contrats sont d'une durée de six ans et comportent un taux implicite de 5,9 %. Les paiements aux termes de ces nouveaux contrats de location s'établiront annuellement à environ 1,1 million de dollars pendant la durée de ces contrats.

Le 15 juillet 2008, la société a acquis la totalité des actions ordinaires en circulation d'Elgie Bus Lines Limited (l'« **acquisition d'Elgie** ») de London, en Ontario, pour un montant total de 14,4 millions de dollars.

Le 4 septembre 2008, la société a conclu une deuxième offre d'échange (la « **deuxième offre d'échange** ») aux termes de laquelle les porteurs de billets à 14 % de STA ULC se sont fait offrir 0,76 action ordinaire en échange de chaque tranche de 3,847 \$ CA de capital de billets subordonnés à 14 %. Dans le cadre de cette deuxième offre d'échange, 967 761 actions ordinaires ont été émises en échange du capital de 4,9 millions de dollars canadiens de billets à 14 % de STA ULC qui avaient été déposés en réponse à la deuxième offre d'échange.

En septembre 2008, la société a conclu une série d'opérations sur marchandises avec une institution financière (la « **contrepartie** ») en vue de réduire son exposition aux fluctuations des cours du carburant. Les opérations sur marchandises utilisent le NYMEX New York Harbor Heating Oil (« **Heating Oil** ») comme instrument de couverture. La société a ainsi couvert une quantité théorique de 2 millions de gallons de carburant diesel pour la période de neuf mois se terminant le 30 juin 2009. Cette série d'opérations sur marchandises comprenait l'achat d'une option d'achat sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 3,245 \$ le gallon, la vente d'une option d'achat sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 3,745 \$ le gallon et la vente d'une option de vente sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 2,76 \$ le gallon. L'achat et la vente des options d'achat limitent les risques liés aux augmentations de prix au versement, à la société, d'une somme maximale de 0,50 \$ par gallon sur la quantité théorique de gallons couverte si le prix de règlement moyen d'un contrat à terme Heating Oil à un mois est supérieur à 3,745 \$.

Au cours du mois d'octobre 2008, la société a conclu une deuxième série d'opérations sur marchandises Heating Oil portant sur une quantité hypothétique de 1,9 million de gallons de carburant diesel pour la période de quinze mois se terminant le 31 décembre 2009. Cette série d'opérations sur marchandises comprenait l'achat d'une option d'achat sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 2,85 \$ le gallon, la vente d'une option d'achat sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 3,35 \$ le gallon et la vente d'une option de vente sur les contrats à terme Heating Oil au prix de 2,35 \$ le gallon. L'achat et la vente d'options d'achat limitent les risques liés aux augmentations de prix au versement, à la société, d'une somme maximale de 0,50 \$ par gallon sur la quantité théorique de gallons couverte si le prix de règlement moyen d'un contrat à terme Heating Oil à un mois est supérieur à 3,35 \$. La société a versé 3,0 millions de dollars à la contrepartie dans le cadre de ces deux opérations de couverture du carburant pour l'exercice terminé le 30 juin 2009. La juste valeur des opérations de couverture du carburant qui est incluse dans les autres passifs à court terme était de 0,4 million de dollars au 30 juin 2009. Ces opérations ont été conclues avec une grande banque canadienne à titre de contrepartie.

Le 13 novembre 2008, les actionnaires de la société ont approuvé à l'assemblée générale annuelle une augmentation de 1 446 291 du nombre d'actions ordinaires de catégorie B série 2 réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation. Cette hausse représente une participation de 2,6 % dans STA Holdings après dilution et, combinée aux actions ordinaires de catégorie B série 2 en circulation au 30 juin 2009, une participation de 3,7 % dans STA Holdings après dilution. On trouvera un complément d'information sur le régime incitatif à base de titres de participation et sur le capital-actions de STA Holdings sous la rubrique « STA Holdings » ci-dessous.

Le 4 juin 2009, la société a émis dans le cadre d'une acquisition ferme 12 000 000 d'actions ordinaires qui lui ont rapporté produit brut total au comptant de 37,9 millions de dollars (42,0 millions de dollars canadiens). Le produit net de 35,5 millions de dollars (39,4 millions de dollars canadiens), déduction faite des commissions et des frais, a été entièrement affecté au remboursement de l'emprunt dans le cadre de la convention de crédit.

En juillet 2009, la société a conclu avec deux grandes institutions financières de nouveaux contrats portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement d'une valeur d'environ 11,4 millions de dollars pour l'année scolaire 2009-2010. Ces contrats sont d'une durée de six ans et comportent un taux implicite de 6,2 %. Les paiements aux termes de ces nouveaux contrats de location s'établiront annuellement à environ 1,8 million de dollars pendant la durée des contrats.

À la fermeture des bureaux le 31 juillet 2009, l'émetteur a radié ses titres IPS de la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et inscrit les billets à la cote de la TSX, où ils ont commencé à être négociés le 4 août 2009.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Activités de l'émetteur et de la société

STA détient actuellement une participation de 98,9 % dans STA Holdings. Le reste des actions ordinaires sont détenues par la direction par le biais du régime incitatif à base de titres de participation; la société pourrait ultérieurement demander l'autorisation de convertir ces actions en actions ordinaires. L'émetteur et STA Holdings n'exercent aucune activité propre. STA Holdings est tributaire des activités et des actifs de sa filiale en propriété exclusive, STA Inc., en ce qui a trait aux distributions d'encaisse. À titre de porteur de la totalité des actions ordinaires en circulation de Parkview Transit, STA est à son tour tributaire de la société et de Parkview Transit en ce qui a trait aux distributions d'encaisse destinées au versement des intérêts sur les billets subordonnés et au versement des dividendes sur les actions ordinaires.

Activités de la société et des filiales

Aperçu

Fondée en 1997 par un cadre du secteur, M. Denis J. Gallagher, la société est le troisième fournisseur de services de transport scolaire en importance en Amérique du Nord, où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales d'exploitation en propriété exclusive. Nous sommes devenus un chef de file du secteur du transport scolaire en accroissant nos activités au moyen du regroupement de fournisseurs existants, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de la conversion d'activités internes dans un secteur fragmenté. Selon des sources du secteur, les établissements d'enseignement en Amérique du Nord affectent environ 15 milliards de dollars annuellement au transport scolaire. Nous fournissons actuellement des services de transport scolaire en Ontario, au Canada, et dans les États américains suivants : la Californie, le Connecticut, l'Illinois, le Maine, le Minnesota, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Pennsylvanie et le Vermont.

Nos services incluent le transport aller-retour, le transport adapté ainsi que le transport pour les activités parascolaires et le transport nolisé pour des écoles ou d'autres groupes. Notre service principal, soit le transport aller-retour des élèves entre leur domicile et l'établissement d'enseignement (désigné sous le nom de « transport aller-retour »), représente environ 87 % de notre chiffre d'affaires. Le transport aller-retour inclut le transport des élèves ayant des besoins particuliers, désigné sous le nom de « transport adapté ». Le transport adapté consiste habituellement à transporter des élèves vers des destinations situées à l'extérieur de l'arrondissement où ils résident au moyen de véhicules de petite taille avec superviseur. Le transport pour les activités parascolaires représente habituellement environ 7 % du chiffre d'affaires. Nous fournissons également du transport nolisé pour des événements sportifs, des sorties scolaires, des camps d'été et d'autres services sur demande autres que scolaires et nous tirons des produits du portefeuille d'actifs pétroliers et gaziers obtenu dans le cadre de l'acquisition de Canadex. Ces services et ces produits représentent environ 6 % de notre chiffre d'affaires. Grâce à la mise en œuvre fructueuse

d'une stratégie d'entreprise qui met l'accent sur un service sécuritaire, fiable et économique, nous avons affiché une croissance forte et soutenue de notre chiffre d'affaires, de nos marges et de notre BAIIA. Environ 87 % de notre chiffre d'affaires fait l'objet de contrats d'une durée moyenne de trois à huit ans. Notre croissance, au moyen d'acquisitions stratégiques, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de conversions et, plus récemment, de contrats de services de gestion, a été menée à bien en tirant parti des forces de la direction et a généré des efficiences au chapitre de l'exploitation.

Les produits tirés des services de transport scolaire ont toujours été saisonniers, selon le calendrier scolaire et les vacances. Pendant les vacances estivales, les produits proviennent principalement des services de transport nolisé fournis aux camps d'été et à des organismes privés. Étant donné que les écoles sont fermées, la société ne tire aucun produit des services de transport scolaire. Par conséquent, elle subit des pertes d'exploitation au cours du premier trimestre de l'exercice, qui comprend les vacances estivales. En outre, la société engage la majeure partie de ses dépenses en immobilisations de remplacement et de ses dépenses d'investissement relativement aux nouveaux contrats remportés dans le cadre d'appels d'offres et aux contrats octroyés pour l'année scolaire à venir au cours de la même période. Ces dépenses ont jusqu'ici été financées au moyen d'emprunts aux termes de la facilité de crédit de la société.

Forces concurrentielles

Nous bénéficions de plusieurs avantages concurrentiels qui, de l'avis de la direction, nous permettront de demeurer rentables et de renforcer notre position en tant qu'un des principaux fournisseurs de services de transport scolaire en Amérique du Nord, dont les suivants :

Portefeuille de contrats stable et diversifié. Nous comptons actuellement plus de 147 contrats conclus avec des commissions scolaires en Ontario, au Canada, et dans 10 États américains aux termes desquels nous fournissons des services au moyen d'une flotte d'environ 5 700 véhicules. Notre contrat le plus important représente environ 5,3 % de notre chiffre d'affaires contractuel; par conséquent, la concentration de la clientèle ne représente pas un risque important et, de l'avis de la direction, la perte d'un contrat n'aurait pas d'incidence importante sur notre rendement. En outre, nous bénéficions de flux de revenus stables et réguliers, notamment grâce au fait que nos contrats ont une durée moyenne de trois à huit ans. Depuis la création de la société en 1997, nous avons renouvelé 387 des quelque 410 contrats qui devaient être renouvelés, y compris les renouvellements pour l'année scolaire 2009-2010.

Priorité accordée aux marchés ruraux et de banlieue. À l'opposé de nos concurrents nationaux d'envergure, nous ciblons des arrondissements scolaires situés dans des marchés ruraux et de banlieue, qui offrent les avantages suivants :

- ***Stabilité et taux de renouvellement élevé des contrats*** – Les arrondissements scolaires ruraux et de banlieue sont plus susceptibles que les arrondissements scolaires urbains de renégocier et de prolonger les contrats conclus avec des fournisseurs de qualité, plutôt que de procéder à des appels d'offres coûteux. Les appels d'offres peuvent exiger beaucoup de temps et d'argent des arrondissements scolaires. Les fournisseurs en place qui offrent des services de haute qualité et des tarifs concurrentiels ne perdent que peu ou pas de contrats. À l'opposé, les arrondissements scolaires importants et les arrondissements scolaires urbains accordent généralement les contrats au plus bas soumissionnaire, et non pas selon le principe de l'offre recevable la plus basse qui tient compte de facteurs qualitatifs. De plus, afin de bénéficier des écarts de prix, les grands arrondissements scolaires urbains utilisent généralement les services de plusieurs fournisseurs. Ainsi, les contrats conclus avec des arrondissements scolaires ruraux et de banlieue offrent des marges plus élevées et plus de stabilité en ce qui a trait aux renouvellements et aux prolongations.

- *Concurrence restreinte* – Nos concurrents nationaux sont moins présents dans les marchés ruraux et de banlieue que dans les marchés urbains. Nos concurrents nationaux se concentrent principalement sur d'importants marchés ruraux, dans le but d'y développer des activités homogènes. Nos concurrents locaux ne disposent souvent pas des ressources financières nécessaires pour respecter les exigences de plus en plus strictes des contrats. Plus précisément, la direction est d'avis que bon nombre de ces concurrents de petite envergure n'ont souvent pas les ressources suffisantes pour répondre aux besoins croissants des clients et à la réglementation gouvernementale accrue. À l'opposé, nous sommes une société importante, en croissance et rentable et, contrairement à nos concurrents plus petits, nous sommes en mesure de tirer parti de notre taille et de notre infrastructure pour fournir des services de manière rentable. Nous entendons continuer à profiter de notre forte présence pour pénétrer nos marchés cibles. Le fait de mettre l'accent sur les marchés locaux, conjugué à nos efficacités en matière d'exploitation à l'échelle nationale, nous permet de bénéficier d'avantages concurrentiels non négligeables.
- *Frais d'exploitation peu élevés* – Plusieurs caractéristiques des marchés ruraux et de banlieue nous permettent de bénéficier de frais d'exploitation peu élevés par rapport aux marchés urbains, notamment : (i) les salaires des chauffeurs sont jusqu'à 50 % plus bas et les taux de roulement et d'absentéisme des chauffeurs sont généralement plus faibles que dans les marchés urbains; (ii) les risques de syndicalisation des employés sont moins élevés; (iii) les installations sont plus faciles à obtenir et ce, à des coûts beaucoup moindres; (iv) les frais d'entretien sont beaucoup moins élevés étant donné que les véhicules subissent moins d'usure sur les routes rurales et de banlieue et (v) les primes des assurances des véhicules et des assurances contre les accidents de travail sont moins élevées.
- *Sécurité accrue* – Les conditions de conduite sont généralement plus sécuritaires dans les marchés ruraux et de banlieue, ce qui réduit le nombre d'accidents. En outre, les taux peu élevés de roulement et d'absentéisme des chauffeurs contribuent à réduire le nombre d'accidents. La direction estime que ces facteurs ont contribué à notre excellent bilan en matière de sécurité.

Antécédents probants en matière d'acquisitions, de soumissions et de conversions. Pour croître dans le secteur du transport scolaire privé en voie de regroupement, une société doit être en mesure de repérer et d'acquérir des cibles et de les intégrer avec succès à ses activités. Nous avons des antécédents probants en matière d'acquisitions, puisque nous avons acquis avec succès 34 sociétés de transport scolaire depuis notre création en 1997. De plus, nous avons été en mesure d'accroître la valeur de ces acquisitions en tirant parti de notre infrastructure existante. De même, nous avons démontré notre capacité à décrocher des contrats dans le cadre d'appels d'offres et à repérer les arrondissements scolaires dont les conseils sont disposés à convertir leurs services de transport scolaire en les confiant à des exploitants privés et à travailler avec ceux-ci tout au long du processus de conversion. Depuis notre création en 1997, nous avons décroché 53 nouveaux contrats auprès d'arrondissements scolaires et nous avons réalisé la conversion (du public au privé) des services de transport scolaire de sept arrondissements scolaires.

Partenariats à long terme avec les clients. Nous comprenons parfaitement les problèmes auxquels sont confrontés les arrondissements scolaires et nous sommes extrêmement efficaces pour élaborer des solutions adaptées aux besoins de transport de chaque arrondissement. Nos représentants rencontrent les responsables des arrondissements scolaires afin de leur présenter les avantages de l'impartition. À la suite de l'acquisition ou de la conversion du programme de transport d'un arrondissement scolaire, nous embauchons souvent les conducteurs et les employés de l'arrondissement déjà en place, de façon à offrir une continuité aux élèves et à mettre l'accent sur le partenariat avec l'arrondissement scolaire. Nous collaborons étroitement avec chacun de nos clients afin d'optimiser les itinéraires et les horaires et

d'améliorer les activités quotidiennes. En outre, nous aidons nos clients à maximiser les remboursements versés par les organismes gouvernementaux relativement à leurs programmes de transport.

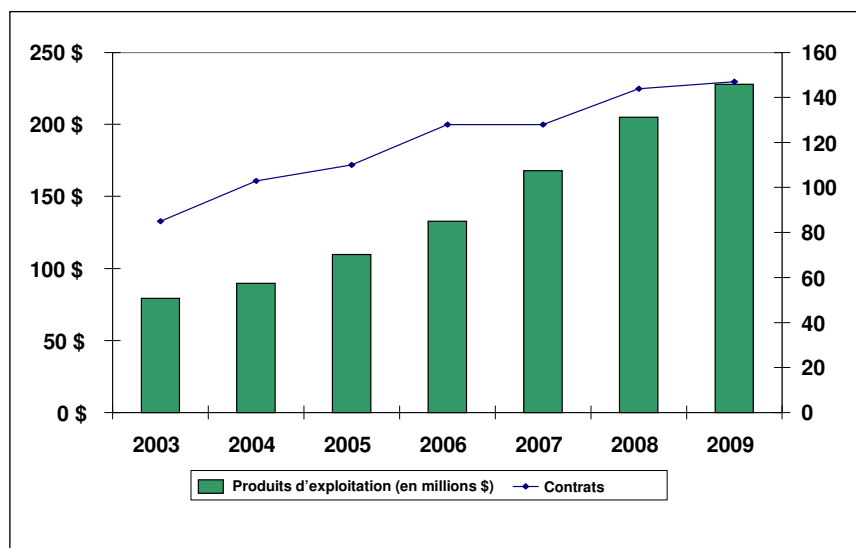
Direction chevronnée. Les membres de notre équipe de direction, dirigée par M. Denis Gallagher, président du conseil et chef de la direction de la société, comptent en moyenne 25 ans d'expérience et ils comptent collectivement plus de 200 ans d'expérience dans le secteur du transport scolaire et du transport de voyageurs. En outre, bon nombre des membres de notre équipe de haute direction ont travaillé ensemble au sein de l'entreprise de transport scolaire de Laidlaw de 1980 à 1996. Notre équipe de haute direction a fait ses preuves en assurant la croissance de la société depuis sa création grâce à la mise en œuvre d'un programme d'acquisitions, de soumissions et de conversions rigoureux. Au niveau régional, nos activités sont gérées par des dirigeants chevronnés et par d'anciens propriétaires qui ont une grande connaissance des arrondissements scolaires et des concurrents de leurs régions.

Stratégie commerciale et stratégie de croissance

Notre objectif stratégique principal consiste à accroître nos flux de trésorerie et notre rentabilité (i) au moyen de la croissance interne; (ii) en tirant parti de l'infrastructure d'exploitation et de l'infrastructure financière de nos plates-formes régionales au moyen d'acquisitions, de soumissions et de conversions, y compris de contrats de services de gestion et (iii) en étendant nos activités à de nouveaux marchés géographiques.

Croissance interne. La croissance interne liée à nos contrats existants provient principalement de clauses d'indexation en fonction de l'inflation intégrées dans nos contrats et de la hausse du nombre d'élèves inscrits. Le département de l'éducation des États-Unis prévoit que le nombre d'élèves inscrits progressera de près de 9 % au cours des 10 prochaines années aux États-Unis et que les inscriptions augmenteront de 13 % et de 15 % respectivement dans l'ouest et dans le sud des États-Unis. Nous continuerons à surveiller les tendances en matière d'inscription dans les écoles afin de nous assurer que nos activités soient positionnées de manière à bénéficier des nouvelles tendances. Par exemple, sur la côte ouest, nos activités régionales sont dans une position favorable pour tirer parti de l'accroissement de la population supérieure à la moyenne dans l'ouest des États-Unis.

Tirer parti de l'infrastructure de nos plates-formes régionales. Nous établissons des sociétés plates-formes dans les marchés cibles, habituellement en réalisant des acquisitions et en remportant des contrats importants dans le cadre d'appels d'offres, et nous augmentons notre présence régionale en mettant en œuvre notre stratégie axée sur les acquisitions, les soumissions et les conversions au moyen d'acquisitions de sociétés devant être fusionnées, de contrats remportés dans le cadre d'appels d'offres et de conversions. Cette stratégie nous permet de bénéficier d'un effet de levier aux chapitres des finances et de l'exploitation, étant donné que nous pouvons accroître nos sources de revenu sans subir une hausse correspondante des frais fixes. L'accent mis sur une forte présence régionale, conjugué à nos activités à l'échelle nationale, génère des économies d'échelle importantes en matière de finances, d'achats et de commercialisation grâce à l'intégration des activités et des contrats. Comme l'indique le graphique ci-dessous, depuis notre création en 1997, nous avons acquis et intégré 34 sociétés de transport scolaire, nous avons remporté 53 nouveaux contrats auprès d'arrondissements scolaires et nous avons réalisé la conversion (du public au privé) des services de transport scolaire de sept arrondissements scolaires :



Après le 30 juin 2009, nous avons remporté cinq nouveaux contrats dans le cadre de soumissions et deux nouveaux contrats de conversion (qui ne sont pas inclus dans les 147 contrats susmentionnés), procédé à une acquisition et nous sommes vus attribuer de nouveaux itinéraires associés à des contrats existants. Par ailleurs, nous n'avons pas renouvelé quatre contrats pour l'exercice 2010 (inclus dans les 147 contrats susmentionnés).

Acquisitions. La fragmentation du marché du transport scolaire nous permet de bénéficier d'occasions de regroupement non négligeables. Plus précisément, il est estimé que 4 000 exploitants privés représentent environ 30 % du chiffre d'affaires du secteur. Par conséquent, il est possible d'acquérir et de regrouper bon nombre de ces exploitants privés, qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour respecter les exigences contractuelles de plus en plus strictes et qui sont incapables de générer des économies d'échelle comparables à celles dont bénéficient les fournisseurs nationaux, tels que la société. Nous mettons en œuvre notre programme d'acquisitions en faisant l'acquisition de sociétés plates-formes régionales qui sont en mesure d'exercer leurs activités efficacement de manière décentralisée. Ces plates-formes sont dotées d'équipes de direction locales qui connaissent bien le marché et qui sont en mesure de commencer à mettre en place notre présence régionale. Nous renforçons notre présence régionale lorsque ces sociétés plates-formes sont complétées au moyen d'acquisitions de sociétés devant être fusionnées. Ainsi, nous sommes en mesure d'assurer la croissance de nos plates-formes régionales, de réaliser des synergies d'exploitation et d'améliorer nos marges bénéficiaires. Les principaux critères pris en compte avant de réaliser une acquisition sont le marché géographique, la qualité de la direction, la qualité des contrats, les relations avec les clients et la rentabilité.

Soumissions. Nous présentons des soumissions aux arrondissements scolaires qui ont choisi d'attribuer leurs contrats de transport scolaire dans le cadre d'appels d'offres. Ces contrats sont généralement attribués suivant un processus de soumissions public ou une demande de propositions, en fonction de l'offre recevable la plus basse. Dans l'examen des soumissions recevables, les arrondissements scolaires considèrent, outre le coût, d'autres facteurs comme les antécédents et les mesures mises en œuvre en matière de sécurité, les programmes de formation des chauffeurs, l'engagement dans la collectivité et la qualité du service.

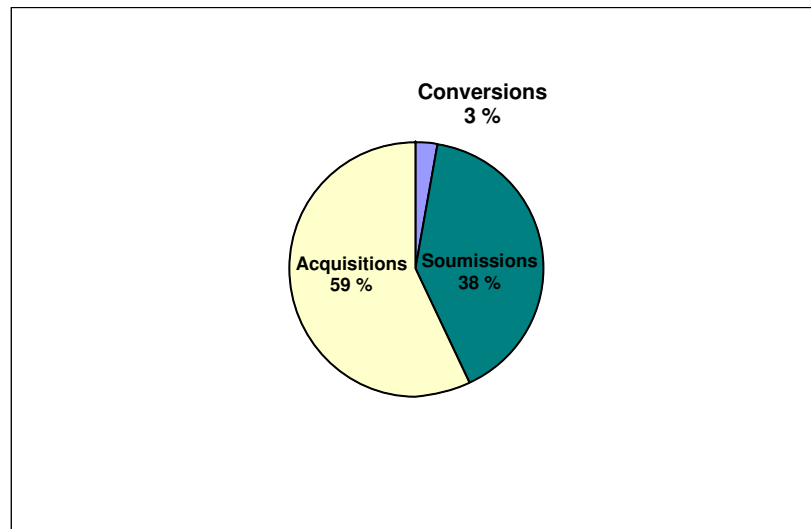
D'après notre expérience, les contrats remportés dans le cadre d'un appel d'offres contribuent de manière importante à la hausse des bénéfices. Notre capacité à tirer parti de notre infrastructure d'exploitation et de gestion existante est un des éléments clés dont nous tenons compte avant de présenter une soumission. Les nouveaux contrats génèrent des hausses du chiffre d'affaires tandis que les coûts demeurent

largement inchangés, étant donné que les services prévus dans les nouveaux contrats sont assurés au moyen des installations existantes et du personnel de gestion et d'entretien en place. Nous avons remporté 31 appels d'offres depuis notre création en mettant l'accent sur nos avantages qualitatifs et en tirant parti des économies générées par nos plates-formes régionales.

Conversions. Nous visons à convertir les flottes détenues en propriété et gérées par des arrondissements scolaires. On estime que les arrondissements scolaires exploitent environ 70 % des quelque 500 000 autobus scolaires en Amérique du Nord. Les dépenses en immobilisations liées à l'accroissement des flottes, à l'ouverture des écoles à longueur d'année et à la réglementation en matière de sécurité, conjuguées à la hausse des coûts relatifs à la gestion des flottes et à la syndicalisation des chauffeurs, entraînent des contraintes financières pour les arrondissements scolaires. La direction est d'avis que bon nombre d'exploitants privés, dont la société, ont démontré qu'ils étaient en mesure de fournir des services de transport scolaire à des coûts moindres que les arrondissements scolaires, ce qui incite certains arrondissements scolaires à convertir leurs flottes. Notre programme de conversion est similaire à notre programme de soumissions, dans la mesure où nous cherchons à privatiser les flottes des arrondissements scolaires situés dans des régions connexes à celles où nous exerçons déjà des activités. Les conversions présentent des avantages sur les plans opérationnel et financier étant donné qu'elles n'entraînent pas de hausse des coûts fixes et, par conséquent, elles contribuent à la hausse des bénéfices. Nous avons réalisé sept conversions depuis notre création.

Les conversions ont comme caractéristique particulière qu'elles peuvent prendre la forme de contrats de gestion aux termes desquels l'exploitant gère les services de transport pour le compte de l'arrondissement scolaire et l'arrondissement scolaire demeure propriétaire de la flotte d'autobus et des installations. Les arrondissements scolaires choisissent parfois cette méthode afin de maintenir un certain contrôle à titre de propriétaire de la flotte et des installations. En outre, nous avons conclu des contrats de location-exploitation portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement pour les années scolaires 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Ce type de contrats de services de gestion et la location de véhicules exigent des dépenses en immobilisations initiales moins élevées (étant donné que l'arrondissement scolaire demeure propriétaire de la flotte sous gestion et que le locateur demeure propriétaire de la flotte en location), ce qui entraîne un amortissement annuel moindre chaque année. À l'heure actuelle, les autobus en location et sous gestion représentent environ 9 % de notre flotte. Nous avons l'intention d'évaluer chaque année les possibilités de location en fonction des modalités du financement par crédit-bail. Bien qu'elle constitue actuellement une solution de rechange intéressante à l'achat de véhicules en raison du faible coût de financement, la location de véhicules accélère en fait la constatation des charges étant donné que les paiements de location s'effectuent pendant les 6 ans que dure la location, comparativement à la dépréciation des véhicules achetés, qui se ferait en fonction de l'utilisation des véhicules sur une période d'environ 11 à 12 ans.

Le graphique suivant présente la répartition de notre chiffre d'affaires en fonction des contrats existants.



Étendre les activités à de nouveaux marchés. La direction est d'avis que nous sommes dans une bonne position pour saisir les occasions de croissance considérables que présentent les nouveaux marchés. Nous ciblons traditionnellement les arrondissements scolaires qui comprennent les avantages de l'impartition; toutefois, une majorité des arrondissements scolaires aux États-Unis continuent de gérer à l'interne le transport des élèves. Nous continuons d'être d'avis que le sud-est et le sud-ouest des États-Unis offrent des occasions de conversion importantes, puisque l'impartition représente actuellement moins de 20 % du marché du transport scolaire dans ces régions.

Acquisitions récentes et faits nouveaux

Nous avons réalisé récemment les acquisitions et nous nous sommes vu octroyer les contrats suivants pour l'année scolaire 2009-2010 :

- En novembre 2008, STA s'est vu attribuer par le Los Angeles Unified School District (le « **LAUSD** ») un contrat de cinq ans portant sur la fourniture de services de transport aux élèves de la région de San Fernando Valley. Ce contrat générera des produits supplémentaires d'environ 5 millions de dollars par année et prévoit des augmentations annuelles. Une condition du contrat exige de l'émetteur qu'il achète des nouveaux véhicules de transport scolaire fonctionnant au propane. STA a obtenu l'approbation pour l'obtention de subventions du South Coast Air Quality Management District qui permettront de financer en partie l'achat de ces véhicules.
- En février 2009, STA a remporté un nouveau contrat de cinq ans portant sur la fourniture de services de transport scolaire aux Duval County (Florida) Public Schools. Le contrat initial de cinq ans générera des produits supplémentaires d'environ 14,3 millions de dollars par année et prévoit des augmentations annuelles. Le contrat contient une option de renouvellement pour une période supplémentaire de cinq ans en faveur des Duval County (Florida) Public Schools.
- En mars 2009, STA a remporté deux nouveaux contrats en Illinois portant sur la fourniture de services de transport scolaire au Flossmoor School District et aux Will County School Districts. Ces contrats généreront ensemble des produits supplémentaires d'environ 1,5 million de dollars par année et prévoient des augmentations annuelles.

- En avril 2009, les activités canadiennes de STA se sont vu attribuer des itinéraires additionnels en Ontario visant à desservir deux clients existants. Ces nouveaux itinéraires généreront des produits supplémentaires d'environ 1,5 million de dollars par année et prévoient des augmentations annuelles.
- En mai 2009, STA a remporté un nouveau contrat de cinq ans portant sur la fourniture de services de transport scolaire au New London School District du Connecticut. Le contrat initial de cinq ans générera des produits supplémentaires d'environ 1,5 million de dollars par année et prévoit des augmentations annuelles. Le contrat contient une option de renouvellement pour une période supplémentaire de deux ans en faveur du New London School District et prévoit que les achats de carburant seront à la charge de ce dernier.
- En juin 2009, STA a remporté un nouveau contrat de sept ans portant sur la fourniture de services de transport scolaire au Williamsport Area School District en Pennsylvanie. Ce contrat, qui générera des produits supplémentaires d'environ 2 millions de dollars par année, vient s'ajouter aux activités régionales de la société en Pennsylvanie.
- En août 2009, STA a remporté un nouveau contrat de trois ans portant sur la fourniture de services de transport scolaire à la Charter School for Applied Technologies dans la région de Buffalo, dans l'État de New York. Le contrat, qui prévoit la mise en service de 25 véhicules pour le transport scolaire et les activités parascolaires, générera des produits supplémentaires d'environ 1,5 million de dollars au cours de la première année.
- En septembre 2009, la société a acquis les activités conjointes de Jordan Transportation, Inc. Et de sociétés affiliées de Butler, au New Jersey (l'« **acquisition de Jordan** »). L'acquisition de Jordan ajoute plus de 135 véhicules et deux emplacements aux activités de la société au New Jersey et devrait générer un chiffre d'affaires annuel de 7,2 millions de dollars.

Clients et contrats

Nous comptons actuellement plus de 147 contrats conclus avec des commissions scolaires en Ontario, au Canada, et dans 10 États américains, pour une flotte d'environ 5 700 véhicules au 30 juin 2009. Nos contrats, d'une durée moyenne de trois à huit ans, prévoient habituellement que les paiements seront effectués pendant la période où les services sont fournis, soit de septembre à juin. Les paiements aux termes des contrats de transport scolaire sont généralement établis en fonction d'un tarif quotidien par véhicule. Les contrats comportent habituellement une clause d'indexation annuelle fondée sur l'indice des prix à la consommation et ils sont souvent assortis d'une protection supplémentaire contre l'augmentation du prix de l'essence. Plus précisément, environ 60 % de nos contrats incluent une protection contre l'augmentation du prix de l'essence, y compris sous forme de remboursement par l'arrondissement scolaire. Dans la majorité des contrats (qui visent environ 90 % de la flotte), la société est propriétaire de la flotte.

Comme chacun de nos contrats représente en moyenne 1 % de notre chiffre d'affaires contractuel et que notre contrat le plus important représente environ 5,3 % de notre chiffre d'affaires contractuel, la direction estime que la perte d'un contrat n'aurait pas d'incidence importante sur notre rendement. Depuis notre création en 1997, nous avons renouvelé 387 des quelque 410 contrats qui devaient être renouvelés pendant cette période, y compris les renouvellements pour l'année scolaire 2009-2010. Un des facteurs qui contribuent au taux de renouvellement élevé est le fait que dans les régions rurales et les banlieues, où nous exerçons nos activités, les arrondissements scolaires ont tendance à prolonger les contrats existants plutôt qu'à procéder à des appels d'offres afin de trouver un autre fournisseur, sauf lorsque la loi applicable l'exige ou lorsqu'un arrondissement scolaire est insatisfait des services de son fournisseur de

services de transport scolaire. Certains arrondissements sont d'avis que le remplacement d'un fournisseur au moyen d'un appel d'offres peut entraîner des prix plus élevés qu'une prolongation de contrat, compte tenu des investissements dans la flotte et des frais de démarrage importants qui doivent être assumés par un nouveau fournisseur.

La direction estime que notre taux de renouvellement de contrats élevé est attribuable aux facteurs suivants :

- l'expérience de la direction dans le secteur du transport scolaire;
- notre réputation en matière de sécurité des passagers, d'efficacité et de respect des horaires;
- la propension des arrondissements scolaires, notamment dans les marchés ruraux et de banlieue où nous exerçons nos activités, à favoriser la continuité du service;
- notre capacité à exploiter nos activités en tant qu'entreprise locale, notamment en conservant la marque locale, en participant à des programmes scolaires locaux et en accentuant notre engagement dans la collectivité;
- notre approche proactive en ce qui a trait à la renégociation et à la prolongation des contrats avant leur échéance;
- le fait que nous exerçons nos activités dans des États qui permettent que les contrats soient prolongés sans appel d'offres.

Exploitation

Notre stratégie d'exploitation consiste à exercer nos activités de façon décentralisée par l'intermédiaire de plates-formes régionales et à tirer parti de notre infrastructure d'exploitation, de notre infrastructure de gestion et de notre infrastructure financière afin de générer des efficacités. La direction a été en mesure d'accroître la valeur de nos plates-formes régionales en augmentant l'efficacité de l'exploitation dans des secteurs comme le recrutement et la formation des conducteurs, la gestion de la flotte, la gestion des installations et l'entretien des véhicules. De même, nous bénéficions d'économies d'échelle en ce qui a trait à la constitution de la flotte, à l'achat de pièces, aux assurances et aux programmes de sécurité.

Nous exploitons actuellement 82 terminaux, dont neuf nous appartiennent, répartis dans six divisions régionales, à savoir la Nouvelle-Angleterre (Connecticut, Maine, New Hampshire et Vermont), les États du New Jersey et de New York, la Pennsylvanie, le Midwest (Illinois et Minnesota), la côte Ouest (Californie) et l'Ontario, au Canada. Ces plates-formes régionales ont été établies dans des territoires qui sont favorables à l'exploitation des services de transport scolaire par le privé. Les activités régionales sont dirigées par des dirigeants régionaux auxquels incombe la responsabilité générale de la croissance et du rendement opérationnel. Grâce aux avantages opérationnels inhérents à cette structure, nous pouvons accroître le nombre de nos contrats avec une hausse minimale des frais indirects.

Notre siège social, située à Wall, au New Jersey, fournit du soutien aux régions en consolidant les crédettes, en assurant les fonctions relatives à la trésorerie et aux finances et en coordonnant le contentieux, les assurances, l'élaboration de la flotte, l'administration et les ressources humaines. L'équipe de haute direction établit l'orientation stratégique générale et assure la mise en œuvre de notre stratégie d'entreprise. L'équipe de haute direction passe en revue et approuve chacun des modèles financiers élaborés en vue d'acquisitions, de soumissions ou de conversions, et elle participe directement à la négociation et à la réalisation de toutes les acquisitions, soumissions et conversions. De plus, l'équipe

de haute direction examine et approuve les plans d'exploitation annuels de chacune des divisions régionales.

Vente et commercialisation

Les trois paliers de direction, soit la haute direction, les vice-présidents régionaux et les gestionnaires de terminaux locaux, assument des fonctions de vente et de commercialisation. Les membres de l'équipe de haute direction et les dirigeants régionaux sont des professionnels chevronnés qui comptent en moyenne 25 ans d'expérience dans le secteur du transport scolaire. Les gestionnaires de terminaux locaux possèdent une connaissance approfondie de leurs marchés respectifs et sont sans cesse à l'affût des occasions de soumission et de conversion. Notre équipe de haute direction, qui évalue plus de 100 occasions d'acquisitions, de soumissions ou de conversions chaque année, inclut le vice-président, Développement de l'entreprise, qui en collaboration avec les dirigeants locaux, s'efforce sans cesse de repérer et d'évaluer les acquisitions, les soumissions et les conversions potentielles. À la suite d'une acquisition, de l'obtention d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une conversion, les processus de vente et de commercialisation mettent l'accent sur le service à la clientèle. Il incombe aux vice-présidents régionaux, aux équipes de direction régionales ainsi qu'aux gestionnaires et aux employés des terminaux locaux d'assurer le service à la clientèle, et ce, dans l'optique d'accroître notre réputation de qualité et de favoriser le renouvellement des contrats.

Flotte de véhicules

Au 30 juin 2009, nous exploitons une flotte composée d'environ 5 700 autobus scolaires, camionnettes et autres véhicules. Le prix moyen de nos autobus, qui comptent entre 9 et 84 sièges, est de 57 000 \$. Nous achetons nos autobus auprès de fournisseurs de qualité, dont Navistar International Corp., Freightliner/Thomas Built Buses, Ford Motor Company et Blue Bird Corporation. La direction est d'avis que les économies réalisées par la société à l'égard des achats de véhicules se chiffrent, grâce à un volume d'achat annuel plus élevé, entre 10 % et 15 % comparativement aux exploitants de moindre envergure et que notre pouvoir d'achat de véhicules est comparable à celui des autres exploitants nationaux.

Notre flotte est entretenue adéquatement, de sorte que nos frais d'entretien annuels et nos dépenses en immobilisations sont peu élevées. Au 30 juin 2009, l'âge moyen des véhicules de notre flotte était de 5,9 ans. En outre, nos véhicules sont inspectés par des organismes gouvernementaux qui s'assurent qu'ils sont conformes à la réglementation applicable.

Notre forte présence régionale nous permet d'utiliser efficacement notre flotte de véhicules, ce qui permet d'accroître l'utilisation des actifs et de réduire les investissements annuels de maintien des véhicules. Nous gérons notre flotte à l'échelle régionale et nous sommes en mesure de déplacer du matériel à l'intérieur d'une même région afin de répondre aux exigences contractuelles relatives à l'âge des véhicules. Nous estimons que nous économisons environ 1,0 million de dollars par année en investissements de maintien en redéployant notre flotte d'autobus.

Nous continuons de mettre l'accent sur nos activités de gestion et de location de flottes de véhicules. À la fin de notre dernier exercice, les véhicules en location et sous gestion représentaient environ 9 % des véhicules producteurs de revenu. Les contrats de services de gestion et les véhicules en location exigent des dépenses en immobilisations initiales moins élevées (étant donné que l'arrondissement scolaire demeure propriétaire de la flotte sous gestion et que le locateur demeure propriétaire de la flotte en location), ce qui entraîne un amortissement annuel moindre chaque année. L'augmentation des activités de gestion est généralement attribuable aux conversions, dans le cadre desquelles les arrondissements scolaires impartissent les services tout en demeurant propriétaires de leur flotte d'autobus. Nous avons conclu des contrats de location-exploitation portant sur la location de véhicules scolaires de remplacement

pour les années scolaires 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Nous avons l'intention d'évaluer chaque année les possibilités de location en fonction des modalités du financement par crédit-bail. Bien qu'elle constitue actuellement une solution de rechange intéressante à l'achat de véhicules en raison du faible coût de financement, la location de véhicules accélère dans les faits la constatation des charges étant donné que les paiements de location s'effectuent pendant les 6 ans que dure la location, comparativement à la dépréciation des véhicules achetés, qui se ferait en fonction de l'utilisation des véhicules sur une période d'environ 11 à 12 ans.

Frais d'entretien de la flotte

Il est essentiel d'assurer l'entretien de la flotte pour pouvoir maximiser les services et réduire au minimum les coûts de réparations. Au cours de l'exercice 2009, nos frais d'exploitation se sont établis à environ 22,7 millions de dollars, incluant les salaires, soit en moyenne environ 4 100 \$ par véhicule. Ces frais d'exploitation n'incluent pas les investissements de maintien, qui regroupent les investissements nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'infrastructure actuelle, y compris le remplacement des autobus scolaires et des camionnettes.

Nous disposons d'un programme d'entretien préventif détaillé qui vise à réduire au minimum le temps d'arrêt et à prolonger la durée de vie du matériel. Nous effectuons l'entretien normal, les contrôles de sécurité réguliers, la lubrification, le réglage de la géométrie des roues et les changements d'huile et de filtre sur une base régulière. Environ 97 % de notre flotte est entretenue par les techniciens à 80 de nos 82 terminaux. Les autres autobus sont entretenus par des entrepreneurs locaux qui respectent les règlements fédéraux, provinciaux et étatiques stricts ainsi que nos normes.

Chauffeurs

Il est essentiel d'être en mesure de recruter des chauffeurs et de les garder à notre service. En règle générale, les chauffeurs travaillent moins de 1 000 heures par année et gagnent un salaire de 8,80 \$ à 23,00 \$ l'heure, en fonction de l'ancienneté et de la concurrence salariale locale. Nous estimons que nous offrons un salaire concurrentiel à nos chauffeurs, comme l'atteste le taux de départ de nos chauffeurs, que nous considérons relativement peu élevé. En outre, nous donnons l'occasion à nos chauffeurs d'augmenter leur rémunération en les affectant au transport nolisé ou au transport pour des activités parascolaires. Nous estimons que les personnes au foyer qui ont des enfants d'âge scolaire et les nouveaux retraités constituent des candidats idéaux pour des postes de chauffeur. Nous exigeons que nos chauffeurs suivent une formation détaillée qui répond pleinement aux exigences réglementaires fédérales et étatiques ainsi qu'aux exigences contractuelles locales.

Itinéraires

En règle générale, nous collaborons avec les arrondissements scolaires afin d'élaborer les itinéraires les plus efficaces et de coordonner les horaires en fonction des heures de classe. La plupart de nos terminaux utilisent, au besoin, des outils de routage et de cartographie disponibles sur Internet. Bien que nous ne disposions pas de notre propre logiciel de cartographie, nos professionnels utilisent, sur demande, le logiciel du client.

Assurances et cautionnement

La société souscrit divers types d'assurance de responsabilité civile afin de se protéger contre les réclamations pour dommages corporels ou dommages matériels. Aux États-Unis, cette protection est constituée essentiellement comme suit : (i) assurance responsabilité civile automobile et générale d'un maximum de 55 millions de dollars par sinistre assortie d'une franchise de 250 000 \$ par sinistre;

(ii) assurance contre les accidents du travail obligatoire assortie d'une franchise de 250 000 \$ par sinistre et (iii) assurance tous risques contre les dommages matériels (excluant les véhicules automobiles) couvrant la valeur de remplacement et/ou le contenu des bâtiments, comme le prévoient les dispositions du bail, sous réserve d'une franchise de 5 000 \$ par sinistre. En outre, la société assure sa flotte de véhicules à leur pleine valeur comptable (valeur dépréciée aux livres) pour les dommages automobiles; cette assurance comporte une sous-limite de 2,0 millions de dollars par emplacement et est assortie d'une franchise de 5 000 \$ par véhicule.

Au Canada, la société souscrit une assurance des biens à la valeur de remplacement assortie d'une franchise de 1 000 \$ CA. Elle souscrit également une assurance de responsabilité automobile et une assurance de responsabilité civile des entreprises comportant chacune une limite primaire de 10 millions de dollars canadiens et une limite excédentaire conjointe de 10 millions de dollars canadiens. La couverture des dommages automobiles se fonde sur la valeur comptable déclarée, sous réserve d'une franchise de 1 000 \$ CA.

Outre l'assurance des biens et l'assurance risques divers, la société souscrit une assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants comportant un plafond de garantie de 25 millions de dollars, de même qu'une assurance de responsabilité en matière de pratiques d'emploi assortie de garanties et de modalités conformes aux risques courus à cet égard. Dans certaines circonstances, la société maintient la couverture d'assurance en vigueur des sociétés acquises pendant une période de transition avant d'intégrer les risques propres aux sociétés acquises aux programmes de la société dont il est question ci-dessus. Certains de nos contrats comportent des clauses de protection contre la hausse des frais d'assurance.

Environ 19,4 % de nos produits sont générés par des contrats qui comportent des exigences en matière de cautionnement de bonne exécution ou d'assurance caution. Les cautionnements sont fournis par des souscripteurs d'assurance caution avec lesquels nous entretenons des relations de longue date. Pour l'année scolaire 2008-2009, nos cautionnements de bonne exécution totalisaient 43,1 millions de dollars et représentaient des coûts annuels d'environ 0,4 million de dollars.

Sécurité

Nous avons un excellent bilan en matière de sécurité. Nous sommes assujettis à la réglementation de l'Occupational Safety and Health Administration, et n'avons commis aucune infraction ni reçu aucune contravention importante aux termes de cette réglementation. De même, des organismes étatiques effectuent des inspections programmées et aléatoires de notre flotte afin de s'assurer que nous respectons les règlements applicables. À notre avis, nous respectons à tous égards importants l'ensemble des lois et de la réglementation fédérales, étatiques et provinciales américaines et canadiennes en matière de sécurité qui sont actuellement en vigueur. La direction a élaboré une philosophie d'entreprise axée sur la sécurité des passagers et le service. Dans le cadre de cet engagement, nous employons plus de 100 formateurs accrédités spécialisés dans la sécurité du transport scolaire qui assurent la mise en œuvre des programmes de sécurité et de formation. La direction considère que l'attention particulière que nous accordons à la sécurité des passagers et au service joue un rôle très important dans l'obtention de nouveaux contrats.

Systèmes d'information de gestion

La direction considère que nos bases de données, nos systèmes d'information et notre expertise en matière de présentation courante et précise de l'information financière constituent des avantages concurrentiels importants. Nos employés ont accès à nos applications et à nos données d'entreprise par l'intermédiaire d'une base de données sécurisée qui est accessible à distance au moyen d'une connexion sécurisée. Notre

système de gestion des immobilisations permet de faire le suivi des véhicules et de nos autres actifs. Un fournisseur tiers héberge le progiciel comptable et fournit le soutien nécessaire.

En fonction de chaque cas, nous installons des progiciels de routage dans des terminaux au besoin à la demande des clients. Vu l'importance que nous accordons aux petits marchés ruraux et de banlieue, on a pu constater dans la plupart des emplacements que les outils de routage et de cartographie généralement disponibles sur Internet sont adéquats.

La plupart de nos emplacements disposent de systèmes de diagnostic moteur autonomes dont le personnel d'entretien peut se servir afin de diagnostiquer de manière efficace les problèmes détectés sur les véhicules. Ces systèmes nous permettent d'utiliser plus efficacement les services de notre personnel chargé de l'entretien des véhicules et de tirer profit des systèmes informatisés installés dans nos véhicules.

Environnement concurrentiel

Dans le secteur du transport scolaire, les contrats sont généralement attribués par voie d'appels d'offres, souvent en fonction de l'offre recevable la plus basse. Plus particulièrement, dans l'examen des soumissions, les arrondissements scolaires considèrent le coût et d'autres facteurs, notamment la réputation du soumissionnaire, ses antécédents en matière de sécurité et la qualité du service. Étant principalement présents dans les marchés ruraux et de banlieue, nous sommes généralement en concurrence avec de petites sociétés régionales.

First Group et National Express ont procédé au regroupement du secteur à l'échelle des États-Unis et ont acquis un grand nombre des principales entreprises privées de transport scolaire au cours des 10 dernières années. Leur stratégie a consisté à acquérir les concurrents dans différents marchés et à éliminer les marques locales au profit de marques nationales déjà bien établies. Cette stratégie a entraîné une forte concentration de leurs activités dans les marchés urbains. Aussi, les sociétés qui sont actives dans les marchés urbains font généralement face à une concurrence dans le prix plus marquée que dans les marchés ruraux et de banlieue. Le tableau qui suit indique les dix principaux fournisseurs de services de transport scolaire aux États-Unis.

PRINCIPALES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN 2009

Rang	Société	Nombre de véhicules ⁽¹⁾	Siège social
1	First Student Inc. (First Group plc)	60 000	Cincinnati, OH
2	National Express Group plc	16 476	Chicago, IL
3	Student Transportation of America	6 310	Wall, NJ
4	Atlantic Express Transportation Group	6 236	Staten Island, NY
5	Petermann Ltd.	2 516	Cincinnati, OH
6	Cook-Illinois Corp.	2 200	Oak Forest, IL
7	Illinois Central School Bus Company	1 475	Channahon, IL
8	WE Transport	1 145	Plainview, NY
9	Septran Inc.	1 100	Naperville, IL
10	Lamers Bus Lines Inc.	1 084	Green Bay, WI
	Total des 10 premiers exploitants	98 542	
11-50	Total des 40 exploitants suivants	17 054	
	Total du secteur privé	150 000 ⁽²⁾	

Notes :

(1) Source : School Bus Fleet Magazine

(2) En fonction d'un total sectoriel de 500 000 autobus et d'une part de marché de 30 % des 4 000 exploitants privés, selon les estimations.

Source : 2009 School Transportation New Buyer's Guide

Dépenses en immobilisations

Nos dépenses en immobilisations sont de deux types : (i) investissements de maintien et (ii) investissements de croissance, soit des investissements qui permettent de générer des produits. Le tableau ci-dessous présente le niveau historique et le niveau moyen des investissements de maintien et des investissements de croissance pour les trois derniers exercices (en millions de dollars).

	2009	2008	2007	Moyenne
Investissements de maintien.....	6,4 \$	5,0 \$	1,2 \$	4,2 \$
Investissements de croissance	30,4	23,3	10,3	21,3
Total des dépenses en immobilisations	36,8	28,3	11,5	25,5

Au cours des exercices 2009, 2008 et 2007 nous avons loué des véhicules de remplacement pour une valeur d'environ 6,5, 5,2 et 6,8 millions de dollars respectivement.

Au cours de l'exercice 2009, les investissements de maintien et de croissance comportaient respectivement des investissements de 0,6 million et 2,9 millions de dollars dans des puits existants et de nouveaux puits liés aux actifs pétroliers et gaziers.

Investissements de maintien

Les investissements de maintien incluent ceux qui sont nécessaires à l'entretien et à la mise à niveau de l'infrastructure existante, notamment au remplacement des autobus et des camionnettes scolaires.

Investissements de croissance

Les investissements de croissance sont ceux qui se rapportent aux nouvelles soumissions, à l'achat de nouveau matériel et à l'expansion de l'infrastructure existante (c.-à-d. l'agrandissement d'installations existantes et/ou l'ajout de nouvelles installations et d'autres améliorations des immobilisations). Les investissements de croissance visent à accroître la rentabilité, les flux de trésorerie, les marges et/ou la capacité.

Politique de couverture du risque de change

Nous sommes exposés aux fluctuations du change entre le dollar canadien et le dollar américain parce que les distributions faites par la société sont libellées en dollars américains et que celles que la société fait à STA et à STA ULC sont payées en dollars canadiens. Afin d'atténuer l'incidence des fluctuations du change entre le dollar canadien et le dollar américain, nous avons conclu 96 contrats de change à terme mensuels (les « **contrats à terme** ») aux termes desquels la société vendra chaque mois des dollars américains pour une quantité fixe de dollars canadiens. Le tableau suivant présente les contrats ouverts portant sur les paiements de dividendes et d'intérêt conclus par la société au 30 juin 2009.

Dates des contrats	Nombre de contrats	Dollars américains à livrer (en millions)	Dollars canadiens à recevoir (en millions)	Taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain (moyenne pondérée)
Juillet 2009 à juin 2010	24	17,9	21,9	1,2224
Juillet 2010 à juin 2011	24	19,0	21,9	1,1497
Juillet 2011 à juin 2012	24	19,5	21,9	1,1206
Juillet 2012 à juin 2013	24	20,5	21,9	1,0676
	96	76,9	87,6	

Selon les 96 contrats à terme, nous avons couvert environ 64 % des distributions actuellement prévues (se reporter à la rubrique « Politique de distribution — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes ») pour les quatre prochaines années. Nous prévoyons financer le reste des distributions actuellement prévues (se reporter à la rubrique « Politique de distribution — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes ») au moyen des flux de trésorerie provenant de nos activités canadiennes, à mesure que nous poursuivrons notre stratégie d'accroissement de nos flux de trésorerie en dollars canadiens en exécutant notre stratégie de croissance au Canada. À compter de l'exercice 2009, les flux de trésorerie canadiens, sur une base annualisée, couvrent environ 35 % des distributions actuellement prévues (se reporter à la rubrique « Politique de distribution — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes ») sur une base annuelle.

La société n'était pas tenue de garantir les contrats à terme et le tunnel de change. Nous révisons notre politique de couverture à intervalles réguliers.

Employés

Au 30 juin 2009, nous avons un effectif d'environ 6 150 employés, dont la plupart sont à temps partiel. Environ 5 600 employés sont des chauffeurs et des superviseurs, environ 450 personnes sont affectées à l'exploitation, à l'entretien et à la formation à la sécurité et quelque 100 personnes, à la gestion. Environ 11 % de l'effectif est représenté par un syndicat. La direction considère que l'effectif est relativement stable et que les relations avec les employés sont excellentes.

Installations

Au total, nous exploitons 82 terminaux, dont neuf nous appartiennent. Le terminal type d'autobus scolaires se compose d'emplacements de stationnement pour autobus, d'un emplacement de stationnement pour les véhicules des chauffeurs, de divers postes d'entretien, d'un petit bureau, d'un poste de répartition ainsi que d'une aire de formation et de repos. Les immeubles loués font l'objet de baux d'une durée de un mois à 13 ans et comportent diverses options de renouvellement. Nous lions généralement la durée de nos baux à celle du contrat productif de revenus principal; nos baux actuels arrivent à échéance à diverses dates d'ici la fin de 2018. Onze terminaux sont installés dans des immeubles appartenant à des arrondissements scolaires aux termes des contrats conclus avec ces clients. En outre, nous louons 16 sites réservés exclusivement au stationnement et cinq locaux de bureaux. La charge au titre des loyers s'est établie à 5,6 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2009.

Environnement

Nos installations et nos activités sont assujetties à un vaste ensemble constamment en évolution de lois et de règlements fédéraux, étatiques et locaux en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail, notamment à des exigences concernant les émissions atmosphériques, l'entreposage et la manutention de substances chimiques et dangereuses, le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules, l'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement, la propriété et l'exploitation de réservoirs souterrains et la dépollution du sol et d'eaux souterraines contaminés. Nous avons pris en compte les exigences de ces lois dans l'amélioration, l'agrandissement et le démarrage de nos installations. Nous effectuons généralement une évaluation environnementale de phase I de la plupart des terminaux avant de les occuper. Des réservoirs souterrains sont situés et exploités dans 12 de nos emplacements. Aux termes des lois environnementales applicables, nous pourrions être tenus responsables de la décontamination d'installations dont nous sommes propriétaires ou que nous louons et dont la contamination découle de nos activités ou peut-être d'activités exercées antérieurement par des tiers. Bien que nous ne nous attendions pas à devoir assumer des responsabilités ou des obligations de conformité importantes en matière d'environnement ou de décontamination, rien ne garantit que ces responsabilités et/ou obligations n'augmenteront pas dans l'avenir ni qu'elles n'aient pas d'effet défavorable important sur les activités à ces installations.

Cadre réglementaire

Nous sommes assujettis à une abondante législation fédérale, étatique, provinciale et municipale américaine et canadienne portant sur l'homologation des véhicules, l'entretien du matériel, la formation, la qualification et la vérification de la compétence des employés ainsi que la qualification et l'entretien des installations d'exploitation.

Aux États-Unis, nos véhicules sont soumis aux normes de sécurité fédérales sur les véhicules motorisés de la National Highway Traffic Safety Administration (la « **NHTSA** »), division du Department of Transportation des États-Unis, aux termes de la *National Traffic and Motor Vehicle Safety Act* (1966). Des normes particulières ont été promulguées par la NHTSA en ce qui a trait aux autobus scolaires en vertu des *School Bus Safety Amendments* adoptés en 1974. Nos véhicules sont également soumis aux lois et règlements, souvent plus stricts que les exigences fédérales en vigueur de chaque État dans lequel nous exerçons nos activités.

Aux termes de la *Commercial Motor Vehicle Safety Act* de 1986, les chauffeurs de véhicules commerciaux, notamment ceux d'autobus scolaires, sont tenus d'obtenir un permis de conduire commercial. De nombreux États posent des conditions supplémentaires pour des sous-catégories de chauffeurs tels que les chauffeurs d'autobus scolaires. Dans le cadre de la réglementation de chaque État et/ou de la réglementation locale, nos chauffeurs d'autobus scolaires sont tenus de suivre chaque année une formation de base minimale et des cours de recyclage. Aux termes de la réglementation du Department of Transportation des États-Unis prise en application de la *Drug Free Workplace Act* de 1988, avant de pouvoir exercer leur emploi, nos conducteurs sont tenus de passer un test anti-drogue et un alcootest, et nous avons l'obligation, à cet égard, d'effectuer des contrôles au hasard. Des tests semblables sont également requis aux termes de diverses lois étatiques. Nous vérifions également les antécédents criminels de tous nos chauffeurs. Le Surface Transportation Board réglemente les déplacements d'autobus scolaires effectués entre les États; la Federal Highway Administration réglemente l'octroi des licences de tous les transporteurs scolaires exerçant des activités dans plusieurs États. Certains États obligent les entreprises de transport à obtenir des permis d'exploitation pour exercer des activités dans plusieurs États à la fois.

Au Canada, nos activités ontariennes sont assujetties à des normes provinciales régissant la sécurité des véhicules motorisés, l'octroi de licences et la conduite des chauffeurs qui ont été établies par le ministère des Transports de l'Ontario aux termes du *Code de la route* et de la *Loi sur les infractions provinciales*. La législation ontarienne oblige également les sociétés de transport par autobus qui fournissent des services de transport nolisé à obtenir auprès de la Commission des transports routiers de l'Ontario un permis d'exploitation d'un véhicule de transport en commun aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*. Nos activités ontariennes sont également assujetties à des lois en matière de sécurité en milieu de travail, notamment la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Portefeuille pétrolier et gazier

Dans le cadre de l'acquisition de Canadex le 18 janvier 2008, la société a acquis un portefeuille énergétique composé de participations hors exploitation dans des terrains pétroliers et gaziers détenus en copropriété avec des tiers. Le bénéfice provenant du portefeuille énergétique est inclus dans les résultats d'exploitation de la société depuis la date d'acquisition. Pour déterminer les coûts capitalisés, la société utilise la méthode de la capitalisation du coût entier, conformément à laquelle la totalité des dépenses directes liées à l'acquisition, à l'exploration et à la mise en valeur de terrains pétroliers et gaziers sont capitalisées. Les coûts capitalisés incluent le coût du terrain acquis ou loué; les coûts de forage incorporels, comme les coûts du matériel, du tubage et des attachements, ainsi que les coûts de complétion et de remise en état des puits productifs et improductifs. Ces coûts, déduction faite de la valeur de récupération, sont compris dans un seul centre de coûts et sont amortis, y compris pour dépréciation, selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation. Aux fins de l'amortissement et de la dépréciation, les réserves et la production de gaz naturel sont converties selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz naturel pour un baril de pétrole. La société n'a pas capitalisé ses frais d'administration et ses intérêts débiteurs et comptabilise ces coûts à titre de charges au cours de l'exercice. Le portefeuille pétrolier et gazier constitue une activité non essentielle représentant environ 3 % de la totalité des produits de la société. Bien que le portefeuille pétrolier et gazier ne représente que 3 % de la totalité des produits de la société, les produits qu'il génère procurent à la société une couverture économique contre l'exposition au prix de l'essence utilisée dans le cadre des activités de transport scolaire.

L'ÉMETTEUR

Description des actions ordinaires et des titres IPS

Au 30 juin 2009, STA comptait 54 563 893 actions ordinaires émises et en circulation, dont 7 160 540 étaient représentées par des titres IPS.

Au 28 septembre 2009, à la suite de la radiation des titres IPS, STA comptait 54 843 742 actions ordinaires émises et en circulation et 4 778 051 titres IPS en circulation. Chaque titre IPS représente une action ordinaire et 3,847 \$ CA de capital de billets subordonnés.

Le rapport entre les actions ordinaires et le capital des billets subordonnés représentés par un titre IPS peut être modifié en cas de fractionnement, de regroupement ou de reclassement d'actions, ou en cas de rachat ou de remboursement partiels des billets subordonnés.

Séparation et regroupement volontaires

Les porteurs de titres IPS peuvent, à tout moment après le 45^e jour suivant la date d'émission initiale ou à la survenance d'un changement de contrôle de STA ULC, faire scinder leurs titres IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés que représentent leurs titres IPS par l'intermédiaire de leur

courtier ou d'une autre institution financière (sous réserve des règles et des procédures de la CDS). De la même manière, un porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, faire regrouper le nombre d'actions ordinaires et le capital de billets subordonnés qui sont nécessaires pour reconstituer des titres IPS par l'intermédiaire de son courtier ou d'une autre institution financière. Se reporter ci-dessous à la rubrique « Règlement et quittance par inscription en compte » pour obtenir de plus amples renseignements sur le mode de remise des titres IPS ainsi que des actions ordinaires et des billets subordonnés.

Séparation automatique

Dès que surviendra l'un des événements suivants, les titres IPS seront automatiquement séparés en actions ordinaires et en billets subordonnés qu'ils représentent :

- l'acceptation, par un porteur de titres IPS, de l'offre de STA ULC visant le rachat des billets subordonnés représentés par les titres IPS qu'il détient, dans le cadre d'un changement de contrôle de STA ou de STA ULC;
- l'exercice, par STA ULC, de son droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des billets subordonnés qui peuvent être représentés par les titres IPS au moment du remboursement;
- la date à laquelle le capital impayé des billets subordonnés devient dû et exigible, que ce soit à la date d'échéance fixée ou par déchéance du terme;
- si la CDS ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire des titres IPS et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant;
- la persistance d'un défaut de paiement (auquel il n'est pas remédié) sur les billets subordonnés pendant 90 jours.

Règlement et quittance par inscription en compte

La CDS agit à titre de dépositaire des titres IPS ainsi que des billets subordonnés et des actions ordinaires représentés par les titres IPS (collectivement, les « titres »). Les titres IPS ainsi que les billets subordonnés et les actions ordinaires représentés par les titres IPS sont représentés par un ou plusieurs billets globaux et certificats globaux d'actions. Les billets globaux et les certificats globaux d'actions sont émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative au nom de la CDS ou de son prête-nom, CDS & Co. L'investisseur qui a l'intention d'acheter des titres IPS ou des billets subordonnés vendus séparément doit le faire par l'intermédiaire d'adhérents directs et indirects de la CDS. Le nombre applicable de titres IPS sera inscrit dans les registres de la CDS au crédit de l'adhérent par l'intermédiaire duquel l'investisseur acquiert ses titres. La participation dans le titre applicable de chaque investisseur, appelé le « véritable propriétaire », doit être inscrite dans les registres de l'adhérent. Le véritable propriétaire ne reçoit aucune confirmation écrite de son achat de la part de la CDS, mais il devrait recevoir de la part de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il a effectué l'opération une confirmation d'exécution écrite fournissant le détail de l'opération, ainsi que des relevés périodiques de son avoir.

Toutes les participations dans les titres seront assujetties au mode opératoire et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode opératoire que l'émetteur fournit seulement pour plus de commodité. Le mode opératoire et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés

à tout moment. L'émetteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ce mode opératoire et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts subséquents, tous les titres déposés par des adhérents directs de la CDS sont immatriculés au nom de la CDS. Le dépôt de titres auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement dans la propriété effective. La CDS ignore qui sont les véritables propriétaires des titres. Les registres de la CDS n'indiquent que le nom des adhérents directs de la CDS au compte desquels les titres sont crédités, et ceux-ci peuvent en être ou non les véritables propriétaires. Les adhérents de la CDS demeurent responsables de la tenue des comptes représentant les titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des titres sont effectués par des entrées dans les registres des adhérents de la CDS agissant pour le compte des véritables propriétaires. Les véritables propriétaires ne reçoivent aucun certificat représentant leur participation dans un titre donné, sauf si le système d'inscription en compte des titres cesse d'être utilisé.

Les transferts intermarchés entre les adhérents de la CDS, d'une part, et les adhérents de la Depositary Trust Company (la « DTC »), d'autre part, seront effectués à la CDS par l'intermédiaire de la DTC. Pour remettre ou recevoir une participation dans des titres détenus dans un compte de la DTC, l'investisseur doit donner des directives de transfert à la DTC conformément aux règles et à la procédure de ce système et dans les délais impartis par celui-ci. Si l'opération respecte ses exigences de règlement, la DTC donnera à son dépositaire de la CDS des directives pour qu'il effectue le règlement final en remettant ou en recevant des participations dans les titres détenus dans un compte de la CDS, ainsi qu'en effectuant ou en recevant le paiement dans le cadre de la procédure normale de règlement en fonds même jour s'appliquant à la CDS. Les adhérents de la DTC ne peuvent donner de directives directement au dépositaire de la CDS agissant pour le compte de la DTC.

La communication d'avis et toute autre communication par la CDS aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects de la CDS et par les adhérents de la CDS aux véritables propriétaires sont régies par les arrangements conclus entre eux, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur au moment en cause.

La CDS ne donne pas de consentement à l'égard des titres ni n'exerce les droits de vote s'y rattachant. Conformément à sa procédure usuelle, la CDS expédie par la poste à l'émetteur une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de la CDS aux adhérents directs aux comptes desquels les titres sont crédités à la date de clôture des registres (nommés dans une liste jointe à la procuration générale).

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés (au sens attribué à ce terme ci-après), STA et le fiduciaire feront à la CDS tous les paiements relatifs aux actions ordinaires et aux billets subordonnés. La CDS a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leur avoir respectif figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents de la CDS effectuent aux véritables propriétaires sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus dans les comptes des clients ou inscrits au nom d'un prête-nom pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en cause, et non de la CDS, de STA, de STA ULC ou du fiduciaire, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur au moment en cause.

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, STA et le fiduciaire sont responsables du paiement de toutes les sommes dues à la CDS. La CDS est responsable du versement de ces sommes à ses adhérents, et les adhérents sont responsables du versement de ces sommes aux véritables propriétaires.

Sur préavis raisonnable à STA, à STA ULC et au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, la CDS peut à tout moment cesser de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IPS et que STA et STA ULC sont incapables de lui trouver un remplaçant, les investisseurs auront automatiquement une position dans les titres qui composent les titres IPS, et STA et STA ULC imprimeront et leur feront délivrer des certificats qui représentent les titres IPS. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des actions ordinaires ou des billets subordonnés et que STA et STA ULC sont incapables de lui trouver un remplaçant, ces dernières imprimeront et feront délivrer des certificats qui représentent ces titres aux investisseurs, elles auront automatiquement une position dans les titres et elles imprimeront et feront délivrer des certificats représentant les actions ordinaires et les billets subordonnés.

De plus, si STA ou STA ULC décide de cesser d'utiliser le système de transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS (ou d'un dépositaire de titres remplaçant), elle imprimera et fera délivrer aux porteurs des certificats représentant les actions ordinaires et les billets subordonnés dont ils sont propriétaires.

Les renseignements présentés sous la présente rubrique au sujet de la CDS et de son système d'inscription en compte ont été obtenus de sources que nous jugeons fiables, y compris la CDS elle-même, mais nous n'assumons aucune responsabilité quant à leur exactitude.

Nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation envers les adhérents, ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-nom, en ce qui a trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent, quant à une participation dans les titres;
- les paiements aux adhérents ou aux véritables propriétaires, ou la remise d'avis à ceux-ci.

Séparation et regroupement. La séparation volontaire ou automatique de titres IPS et le regroupement ultérieur de billets subordonnés et d'actions ordinaires pour reconstituer des titres IPS doivent être effectués au moyen d'entrées faites par les adhérents de la CDS pour le compte des véritables propriétaires. Dans un tel cas, le compte de l'adhérent par l'intermédiaire duquel une séparation ou un regroupement est effectué est crédité et débité des titres appropriés dans les registres de la CDS.

Procédure à suivre relativement aux émissions ultérieures. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et les conventions conclues avec la CDS stipulent que, en cas d'émission ultérieure de billets subordonnés, les modalités des billets subordonnés nouvellement émis (y compris concernant l'intérêt et l'échéance) seront identiques à tous égards importants à celles des billets subordonnés émis précédemment, et tous ces billets subordonnés se négocieront sous le même numéro CUSIP. Tous les billets subordonnés émis ultérieurement pourront l'être à escompte ou à prime par rapport au capital des billets subordonnés en circulation. Se reporter à la rubrique « Description des billets subordonnés — Émissions supplémentaires de titres IPS et de billets subordonnés ».

Capital-actions de l'émetteur

Capital-actions de STA

Le capital-actions autorisé de STA se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et privilégiées. Au 30 juin 2009, aucune action privilégiée n'était émise et en circulation et 54 563 893 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « L'émetteur — Description des actions ordinaires et des titres IPS ».

Les actions ordinaires de STA confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration ainsi que le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de STA, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes.

Capital-actions de STA ULC

Le capital-actions autorisé de STA ULC se compose de 1 000 000 000 d'actions ordinaires. Au 30 juin 2009, toutes les actions ordinaires émises et en circulation de STA ULC étaient la propriété de STA Holdings. Les porteurs d'actions ordinaires de STA ULC ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration et ont le droit d'exprimer une voix par action sur toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de STA ULC, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions privilégiées (le cas échéant).

Les actionnaires de STA ULC peuvent, par voie de résolution spéciale, modifier le capital-actions de STA ULC et, sans porter atteinte aux droits particuliers déjà conférés aux actionnaires existants au moment en cause, faire émettre des actions privilégiées comportant des désignations, pouvoirs, préférences et privilèges particuliers, certains droits relatifs, facultatifs, particuliers ou de participation, y compris certaines caractéristiques, limitations ou restrictions. Les droits particuliers pouvant être rattachés à une série d'actions privilégiées peuvent inclure des droits aux dividendes, des droits de conversion et des droits de vote ainsi que des modalités et des préférences en matière de rachat et de liquidation, et ils peuvent tous avoir priorité sur les droits rattachés aux actions ordinaires.

Description des billets subordonnés

Au 30 juin 2009, des billets subordonnés d'un montant en capital de 38,8 millions de dollars canadiens étaient en circulation. Les billets subordonnés distincts d'un montant en capital de 10 000 000 \$ CA émis dans le cadre des opérations relatives aux titres IPS ont été déposés dans le cadre de la première offre d'échange et ne sont plus émis et en circulation. Les billets subordonnés ont été émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu le 21 décembre 2004 (l'« **acte de fiducie relatif aux billets subordonnés** ») entre STA ULC, STA Holdings, les garants et la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, dont une copie a été déposée auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et peut être consultée à l'adresse www.sedar.com. Certains termes clés utilisés dans la présente rubrique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et sous la rubrique « Certaines définitions » ci-dessous, selon le cas. Le texte qui suit résume certaines dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et est présenté sous réserve de l'ensemble des dispositions de ce dernier.

Généralités

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit l'émission des billets subordonnés représentés par les titres IPS ainsi que celle des billets subordonnés distincts. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit également l'émission de billets subordonnés supplémentaires (les « **billets subordonnés supplémentaires** ») d'un capital global illimité, comportant essentiellement les mêmes modalités que les billets subordonnés en circulation, sous réserve de l'observation des engagements contenus dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés. Les billets subordonnés supplémentaires feront partie de la même émission que les billets subordonnés en circulation et seront assortis du droit de voter sur les mêmes questions que les billets subordonnés en circulation.

Les billets subordonnés font l'objet d'une inscription en compte. Se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires et des titres IPS — Règlement et quittance par inscription en compte ». En outre, comme les billets subordonnés ne sont et ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et négociés sur aucun marché, les porteurs pourraient être dans l'impossibilité de les revendre. Dans le cadre de l'acquisition ferme, Marchés mondiaux CIBC Inc. a informé STA ULC qu'elle avait l'intention de créer un marché pour les billets subordonnés, sous réserve des pratiques habituelles du marché ainsi que des exigences et des restrictions légales et réglementaires applicables. Toutefois, elle pourrait cesser, à tout moment et sans préavis, toute activité en ce sens pour tout motif qui l'y inciterait dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

De plus, si Marchés mondiaux CIBC Inc. tient un marché pour les billets subordonnés, rien ne garantit que ce marché sera suffisamment liquide pour un porteur de billets subordonnés.

Les billets subordonnés représentent des obligations subordonnées non assorties de sûretés de STA ULC, et chacun des garants a garanti ces billets sans donner de sûreté. Se reporter à la rubrique « Sûretés et garanties » ci-dessous.

Échéance

Les billets subordonnés arrivent à échéance le 21 décembre 2016. À l'échéance, STA ULC remboursera la dette que représentent les billets subordonnés en versant au fiduciaire, pour le compte des porteurs, une somme en monnaie légale du Canada égale au capital des billets subordonnés en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé.

Intérêt

Les billets subordonnés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter de la date de leur émission ou de la dernière date à laquelle l'intérêt a été versé ou mis de côté, et cet intérêt sera payable mensuellement à terme échu, sous réserve de tout report d'intérêt autorisé, moins les impôts à retenir, le 15 de chaque mois qui suit (ou le jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent. Le capital des billets subordonnés et l'intérêt sur ceux-ci sont payables en monnaie légale du Canada, au moyen d'un virement télégraphique ou d'une traite bancaire tirée sur une succursale canadienne de la banque qui est précisée dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Report de l'intérêt

Avant le 21 décembre 2009, STA ULC est autorisée à reporter à son gré des versements d'intérêt sur les billets subordonnés dans la mesure où le ratio de couverture de l'intérêt de la société pour la dernière période de 12 mois se terminant le dernier jour d'un mois donné est inférieur au montant d'intérêt

maximal pouvant être reporté, à moins qu'un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, relatifs aux billets subordonnés ne se soit produit et ne se poursuive, ou qu'un autre cas de défaut à l'égard des billets subordonnés ne se soit produit et ne se poursuive, et que la déchéance du terme des billets subordonnés n'ait été déclenchée en raison de ce cas de défaut (chacune de ces périodes étant appelée une « **période de report d'intérêt** »). Les versements d'intérêt sur les billets subordonnés ne seront pas reportés aux termes de la présente disposition pendant une période totale supérieure à 24 mois ou après le 21 décembre 2009.

En outre, après le 21 décembre 2009, STA ULC pourra également, à son gré et au plus à huit reprises, reporter le versement de l'intérêt sur les billets subordonnés pendant un maximum de huit mois chaque fois (chacune de ces périodes étant une « **période de report d'intérêt** ») en remettant au fiduciaire un exemplaire d'une résolution du conseil d'administration de STA ULC, attestée par une attestation d'un membre de la direction de STA ULC, selon laquelle, d'après une décision de bonne foi du conseil d'administration de STA ULC, ce report est raisonnablement nécessaire aux fins de la véritable gestion de la trésorerie ou pour réduire la probabilité de la survenance d'un défaut à l'égard d'une dette de premier rang ou pour éviter un tel défaut; toutefois, aucun report ne peut être effectué et tout report en cours doit prendre fin si un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, à l'égard des billets subordonnés s'est produit et se poursuit, ou si un autre cas de défaut relatif aux billets subordonnés s'est produit et se poursuit, et que la déchéance du terme des billets subordonnés a été déclenchée en raison de ce cas de défaut. Aucune période de report d'intérêt ne peut commencer avant que la totalité de l'intérêt reporté aux termes d'une période de report d'intérêt antérieure, de même que l'intérêt sur l'intérêt reporté, n'aient été versés en entier.

L'intérêt reporté sur les billets subordonnés portera intérêt au même taux que celui stipulé à l'égard des billets subordonnés, composé chaque mois, jusqu'à ce qu'il ait été versé intégralement. Après la fin d'une période de report d'intérêt, STA ULC sera tenue de reprendre les versements d'intérêt mensuels sur les billets subordonnés, y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté. La totalité de l'intérêt reporté couru avant le 21 décembre 2009, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, doit être réglé le 21 décembre 2009. La totalité de l'intérêt reporté couru après le 21 décembre 2009, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, doit être réglé au plus tard à l'échéance, à la condition que STA ULC règle la totalité de l'intérêt reporté et de l'intérêt couru sur celui-ci avant de reporter encore une fois de l'intérêt. À tout moment sauf pendant une période de report d'intérêt, STA ULC peut régler d'avance la totalité ou une partie de l'intérêt reporté.

Période de report

Au cours d'une période de report d'intérêt, ou tant que de l'intérêt reporté demeure impayé et dans certaines autres circonstances décrites ci-dessous, la société ne sera pas autorisée à verser des dividendes ni à effectuer d'autres distributions aux porteurs de ses actions ordinaires ni à effectuer d'autres paiements restreints. Se reporter à la rubrique « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints ». La facilité de crédit restreint la capacité de la société à effectuer des distributions à STA ULC dans le but de lui permettre de régler d'avance l'intérêt reporté sur les billets subordonnés.

Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain

Toutes les sommes versées ou créditées par STA ULC aux termes ou à l'égard des billets subordonnés ou par un garant aux termes ou à l'égard de sa garantie seront libres de toute retenue ou déduction au titre de l'ensemble des impôts, droits, prélèvements, cotisations et autres charges présents ou futurs des gouvernements (y compris les amendes, intérêts ou autres charges ou frais s'y rapportant) imposés ou prélevés par ou pour le gouvernement des États-Unis, ou d'une subdivision politique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis, ou d'une autorité ou d'un organisme de ce pays ayant un pouvoir de taxation

(les « **impôts** »), à moins que STA ULC ou le garant en cause ne soit tenu, aux termes des lois ou dans le cadre de l'interprétation ou de l'administration de celles-ci, de pratiquer une telle retenue ou déduction fiscale. Si STA ULC ou un garant est tenu de pratiquer une retenue ou une déduction fiscale sur des sommes versées ou créditées aux termes ou à l'égard des billets subordonnés ou des garanties des billets subordonnés, STA ULC ou le garant en cause versera les sommes supplémentaires (les « **sommes supplémentaires** ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque propriétaire de billets subordonnés (un « propriétaire » pour les besoins de la présente rubrique « Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain »), y compris les sommes supplémentaires, après le prélèvement de la retenue ou de la déduction (y compris toute retenue ou déduction à l'égard des sommes supplémentaires) ne soit pas inférieur à celui que le propriétaire aurait reçu si les impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; toutefois, les sommes supplémentaires ne seront payables à l'égard d'un paiement effectué à une personne que si :

- a) la personne en cause est un porteur non américain qui n'est pas un porteur exclu,
- b) soit (i) le porteur non américain atteste à STA ULC ou à son mandataire sur le formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable), signé sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *United States person* dans l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »)), et fournit son nom et son adresse; soit (ii) un intermédiaire admissible (au sens attribué au terme *qualified intermediary* dans les règlements du Trésor applicables) reçoit de la documentation sur laquelle il peut se fier afin de considérer que le porteur non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à l'émetteur le formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable),
- c) le paiement n'est pas effectivement lié à l'exploitation par cette personne d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

De plus, STA ULC et les garants, en conformité avec les lois applicables et dans les délais qui sont prévus :

1. pratiqueront ces retenues ou ces déductions;
2. remettront intégralement la somme ainsi retenue ou déduite aux autorités compétentes.

STA ULC et les garants remettront aux porteurs des billets subordonnés en circulation à la date de la retenue ou de la déduction, dans les 30 jours suivant la date du paiement de l'impôt exigible aux termes des lois applicables, des copies certifiées conformes des reçus d'impôt ou des autres documents attestant le paiement effectué par STA ULC ou le garant en cause.

Au moins 30 jours, ou le plus tôt possible, avant chaque date à laquelle un paiement aux termes ou à l'égard des billets subordonnés est exigible et à laquelle STA ULC ou un garant sera obligé de verser des sommes supplémentaires à l'égard d'un tel paiement, STA ULC ou le garant remettra au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction déclarant que ces sommes supplémentaires seront payables et précisant les montants ainsi payables et fournissant tous les autres renseignements nécessaires pour permettre au fiduciaire de payer ces sommes supplémentaires aux porteurs ou aux propriétaires de billets à la date du paiement. Chaque fois que dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou dans la présente notice annuelle il est fait mention, dans tout contexte, du capital, de la prime, s'il en est, de l'intérêt ou de tout autre montant payable aux termes ou à l'égard d'un billet subordonné, cette mention sera considérée comme incluant le versement de sommes supplémentaires dans la mesure où, dans le contexte, des sommes supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

STA ULC ou un garant paiera tous les droits de timbre, les frais de cour, les frais de documentation et autres charges ou impôts, présents ou futurs, exigés par toute autorité fiscale en raison de la signature, de la remise, de l'inscription ou de l'exécution de droits aux termes des billets subordonnés, de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou de tout document connexe (les « **taxes documentaires** »).

L'obligation de payer les sommes supplémentaires (et tout remboursement) ainsi que les taxes documentaires aux termes des modalités décrites ci-dessus continuera de s'appliquer après la résiliation, la résolution ou l'abrogation de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Retenue de l'impôt canadien

STA ULC a le droit de déduire et de retenir les impôts applicables conformément à la Loi de l'impôt sur toute somme qu'elle doit verser à l'égard des billets subordonnés. Le montant de la déduction ou de la retenue sera alors considéré comme une somme payée en satisfaction de l'obligation de STA ULC aux termes des billets subordonnés, et STA ULC ne sera nullement tenue, en raison de la déduction ou de la retenue, de majorer les sommes versées à un porteur de billets subordonnés.

Remboursement facultatif

À moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement aux fins de l'impôt comme il en est question ci-dessous, STA ULC ne peut rembourser les billets subordonnés à son gré avant le 21 décembre 2009.

À compter du 21 décembre 2009 et moyennant remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs, STA ULC peut rembourser au comptant les billets subordonnés à son gré et à tout moment en totalité ou à l'occasion, en partie, au prix (exprimé en pourcentage du capital) indiqué ci-dessous, plus l'intérêt couru et impayé sur les billets subordonnés remboursés jusqu'à la date de remboursement applicable, s'ils sont remboursés au cours de la période de 12 mois commençant le 21 décembre des années indiquées ci-dessous :

Année	Pourcentage
2009	105 %
2010	105 %
2011	104 %
2012	104 %
2013	103 %
2014	102 %
2015	101 %
2016 et années ultérieures	100 %

Moyennant remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, STA ULC peut, à tout moment et à son gré, rembourser la totalité absolue des billets subordonnés au prix égal à 100 % du capital des billets subordonnés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de remboursement, au cours d'une période pendant laquelle, pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, STA ULC : (i) n'est pas ou ne serait pas autorisée, de l'avis de conseillers fiscaux de réputation nationale, à déduire de son revenu la totalité ou une partie importante de l'intérêt payable sur les billets subordonnés; ou (ii) est tenue de pratiquer une retenue ou une déduction fiscale sur des sommes versées ou créditées aux termes ou à l'égard des billets subordonnés, de même que de verser des sommes supplémentaires. Se reporter à la rubrique « Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain ».

Dans le cas d'un remboursement partiel, le fiduciaire remboursera les billets subordonnés proportionnellement, en les choisissant au sort ou de toute autre façon qu'il juge équitable et appropriée (et d'une manière qui respecte les exigences légales ou réglementaires applicables). Si un billet

subordonné est remboursé en partie seulement, l'avis de remboursement relatif au billet subordonné indiquera la fraction du capital du billet subordonné à rembourser. Un nouveau billet subordonné d'un capital égal à la fraction non remboursée du billet subordonné sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné initial. À compter de la date de remboursement, l'intérêt cessera de s'accumuler sur les billets subordonnés ou les fractions de ceux-ci appelés aux fins de remboursement, pour autant que STA ULC ait remis au dépositaire des fonds suffisants pour payer le capital, de même que l'intérêt couru et impayé et la prime (s'il en est) relatifs aux billets subordonnés à rembourser.

Rang

Les billets subordonnés représentent une dette subordonnée non assortie de sûretés de STA ULC et sont subordonnés, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures de STA ULC, y compris le cautionnement fourni par STA ULC aux termes de la facilité de crédit.

STA ULC ne peut effectuer de versements de capital, de prime (s'il en est) ou d'intérêt sur les billets subordonnés ni effectuer de dépôt aux termes des dispositions dont il est question sous la rubrique « Extinction » ci-dessous et ne peut non plus acheter, racheter ni autrement rembourser les billets subordonnés (sauf que les porteurs pourraient recevoir et conserver a) des titres de rang inférieur autorisés et b) des paiements provenant de la fiducie dont il est question sous la rubrique « Extinction » ci-dessous dans la mesure où, à la date ou aux dates auxquelles les montants ont été respectivement versés dans la fiducie, ces paiements ont été faits à l'égard des billets subordonnés sans enfreindre les dispositions de subordination dont il est question dans les présentes ni aucune autre convention importante liant STA ULC, y compris la facilité de crédit) (collectivement, le « remboursement des billets subordonnés »), si l'un ou l'autre de ces défauts se produit :

- un défaut de paiement du capital, de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt sur une dette de premier rang désignée survient et persiste ou toute autre somme due à l'égard d'une dette de premier rang désignée n'est pas réglée à échéance;
- un autre défaut à l'égard d'une dette de premier rang désignée est survenu et l'échéance de cette dette de premier rang désignée a été avancée en conformité avec ses modalités;

à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'ait été remédié à ce défaut ou qu'il n'y ait eu renonciation aux droits qui en découlent et que l'avancement de l'échéance n'ait été annulé ou que cette dette de premier rang désignée n'ait été réglée intégralement.

Toutefois, STA ULC peut rembourser les billets subordonnés sans tenir compte de ce qui précède si elle-même et le fiduciaire reçoivent un avis écrit approuvant ce remboursement de la part du représentant de chacune des séries de la dette de premier rang désignée à l'égard de laquelle l'un ou l'autre des événements indiqués dans l'un ou l'autre des deux alinéas de la phrase précédente s'est produit et persiste. Tant que persiste un défaut (sauf un défaut indiqué dans l'un ou l'autre des deux alinéas de l'avant-dernière phrase) à l'égard d'une dette de premier rang désignée aux termes duquel l'échéance de cette dette peut être avancée immédiatement sans autre avis (sauf l'avis nécessaire pour avancer l'échéance) ou à l'expiration de toute période de grâce applicable, STA ULC ne peut rembourser les billets subordonnés pendant une période (une « **période d'interdiction de remboursement** ») commençant à la réception par le fiduciaire (avec copie à STA ULC) d'un avis écrit (un « **avis d'interdiction** ») de ce défaut de la part du représentant de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut l'informant de la décision d'imposer une période d'interdiction de remboursement et se terminant à la première date à laquelle se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- l'expiration d'un délai de 179 jours suivant la réception de cet avis d'interdiction;
- la levée de cette période d'interdiction de remboursement au moyen d'un avis écrit donné au fiduciaire et à STA ULC par la ou les personnes ayant donné l'avis d'interdiction;
- le remboursement intégral de la dette de premier rang désignée ayant fait l'objet du défaut;
- la cessation du défaut ayant donné lieu à cet avis d'interdiction ou la renonciation aux droits découlant de ce défaut par les porteurs de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut ou par les représentants de ces porteurs.

Malgré les dispositions énoncées dans la phrase précédente (et sous réserve des dispositions énoncées dans le paragraphe suivant), à moins que les porteurs de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut ou le représentant de ces porteurs n'aient avancé la date d'échéance de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut, STA ULC peut reprendre le remboursement des billets subordonnés après la fin de cette période d'interdiction de remboursement. Le nombre de jours pendant lesquels une ou plusieurs périodes d'interdiction de remboursement sont en vigueur ne peut en aucun cas excéder 179 jours au total au cours d'une période de 360 jours consécutifs. Pour les besoins de la présente disposition, aucun défaut ou cas de défaut qui existait ou persistait à la date du commencement d'une période d'interdiction de remboursement à l'égard de la dette de premier rang désignée ayant donné lieu à cette période d'interdiction de remboursement ne doit constituer le fondement d'une nouvelle période d'interdiction de remboursement par le représentant de cette dette de premier rang désignée, à moins qu'il n'ait été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut, ou que celui-ci n'ait fait l'objet d'une renonciation depuis au moins 90 jours consécutifs.

Au versement ou à la distribution de l'actif de la société en cas de liquidation ou de dissolution totale ou partielle, de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de la société ou de procédures similaires relatives à la société ou à ses biens, ou en cas de cession de son actif ou de son passif au profit de ses créanciers ou de tout ordonnancement de l'actif ou du passif de la société, les porteurs de la dette de premier rang auront droit au remboursement de la totalité de la dette de premier rang avant que les porteurs des billets subordonnés n'aient le droit de recevoir quelque versement que ce soit, et, jusqu'à ce que la dette de premier rang soit remboursée intégralement, tout versement ou toute distribution auxquels les porteurs des billets subordonnés auraient droit en l'absence des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés seront faits aux porteurs de la dette de premier rang en proportion de leurs droits. Toutefois, les porteurs de billets subordonnés peuvent recevoir et conserver des titres de rang inférieur autorisés et les paiements prélevés sur la fiducie dont il est question sous la rubrique « Extinction » dans la mesure où, à la date ou aux dates auxquelles les sommes ont été versées dans la fiducie, ces paiements ont été faits à l'égard des billets subordonnés dans le respect des dispositions de subordination dont il est question dans les présentes ou de toute autre convention importante liant la société, y compris la facilité de crédit. Si les porteurs des billets subordonnés reçoivent une distribution qui n'aurait pas dû leur être faite en raison des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, ils sont tenus de la détenir en fiducie pour le compte des porteurs de la dette de premier rang et de la verser aux porteurs de la dette de premier rang en proportion des droits de ces derniers.

Après la survenance d'un cas de défaut, la société ou le fiduciaire doit sans délai en informer les porteurs de chaque série de la dette de premier rang désignée (ou leur représentant respectif). Si une dette de premier rang désignée est en cours, STA ULC ne peut effectuer de versement de sommes dues sur les billets subordonnés avant le cinquième jour ouvrable suivant la réception par les porteurs de la dette de premier rang désignée en question ou par leur représentant de l'avis de ce cas de défaut et, par la suite, ne peut effectuer de versement sur les billets que si les dispositions de subordination contenues dans l'acte de

fiducie relatif aux billets subordonnés permettent néanmoins qu'un versement soit fait au moment en cause.

En raison des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, en cas d'insolvabilité de la société, les créanciers de celle-ci qui sont porteurs de la dette de premier rang pourraient recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs des billets subordonnés et, en raison de l'obligation de la part des porteurs des billets subordonnés de remettre des distributions aux porteurs de la dette de premier rang, dans la mesure requise pour rembourser intégralement la dette de premier rang, les créanciers commerciaux de la société et les garants pourraient recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs des billets subordonnés.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés contient des dispositions de subordination identiques relatives aux obligations de chaque garant aux termes de sa garantie. Malgré les dispositions qui précèdent, rien n'empêche un cas de défaut de se produire ni ne réduit autrement, en ce qui concerne STA ULC (et les garants) et les porteurs des billets subordonnés, l'obligation de STA ULC et des garants, qui est inconditionnelle et absolue, d'effectuer des versements sur les billets subordonnés dès qu'ils sont dus et exigibles en conformité avec leurs modalités, ni n'empêche les porteurs de la dette subordonnée d'exercer immédiatement les recours permis par les lois applicables en cas de défaut aux termes des billets subordonnés, sous réserve, toutefois, d'une période d'abstention d'exigibilité anticipée.

Sûretés et garanties

Les billets subordonnés représentent des obligations non assorties de sûretés de STA ULC et sont garantis par la société et chacune de ses filiales, à l'exception de Student Transportation of Canada Inc. et de sa filiale Toshmar Bus Lines Limited, qui ne donnent toutefois pas de sûretés, aux termes des cautionnements conclus par chaque garant. Ainsi que le prévoit l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, la dette représentée par chacune des garanties est subordonnée, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures du garant en cause, y compris les dettes de premier rang de la société et des membres du même groupe qu'elle aux termes de la convention de crédit modifiée et mise à jour.

Émissions supplémentaires de titres IPS et de billets subordonnés

Sous réserve de certaines clauses restrictives à l'égard de la création de dettes, l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit des émissions supplémentaires de billets subordonnés uniquement si elles ne rendent pas STA ULC insolvable. Les modalités des billets subordonnés supplémentaires seront identiques à tous égards importants à celles des billets subordonnés en circulation. STA ULC peut émettre des billets subordonnés supplémentaires à un prix supérieur ou inférieur au capital.

Périodes d'abstention d'exigibilité anticipée

Le capital des billets subordonnés ne sera pas exigible pendant une période d'abstention d'exigibilité anticipée; toutefois, une période d'abstention d'exigibilité anticipée ne saurait empêcher un cas de défaut de se produire ni autrement réduire, en ce qui concerne STA ULC (et les garants) et les porteurs des billets subordonnés, l'obligation de STA ULC et des garants, qui est inconditionnelle et absolue, d'effectuer des paiements à l'égard des billets subordonnés dès qu'ils sont dus et exigibles en conformité avec leurs modalités, ni empêcher les porteurs de la dette subordonnée d'exercer immédiatement les autres recours en cas de défaut qui sont permis par les lois applicables (y compris le droit de poursuite) pendant une période d'abstention d'exigibilité anticipée. Par « période d'abstention d'exigibilité anticipée » on entend, tant que STA ULC compte une dette de premier rang impayée dont les modalités stipulent que toute dette subordonnée de STA ULC doit comprendre une clause d'abstention, la période

qui commence à la date à laquelle le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou les porteurs d'un capital minimal réduit dans le cas d'un défaut au titre du capital minimal réduit) remettent un avis d'exigibilité anticipée à STA ULC et prend fin à la première des éventualités suivantes à survenir : a) 179 jours suivant le commencement de cette période, étant entendu que s'il y a eu des périodes d'abstention d'exigibilité anticipée dans les 12 mois précédents, la durée de la période d'abstention d'exigibilité anticipée en cause est automatiquement réduite de la durée cumulative de toutes ces périodes d'abstention d'exigibilité anticipée qui ont eu lieu au cours de ces 12 mois; b) la date à laquelle les porteurs de dettes aux termes de la facilité de crédit déclarent l'exigibilité anticipée de la dette de premier rang ou alors une action en exécution ou en recouvrement a été intentée à leur égard; c) la survenance ou l'existence d'un cas de défaut dont il est question à l'alinéa (vii) sous la rubrique « Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés »; d) l'échéance des billets subordonnés et e) le consentement écrit des porteurs de la dette de premier rang à la levée de la période d'abstention d'exigibilité anticipée.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés renferme également des dispositions d'abstention essentiellement équivalentes pour les obligations de chaque garant aux termes de sa garantie.

Changement de contrôle

À la survenance de l'un des événements suivants (un « **changement de contrôle** »), STA ULC devra faire une offre de rachat de la totalité ou de toute partie des billets subordonnés d'un porteur à un prix d'achat au comptant correspondant à 101 % de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé, s'il en est, jusqu'à la date de rachat (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence pertinente de recevoir l'intérêt dû à la date de versement d'intérêt pertinente) : (i) l'adoption d'un plan de liquidation ou de dissolution de STA ULC, de la société ou de STA; (ii) l'acquisition, par une personne ou un groupe, d'une participation directe ou indirecte dans des titres représentant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de STA ULC, de la société ou de STA, au moyen d'un achat, d'une fusion ou d'un regroupement ou autrement (sauf la création d'une société de portefeuille ne comportant pas un changement de propriété effective de STA ULC, de la société ou de STA, selon le cas, par suite de cette opération); ou (iii) la fusion ou le regroupement de STA ULC, de la société ou de STA avec une autre personne ou l'absorption d'une autre personne par STA ULC, la société ou STA lorsque, en conséquence immédiate de l'opération, les actionnaires de STA ULC, de la société ou de STA, selon le cas, immédiatement avant l'opération, détiennent directement ou indirectement moins de 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à tous les titres conférant habituellement le droit de voter à l'élection des administrateurs, des gestionnaires ou des fiduciaires de la personne qui est prorogée après la fusion ou le regroupement, dans chaque cas l'opération ne devant pas donner naissance à une société de portefeuille sans qu'il n'y ait eu un changement dans la propriété effective de STA ULC, de la société ou de STA.

Toute dette de premier rang future de STA ULC pourrait renfermer des dispositions interdisant certains événements qui constitueraient un changement de contrôle ou obligeant STA ULC à rembourser, à racheter ou à lancer une offre en vue de racheter la dette de premier rang à la survenance d'un changement de contrôle. La dette de premier rang pourrait interdire à STA ULC d'acheter les billets subordonnés. De plus, l'exercice par les porteurs de leur droit d'obliger STA ULC à racheter les billets subordonnés pourrait entraîner un défaut aux termes d'autres dettes de premier rang, même si le changement de contrôle n'occasionne pas en soi un tel défaut, en raison de l'effet financier du rachat sur STA ULC. La capacité de STA ULC de verser des sommes en espèces aux porteurs au rachat pourrait être limitée par les ressources financières de cette dernière et les modalités de toute dette de premier rang alors en cours. Rien ne garantit que des fonds suffisants seront disponibles au moment où il faudra faire des rachats.

Si, au moment du changement de contrôle, les modalités d'une dette de premier rang restreignent ou empêchent le rachat par STA ULC de billets subordonnés conformément à cette clause restrictive, STA ULC doit, avant d'envoyer par la poste aux porteurs l'avis prévu dans le paragraphe qui suit, mais quoi qu'il en soit dans les 30 jours suivant le changement de contrôle (i) rembourser intégralement toutes les dettes de premier rang, ou offrir de les rembourser et rembourser intégralement la dette de premier rang de chaque prêteur qui a accepté l'offre, ou encore (ii) obtenir les consentements prévus par les conventions régissant les dettes de premier rang afin d'être autorisée à lancer une offre en vue de racheter les billets subordonnés comme il est indiqué dans le paragraphe qui suit.

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, à moins que STA ULC n'ait exercé son droit de rembourser par anticipation tous les billets subordonnés d'un porteur en particulier tel qu'il est décrit sous la rubrique « Remboursement facultatif » ci-dessus, auquel cas les dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ce porteur (un « **porteur non admissible** »), STA ULC enverra un avis par la poste (une « **offre en cas de changement de contrôle** ») à chaque porteur, avec une copie au fiduciaire, indiquant : (i) qu'un changement de contrôle s'est produit, avis qu'il accompagne d'une offre d'acheter les billets subordonnés de chaque porteur qui n'est pas un porteur non admissible à un prix d'achat au comptant égal à 101 % de leur capital plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de l'achat (sous réserve du droit des porteurs inscrits à une date de référence de recevoir l'intérêt à la date de versement d'intérêt pertinente); (ii) les circonstances, les faits pertinents et les renseignements financiers relatifs au changement de contrôle; (iii) la date de rachat (devant être au moins 30 jours et au plus 60 jours après la date à laquelle l'avis est mis à la poste) et (iv) les directives de STA ULC, compatibles avec la présente clause restrictive, qu'un porteur doit suivre pour faire acheter ses billets subordonnés.

Un porteur de titres IPS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés que s'il remet ses titres IPS au dépositaire compétent et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IPS.

STA ULC n'aura pas l'obligation de présenter une offre en cas de changement de contrôle (i) si un tiers présente une telle offre de la manière, aux moments et par ailleurs en conformité avec les exigences indiquées dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés s'appliquant à une offre en cas de changement de contrôle présentée par STA ULC, et qu'elle achète tous les billets subordonnés valablement déposés en réponse à cette offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué ou (ii) si elle remet un avis de remboursement, conformément aux exigences indiquées dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, portant sur tous les billets subordonnés et qu'elle rembourse ces billets à la date de remboursement mentionnée dans l'avis de remboursement.

Reconstitution de titres IPS à partir des billets subordonnés et des actions ordinaires

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que tant que des billets subordonnés sont en circulation, les porteurs de billets subordonnés et d'actions ordinaires peuvent à tout moment reconstituer des titres IPS à partir de ces titres.

Certaines clauses restrictives

Parmi les clauses restrictives que renferme l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés figurent celles qui suivent.

Restrictions sur la création de dettes. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales, directement ou indirectement, de contracter une dette; toutefois, STA ULC et la société ou l'une de leurs filiales peut contracter une dette si le ratio de la dette totale consolidée à la fin du dernier trimestre d'exercice terminé

par rapport au BAIIA ajusté pour les quatre derniers trimestres d'exercice terminés de la société pour lesquels des états financiers internes sont disponibles immédiatement avant la date à laquelle cette dette supplémentaire est créée aurait été inférieur à 4,8:1,0 (le « **ratio dette/BAIIA** ») sur une base pro forma (y compris une affectation pro forma du produit net qui en découle), comme si la dette supplémentaire avait été créée et que l'affectation du produit qui en découle avait eu lieu au début de cette période de quatre trimestres.

Les restrictions précitées ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) la création, par STA ULC, la société ou une filiale, d'une dette d'un montant maximal de 85 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit;
- b) la création, par STA ULC et les garants, d'une dette représentée par les billets subordonnés et les billets subordonnés distincts émis le 21 décembre 2004 et les garanties et à l'exercice, par les preneurs fermes, de l'option de surallocation;
- c) la dette existant le 21 décembre 2004;
- d) la dette devant être émise sous forme de billets subordonnés supplémentaires représentés par des titres IPS constitués d'un pourcentage d'actions ordinaires égal au moins à 50 % des titres IPS en question (et l'émission connexe d'actions privilégiées par la société) au rachat d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C de la société;
- e) la dette découlant d'ententes de STA ULC, de la société ou d'une filiale prévoyant une indemnisation, le rajustement du prix d'achat, une clause relative à la capacité de gain ou des obligations similaires, dans chaque cas dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise, d'actifs ou d'une filiale de STA ULC ou de la société conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, sauf les cautionnements d'une dette créée par une personne qui fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, des actifs ou de la filiale pour financer l'acquisition;
- f) la dette de STA ULC ou de la société envers une filiale, à la condition que la dette soit subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés; toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale cesse d'être une filiale, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à STA ULC, à la société ou à une autre filiale), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- g) la dette d'une filiale envers STA ULC, la société ou une autre filiale, à la condition que (i) la dette soit créée conformément à un billet intersociétés et que (ii) si un garant contracte cette dette envers une filiale qui n'est pas un garant, la dette soit subordonnée, quant au droit de paiement, à la garantie de ce garant; toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale qui prête le montant de cette dette cesse d'être une filiale, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à STA ULC, à la société ou à une autre filiale), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- h) les obligations de couverture qui sont contractées dans le cours normal des activités (i) pour fixer le taux d'intérêt ou prévoir une protection contre le risque de taux d'intérêt relativement à toute dette pouvant être impayée selon les modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; (ii) pour fixer le taux de change ou prévoir une protection contre le risque de

change relativement à toute monnaie ou (iii) pour fixer le prix des marchandises ou prévoir une protection contre le risque de fluctuation des prix des marchandises relativement à tout achat de marchandises;

- i) tout cautionnement consenti par STA ULC, la société ou un garant à l'égard d'une dette ou d'autres obligations de STA ULC, de la société ou d'une filiale, du moment que la dette contractée par STA ULC, la société ou la filiale est autorisée par l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; si, aux termes de ses modalités, cette dette est subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas, le cautionnement de ce garant à l'égard de cette dette doit être subordonné, quant au droit de paiement, à la garantie de ce garant à l'égard des billets subordonnés essentiellement dans la même mesure que celle où cette dette est subordonnée aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas;
- j) la création, par STA ULC, la société ou une filiale, d'une dette qui sert à rembourser ou à refinancer toute dette contractée tel qu'il est autorisé aux termes du premier paragraphe de la présente clause restrictive, des alinéas a), b), c) et d) ci-dessus et des alinéas k) et o) ci-dessous, ou toute dette émise pour rembourser ou refinancer ainsi cette dette (sous réserve des dispositions restrictives suivantes, une « dette de refinancement ») avant son échéance, cette dette de refinancement devant toutefois respecter les conditions suivantes :
 - (i) sa durée moyenne pondérée à l'échéance, au moment où elle est contractée, n'est pas inférieure au reste de la durée moyenne pondérée à l'échéance de la dette qui est remboursée ou refinancée;
 - (ii) son échéance stipulée ne tombe pas avant l'échéance stipulée de la dette remboursée ou refinancée ou l'échéance stipulée des billets subordonnés;
 - (iii) elle refinance une dette de rang égal aux billets subordonnés ou aux garanties et est de rang égal ou est subordonnée aux billets subordonnés ou aux garanties, selon le cas;
 - (iv) le montant global de la dette contractée (ou si la dette de refinancement est émise moyennant un escompte d'émission, le prix d'émission global) est égal ou inférieur au capital global (ou si elle est émise moyennant un escompte d'émission, la valeur globale d'accroissement) alors en cours de la dette qui est refinancée, plus la prime, les pénalités pour remboursement anticipé, les coûts, les dépenses et les frais engagés pour effectuer le refinancement;

à la condition que le ratio dette/BAIIA soit respecté et, en outre, que les sous-alinéas (i) et (ii) du présent alinéa j) ne s'appliquent pas au refinancement de la facilité de crédit;

- k) la dette d'une personne acquise par STA ULC, la société ou une filiale et fusionnée avec une filiale conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, à la condition que cette dette ne soit pas créée en prévision d'une telle acquisition, ni pour fournir la totalité ou une partie des fonds ou du crédit nécessaires à la réalisation de l'acquisition ou de la fusion; il est entendu que, compte tenu de l'acquisition et de la création d'une telle dette sur une base pro forma, (i) la société serait autorisée à engager une dette supplémentaire d'au moins 1,00 \$ conformément au ratio dette/BAIIA énoncé dans la présente clause restrictive ou (ii) le ratio de couverture de l'intérêt sur une base pro forma pour la période précédente, compte tenu de l'acquisition et de la création d'une telle dette, serait plus élevé que le ratio

de couverture de l'intérêt réel pour la période en cause, compte non tenu de l'acquisition, à la condition que le ratio dette/BAIIA soit respecté;

- l) la création, par STA ULC, la société ou une de leurs filiales, d'une dette représentée par des obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition, des financements hypothécaires ou des obligations consécutives à une acquisition, dans chaque cas contractée pour financer la totalité ou une partie du prix d'achat ou du coût de construction ou d'amélioration d'un bien (réel ou personnel), d'installations ou de matériel que STA ULC, la société ou la filiale utilise dans le cadre de ses activités (au moyen de l'achat direct de biens ou du capital-actions d'une personne qui est propriétaire de ces actifs) dont l'encours global, y compris toute dette de refinancement contractée pour rembourser, refinancer ou remplacer une dette contractée aux termes du présent alinéa l), ne doit à aucun moment dépasser 10 millions de dollars, à la condition que le ratio dette/BAIIA soit respecté;
- m) la création, par STA ULC, la société ou une de leurs filiales, d'une dette qui constitue des obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit émises dans le cours normal des activités, notamment, les lettres de crédit relatives aux réclamations pour indemnité d'accidents du travail ou de l'auto-assurance, ou les autres dettes au titre d'obligations de remboursement découlant de réclamations pour indemnité d'accidents du travail ou de l'auto-assurance; toutefois, à l'occasion du prélèvement de sommes sur de telles lettres de crédit ou de la création de telles dettes, ces obligations doivent être dans chaque cas remboursées dans les 30 jours suivant le prélèvement ou la création;
- n) la création, par STA ULC, la société ou une de leurs filiales, d'obligations relatives aux cautionnements d'exécution, de garantie et d'achèvement fournis par STA ULC, la société ou la filiale dans le cours normal des activités;
- o) la création, par STA ULC, la société ou une de leurs filiales, d'une dette supplémentaire dont l'encours global (ou la valeur d'accroissement, selon le cas), y compris toute dette de refinancement contractée pour rembourser, refinancer ou remplacer une dette contractée aux termes du présent alinéa o), ne doit à aucun moment dépasser 10 millions de dollars;
- p) la dette découlant du fait qu'une banque ou une autre institution financière a honoré un chèque, une traite ou un effet semblable sans provision dans le cours normal des activités; toutefois, cette dette doit être éteinte dans les cinq jours ouvrables du moment où elle est contractée.

Afin de déterminer si la présente clause restrictive est respectée, si un élément de dette respecte les critères de plus d'une des catégories de dettes autorisées décrites aux alinéas a) à p) ci-dessus ou peut être contracté conformément à la présente clause restrictive, STA ULC, à sa seule appréciation, classera ou reclassera l'élément de dette d'une manière qui respecte la présente clause restrictive, et l'élément de dette sera considéré comme ayant été contracté conformément à une seule de ces dispositions. Pour les besoins de la présente clause restrictive, ne seront pas réputés constituer la création d'une dette l'accumulation de l'intérêt, l'accumulation de la valeur d'accroissement ou l'amortissement de l'escompte d'émission, le versement d'intérêt sur une dette supplémentaire comportant des modalités identiques et le versement de dividendes sur les actions exclues sous forme d'actions supplémentaires de la même catégorie d'actions exclues.

Restrictions sur les paiements restreints. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront de faire directement ou indirectement ce qui suit et qu'elles n'autoriseront pas leurs filiales à faire directement ou indirectement l'une ou l'autre des choses suivantes :

- (i) déclarer ou verser un dividende ou effectuer une distribution sur les titres de participation de STA ULC, de la société ou d'une filiale, y compris un versement effectué dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement touchant STA ULC ou la société (sauf (A) des dividendes ou des distributions payables par STA ULC ou la société uniquement sous forme de titres de participation (autres que des actions exclues) de STA ULC ou de la société ou (B) des dividendes ou des distributions payables par une filiale, à la condition que, dans le cas d'un dividende ou d'une distribution payable sur une catégorie ou une série de titres émis par une filiale autre qu'une filiale en propriété exclusive, STA ULC, la société ou la filiale reçoive au moins sa quote-part de ce dividende ou de cette distribution en conformité avec les modalités des titres de participation en cause);
- (ii) acheter ou acquérir ou rembourser autrement pour une contrepartie de valeur tout titre de participation de STA ULC ou de la société, à l'exception des rachats d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C par la société dans certaines circonstances (un « **cas de rachat** »);
- (iii) faire un investissement restreint;

(les paiements et autres mesures dont il est question dans les alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus étant collectivement appelés les « **paiements restreints** »), à moins qu'au moment du paiement restreint :

- a) aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive ni ne se produirait en raison du paiement restreint;
- b) (i) aucune période de report d'intérêt relativement aux billets subordonnés ne soit en cours, et (ii) aucun intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) ne demeure impayé;
- c) ce paiement restreint, une fois ajouté au total de tous les autres paiements restreints effectués par STA ULC, la société et leurs filiales après le 21 décembre 2004 (y compris les paiements restreints permis par les dispositions 1, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe suivant, exclusion faite des autres paiements restreints permis par le paragraphe suivant), ne soit inférieur à la somme, sans répétition, des éléments suivants :
 - (i) 100 % de l'excédent de trésorerie de la société (calculé conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés) pour la période (considérée comme une période comptable) commençant à la première date du trimestre d'exercice au cours duquel tombe le 21 décembre 2004 et se terminant à la fin du dernier trimestre d'exercice terminé de la société pour lequel des états financiers internes sont disponibles au moment où est fait le paiement restreint;
 - (ii) 100 % du produit net total, y compris l'encaisse et la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans le paragraphe suivant) des biens autres qu'en espèces, reçu par la société après le 21 décembre 2004 dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres de participation de la société (sous réserve de certaines exceptions), y compris les titres de participation émis à la conversion d'une dette ou à l'exercice de bons de souscription ou d'options (sauf une émission ou une vente à une filiale de la société, à STA ULC ou à STA);

- (iii) 100 % du montant total des apports au capital de la société reçus sous forme d'espèces et de la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans le paragraphe suivant) des biens autres qu'en espèces reçus par la société au titre d'apports au capital après le 21 décembre 2004 (sous réserve de certaines exceptions);
- (iv) 100 % de la somme totale reçue en espèces et de la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans le paragraphe suivant) des biens autres qu'en espèces reçus (A) à l'aliénation, notamment par vente (sauf à STA ULC, à la société, à STA ou à une filiale), d'investissements restreints effectués par la société et une filiale et au rachat ou au remboursement de ces investissements restreints auprès de la société et d'une filiale par une personne (autre que STA ULC, la société, STA ou une filiale) et aux remboursements de prêts ou d'avances qui constituent des investissements restreints, et (B) à la vente (sauf à STA ULC, à la société, à STA ou à une filiale) du capital-actions d'une filiale.

La juste valeur marchande d'un bien autre qu'en espèces dont il est question aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus sera établie de bonne foi par STA ULC et (A) dans le cas d'un bien ayant une juste valeur marchande supérieure à 5 millions de dollars, sera indiquée dans une attestation des membres de la direction ou (B) dans le cas d'un bien ayant une juste valeur marchande supérieure à 10 millions de dollars, sera indiquée dans une résolution approuvée au moins à la majorité des membres du conseil d'administration.

Les dispositions précitées de la présente clause restrictive n'interdisent pas ce qui suit :

1. le paiement d'un dividende ou d'une distribution dans les 60 jours suivant la date de sa déclaration, si, à la date de la déclaration, ce paiement aurait été autorisé aux termes des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
2. a) le rachat, le remboursement ou toute autre acquisition de titres de participation (le « **capital-actions remboursé** ») ou de la dette subordonnée de STA ULC en échange de titres de participation de STA ULC, de la société ou d'une de leurs filiales respectives ou d'apports au capital-actions de celles-ci, ou par prélèvement sur le produit d'une vente sensiblement concomitante de tels titres de participation ou d'apports au capital-actions (sauf s'il s'agit d'actions exclues ou de titres de participation vendus à une filiale ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par STA ULC, la société ou une de leurs filiales respectives) (collectivement, y compris de tels apports, le « **capital-actions de refinancement** ») et b) la déclaration et le versement de dividendes accumulés sur le capital-actions remboursé, par prélèvement sur le produit d'une vente sensiblement concomitante (autrement qu'à une filiale de l'émetteur ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par STA ULC, la société ou une de leurs filiales respectives) de capital-actions de refinancement;
3. la déclaration et le paiement de dividendes ou de distributions aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions exclues de STA ULC, de la société ou d'une de leurs filiales respectives émises ou créées conformément à la clause restrictive décrite sous la rubrique « Restrictions sur la création de dettes »;
4. la déclaration et le paiement de dividendes ou de distributions aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions préférentielles émises conformément à la clause restrictive décrite sous la rubrique « Restrictions sur la création de dettes »;

5. d'autres paiements restreints d'un montant global, indiqué dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, qui ne peut excéder 10 millions de dollars américains, pourvu que, au moment en cause, on puisse exclure du calcul les paiements effectués aux termes du présent alinéa qui seraient ultérieurement devenus exigibles aux termes de l'alinéa 7;
6. les rachats de titres de participation réputés avoir lieu à l'exercice d'options d'achat d'actions si ces titres de participation représentent une partie du prix d'exercice des options;
7. le versement de dividendes sur les actions ordinaires de la société qui ont été autorisés mais qui n'ont pas été versés;
8. le rachat, le remboursement par anticipation ou toute autre acquisition ou tout autre remboursement pour une contrepartie de valeur de titres de participation détenus par un employé, un membre de la direction, un administrateur ou un consultant ancien ou actuel de STA ULC, de la société ou d'une de leurs filiales, ou leur succession, leur conjoint ou les membres de leur famille respectifs, aux termes d'un régime d'achat d'actions ou d'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction ou d'un autre régime d'avantages sociaux à l'intention de la direction ou des employés, d'un capital global ne pouvant dépasser 5 millions de dollars au cours d'une année civile donnée aux termes du présent alinéa 8; à la condition que STA ULC, la société ou une de leurs filiales puisse, au cours d'une année civile ultérieure, reporter et effectuer, en plus des opérations autorisées au cours de l'année civile en cause, les rachats, les remboursements par anticipation et toutes les autres acquisitions ou tous les autres remboursements pour une contrepartie de valeur qui étaient autorisés pour une année civile antérieure mais qui n'ont pas été effectués, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars au cours d'une année civile donnée aux termes du présent alinéa 8; à la condition aussi que ce montant autorisé au cours d'une année civile donnée puisse être majoré du produit en espèces que STA ULC, la société et leurs filiales reçoivent au titre de polices d'assurance collaborateurs après la date de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, moins toute somme préalablement affectée au règlement de paiements restreints aux termes du présent alinéa 8; à la condition enfin que l'annulation de la dette envers STA ULC, la société ou une de leurs filiales contractée par un employé, un membre de la direction, un administrateur ou un consultant de la société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'un rachat de titres de participation auprès de ces personnes ne soit pas réputée constituer un paiement restreint pour l'application du présent alinéa ou d'une autre disposition de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
9. les dividendes ou les distributions uniquement sous forme de titres de participation ou les rachats de titres de participation pouvant être réputés avoir lieu à l'échange ou à l'exercice d'autres titres de participation en circulation;
10. le rachat, le remboursement par anticipation ou toute autre acquisition pour une contrepartie de valeur de fractions d'actions du capital-actions de la société dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises concernant la société;

à la condition qu'au moment où est effectué un paiement restreint autorisé par les alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 et compte tenu d'un tel paiement, aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive ou ne se produirait en conséquence, aucune période de report d'intérêt relativement aux billets subordonnés ne soit en cours, et aucun intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) ne demeure impayé.

Restrictions sur le versement de dividendes et d'autres sommes touchant les filiales. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront et ne permettront pas (dans la mesure où l'un de leurs droits d'approbation indirects est déclenché) à leurs filiales, directement

ou indirectement, de créer une charge ou une restriction conventionnelles sur la capacité de leurs filiales respectives de faire ce qui suit et de provoquer ou de tolérer l'existence ou la prise d'effet d'une telle charge ou d'une telle restriction :

- a) (i) verser des dividendes ou faire d'autres distributions à STA ULC, à la société ou à une filiale (1) sur leur capital-actions ou (2) relativement à toute autre participation aux profits ou à tout autre droit calculé en fonction des profits ou (ii) rembourser une dette due à STA ULC, à la société ou à une filiale;
- b) consentir des prêts ou des avances à STA ULC, à la société ou à une filiale;
- c) vendre, louer, céder ou transférer l'un de leurs biens ou de leurs actifs à STA ULC, à la société ou à une filiale; sauf, dans chaque cas, pour ce qui est des charges ou des restrictions existant aux termes de ce qui suit ou découlant de ce qui suit :
 - (i) des charges ou des restrictions contractuelles en vigueur le 21 décembre 2004, y compris aux termes de la facilité de crédit;
 - (ii) l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et les billets subordonnés;
 - (iii) les lois, règles, règlements ou ordonnances applicables;
 - (iv) une convention ou un autre document relatif à la dette d'une personne acquise par STA ULC, la société ou une filiale qui existait au moment de l'acquisition (mais qui n'avait pas été créé en prévision de cette acquisition ou pour fournir la totalité ou toute partie des fonds ou du crédit nécessaires à la réalisation de l'acquisition), la charge ou la restriction n'étant pas applicable à une personne autre que la personne acquise ou aux biens ou à l'actif d'une personne autre que la personne acquise;
 - (v) une restriction relative à une filiale imposée conformément à une convention conclue en vue de la vente ou de l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité du capital-actions ou de l'actif de la filiale en attendant la clôture de la vente ou de l'aliénation;
 - (vi) toute dette garantie dont la création est par ailleurs autorisée aux termes des clauses restrictives décrites sous la rubrique « Restrictions sur la création de dettes » mais qui limite le droit du débiteur d'aliéner l'actif donné en garantie de la dette;
 - (vii) les restrictions sur les dépôts en espèces ou autres ou sur la valeur nette imposées par des clients aux termes de contrats conclus dans le cours normal des activités;
 - (viii) les dispositions habituelles figurant dans les conventions de coentreprise, les conventions de société en commandite et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
 - (ix) les dispositions habituelles figurant dans les baux et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
 - (x) des obligations financières consécutives à l'acquisition de biens dans le cours normal des activités, qui imposent sur les biens acquis des restrictions dont la nature est expliquée à l'alinéa c) du paragraphe précédent;

- (xi) une dette de refinancement; toutefois, les restrictions prévues dans les conventions régissant cette dette ne doivent pas être plus restrictives, dans l'ensemble, que celles prévues dans les conventions régissant la dette refinancée;
- (xii) une dette contractée après la date de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés conformément aux modalités de ce dernier; toutefois, les restrictions prévues dans les conventions régissant la nouvelle dette ne doivent pas, de l'avis de bonne foi du conseil d'administration de la société, être, dans l'ensemble, sensiblement moins avantageuses pour les porteurs des billets subordonnés que les modalités prévues dans les conventions régissant la dette qui étaient en vigueur à la date de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
- (xiii) toute charge ou restriction du genre de celles qui sont mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et qui sont imposées par des modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements des contrats, documents ou obligations mentionnés aux alinéas (i) à (xii) ci-dessus; ces modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements n'étant, de l'avis de bonne foi du conseil d'administration, pas plus restrictifs, en ce qui a trait aux restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements, que ceux qui contiennent les restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements qui existaient avant la prise d'effet des modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements.

Vente d'actif. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales de provoquer ou d'effectuer une vente d'actif, à moins que STA ULC, la société ou la filiale, selon le cas, ne reçoive à cette vente d'actif une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande (déterminée de bonne foi par STA ULC, la société ou la filiale, selon le cas) de l'actif vendu.

Dans les 365 jours suivant le moment où elle reçoit le produit net d'une vente d'actif, STA ULC, la société ou la filiale peut à son gré affecter ce produit net :

- (i) à la réduction permanente des obligations aux termes de la dette de premier rang ou de la dette d'une filiale, sauf si la dette est envers STA ULC ou la société ou un membre du même groupe que celles-ci;
- (ii) à un investissement dans une ou plusieurs entreprises, à des dépenses en immobilisations ou à l'acquisition d'autres actifs devant dans chaque cas servir à une entreprise similaire;
- (iii) à un investissement dans des biens ou des actifs qui remplacent les biens ou actifs qui ont fait l'objet de la vente d'actif.

Jusqu'à ce que le produit net soit affecté de la sorte, STA ULC, la société ou la filiale peut le porter en réduction temporaire de la dette aux termes de toute facilité de crédit renouvelable ou l'investir dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que toute tranche du produit net d'une vente d'actif qui n'est pas affectée de la manière et dans les délais prévus dans la première phrase du paragraphe qui précède sera réputée constituer un « produit excédentaire ». Lorsque le produit excédentaire total dépasse 10 millions de dollars, STA ULC est tenue d'offrir à tous les porteurs de billets subordonnés (une « **offre découlant d'une vente d'actif** ») d'acheter le maximum de capital de billets subordonnés qui peut être acheté à l'aide du produit excédentaire, à un

prix d'offre en espèces correspondant (i) à 105 % du capital ou, si celui-ci est moins élevé, (ii) au montant du rachat à la date en cause, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de clôture de l'offre exclusivement, conformément aux formalités énoncées dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés. Le porteur de titres IPS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés dans le cadre d'une offre découlant d'une vente d'actif que s'il sépare ses titres IPS et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IPS.

Les avis d'offre découlant d'une vente d'actif seront envoyés par courrier affranchi de première classe, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date d'achat à chaque porteur de billets subordonnés, à son adresse figurant dans le registre. Si un billet subordonné doit être acheté en partie seulement, l'avis d'achat relatif au billet subordonné énonce la fraction du capital qui a été ou qui doit être achetée.

Un nouveau billet subordonné d'un capital égal à la fraction non achetée de tout billet subordonné acheté partiellement sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné original. À compter de la date d'achat, à moins que l'émetteur ne paye pas le prix d'achat, l'intérêt cesse de courir sur les billets subordonnés entiers ou partiels qui sont achetés.

Il se pourrait que les modalités d'une dette de premier rang de STA ULC, de la société ou de leurs filiales interdisent la réalisation de ventes et/ou l'affectation du produit de ventes comme il est prévu dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Opérations avec des membres du même groupe. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales d'effectuer un paiement, de vendre, de louer, de céder ou d'aliéner autrement une partie de leurs biens ou de leurs actifs, directement ou indirectement, à un membre du même groupe que STA ULC ou RC Holdings ou pour leur compte, ou d'acheter des biens ou des actifs, directement ou indirectement, auprès d'un membre du même groupe que STA ULC ou RC Holdings ou de conclure ou de modifier une opération ou une série d'opérations, un contrat, une convention, une entente, un prêt, une avance ou un cautionnement avec un membre du même groupe que STA ULC ou la société (chaque opération étant appelée une « **opération avec un membre du même groupe** ») si la contrepartie totale de l'opération est supérieure à 2 millions de dollars, à moins que :

- a) cette opération avec un membre du même groupe ne soit conclue selon des modalités qui ne sont pas sensiblement moins favorables pour STA ULC, la société ou la filiale en cause que celles qui auraient été obtenues dans le cadre d'une opération comparable conclue par STA ULC, la société ou cette filiale avec une personne non reliée;
- b) en ce qui a trait à une opération avec un membre du même groupe ou à une série d'opérations avec un membre du même groupe qui sont reliées dont la contrepartie totale est supérieure à 5 millions de dollars, STA ULC ne remette au fiduciaire une résolution adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration de STA ULC approuvant cette opération avec un membre du même groupe et qu'elle ne produise une attestation des membres de la direction selon laquelle cette opération avec un membre du même groupe est conforme à l'alinéa a) ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- (i) les investissements autorisés et les paiements restreints permis par les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés dont il est question ci-dessus sous la rubrique « Restrictions sur les paiements restreints »;

- (ii) le versement d'une rémunération raisonnable et usuelle aux membres de la direction, administrateurs, employés ou consultants de STA ULC, de la société ou d'une filiale ainsi que de l'indemnité fournie pour leur compte;
- (iii) une opération dans le cadre de laquelle STA ULC, la société ou l'une de leurs filiales, selon le cas, remet au fiduciaire une lettre provenant d'un conseiller financier indépendant réputé selon laquelle l'opération est équitable pour STA ULC, la société ou la filiale en cause du point de vue financier ou satisfait aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe précédent (à la condition que les exigences de l'alinéa b) soient respectées, le cas échéant);
- (iv) les paiements ou les prêts consentis aux employés ou aux consultants dans le cours normal des activités qui sont approuvés de bonne foi à la majorité des membres du conseil d'administration de la société ou de STA ULC;
- (v) une convention en vigueur le 21 décembre 2004 ou une modification apportée à une telle convention (tant que cette modification ne désavantage pas de manière importante les porteurs des billets subordonnés) ou une opération visée par une telle convention;
- (vi) l'existence d'une convention entre actionnaires (y compris une convention relative à des droits d'inscription ou une convention d'achat s'y rapportant) ou l'exécution par STA ULC, la société ou une filiale de ses obligations aux termes d'une telle convention à laquelle STA ULC, la société ou la filiale en cause est partie en date du 21 décembre 2004 ou de toute convention similaire (y compris une convention d'exploitation ou une convention de société en commandite) pouvant être conclue par la suite; toutefois, l'existence d'une telle convention ou l'exécution par STA ULC, la société ou une filiale de ses obligations aux termes d'une modification future à une convention existante ou aux termes d'une convention similaire conclue après le 21 décembre 2004 ne seront permises par le présent sous-alinéa (vi) que si la modification ou la nouvelle convention ne sont pas désavantageuses de façon importante pour les porteurs des billets subordonnés;
- (vii) tout contrat d'emploi ou d'autres ententes de rémunération ou conventions conclues par la société ou une de ses filiales dans le cours normal de ses activités;
- (viii) les opérations entre la société, STA ULC et une de leurs filiales;
- (ix) les opérations avec une personne qui est membre du même groupe que STA ULC, la société ou une de leurs filiales uniquement du fait que la société, STA ULC ou une ou plusieurs de leurs filiales sont propriétaires de titres de participation de cette personne ou contrôlent cette personne;
- (x) les émissions de titres de participation (sauf des actions exclues) à des membres du même groupe que la société.

Priorités. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société s'abstiendront et ne permettront à aucune filiale, directement ou indirectement, de créer ou de contracter une priorité sur un actif ou un bien de STA ULC, de la société ou de la filiale ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ou de tolérer l'existence d'une telle priorité, ou de céder ou de transporter le droit d'en obtenir un revenu, en garantie de toute obligation de STA ULC, de la société ou d'une de leurs filiales ou de toute autre personne (sauf une dette de premier rang), à moins que les billets subordonnés ne soient garantis d'une manière égale et proportionnelle (ou en priorité, dans le cas d'obligations qui sont subordonnées, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés) aux obligations ainsi garanties ou

jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties par une priorité. La phrase qui précède n'obligera pas STA ULC, la société ou une filiale à garantir les billets subordonnés, si la priorité est une priorité autorisée.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit qu'aucun garant ne créera ni ne contractera, directement ou indirectement, une priorité sur l'un de ses éléments d'actif ou l'un de ses biens ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ni ne tolérera l'existence d'une telle priorité, ni ne cédera, ni ne transportera le droit d'en obtenir un revenu, en garantie de toute obligation du garant ou de toute autre personne (sauf une dette de premier rang), à moins que la garantie des billets subordonnés du garant ne soit garantie d'une manière égale et proportionnelle (ou en priorité, dans le cas d'obligations subordonnées, quant au droit de paiement, à la garantie des billets subordonnés du garant), par rapport aux obligations ainsi garanties, ou jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties par une priorité. La phrase qui précède n'obligera aucun garant à garantir sa garantie des billets subordonnés, si la priorité est une priorité autorisée.

Obligations d'information. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA devra remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice de STA et dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trimestres (sauf le dernier) de chaque exercice, un bilan consolidé de STA et les états connexes des résultats et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice ou le trimestre d'exercice, de même que depuis le début de l'exercice, selon le cas, dressés conformément aux PCGR canadiens (vérifiés s'il s'agit d'états financiers annuels). STA est également assujettie à d'autres obligations d'information usuelles, notamment la remise d'une attestation des membres de la direction relative à la survenance de cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que STA ULC et la société ne pourront effectuer un regroupement, une fusion ou une liquidation (que STA ULC ou la société soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de leurs biens ou de leur actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une personne, à moins que :

- a) STA ULC ou la société, selon le cas, ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas de STA ULC) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires (STA ULC, la société ou cette personne, selon le cas, étant appelée aux présentes l'« **émetteur remplaçant** »);
- b) l'émetteur remplaçant (s'il ne s'agit pas de STA ULC ou de la société) ne prenne expressément en charge toutes les obligations de STA ULC ou de la société, selon le cas, issues de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et des billets subordonnés conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire;
- c) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation de l'émetteur remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle opération comme ayant été contractée par l'émetteur remplaçant ou la filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive;

- d) immédiatement après avoir donné effet à cette opération sur une base pro forma comme si elle avait eu lieu au début de la période applicable de quatre trimestres, (A) l'émetteur remplaçant n'ait le droit de contracter une dette supplémentaire d'au moins 1,00 \$ conformément au ratio dette/BAIIA ou (B) que le ratio de couverture de l'intérêt pour l'émetteur remplaçant et ses filiales ne soit supérieur ou égal à ce ratio pour la société et ses filiales immédiatement avant une telle opération;
- e) chaque partie aux billets subordonnés et aux garanties, excepté si elle est l'autre partie aux opérations décrites ci-dessus, n'ait confirmé, au moyen de billets et de cautionnements supplémentaires, que ces billets subordonnés et ces cautionnements s'appliqueront aux obligations de cette personne issues des billets subordonnés et des garanties (ou alors, que chacune de ces parties n'ait consenti sur les billets subordonnés des cautionnements dont la forme et la teneur sont essentiellement semblables à celles des garanties);
- f) STA ULC n'ait remis au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis des conseillers juridiques selon lesquels le regroupement, la fusion ou le transfert ainsi que les billets et les cautionnements supplémentaires (ou les cautionnements des billets subordonnés) respectent l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

L'émetteur remplaçant remplacera STA ULC ou la société aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et des billets subordonnés et lui sera substitué. Malgré les alinéas c) et d) ci-dessus, (i) toute filiale pourra effectuer un regroupement, une fusion ou un transfert de l'ensemble ou d'une partie de ses biens et de son actif en faveur de STA ULC ou d'une autre filiale et (ii) STA ULC ou la société pourra effectuer une fusion avec un membre du même groupe qu'elle constitué uniquement afin de constituer à nouveau STA ULC ou la société en société dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette de STA ULC et de ses filiales ne s'en trouve pas augmenté.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit en outre que, sous réserve de certaines limites contenues dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés concernant la libération d'une garantie à la vente ou à l'aliénation d'un garant, aucun garant ne pourra effectuer, et STA ULC et la société ne permettront pas au garant, d'effectuer un regroupement, une fusion, une liquidation (que le garant soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de son actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une personne, à moins que :

- (i) le garant ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas du garant) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada ou des États-Unis, ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis (ce garant ou cette personne, selon le cas, étant appelé aux présentes le « **garant remplaçant** »);
- (ii) le garant remplaçant (s'il ne s'agit pas du garant) ne prenne expressément en charge toutes les obligations du garant initial issues de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et de la garantie de ce garant conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire;
- (iii) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation du garant remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle

opération comme ayant été contractée par le garant remplaçant ou cette filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive;

- (iv) le garant n'ait remis ou fait remettre au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis des conseillers juridiques selon lesquels le regroupement, la fusion ou le transfert de même que l'acte de fiducie supplémentaire (s'il en est) respectent l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Sous réserve de certaines restrictions contenues dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, le garant remplaçant succédera au garant aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et de la garantie de ce garant et lui sera substitué. Malgré l'alinéa (iii), un garant peut fusionner avec un membre du même groupe que lui constitué uniquement afin de constituer à nouveau ce garant en société dans un autre État des États-Unis ou dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette du garant ne s'en trouve pas augmenté.

Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés

Dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, un cas de défaut s'entend de ce qui suit :

- (i) un défaut de versement de l'intérêt sur un billet subordonné au moment où cet intérêt est exigible, lorsque ce défaut se poursuit pendant 30 jours, sous réserve des dispositions de report de l'intérêt que contient l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; toutefois, le défaut de versement de l'intérêt reporté sur les billets subordonnés qui doit être effectué le 21 décembre 2009 constitue automatiquement un cas de défaut (peu importe la durée du défaut);
- (ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, s'il en est, relatif à un billet subordonné lorsque ce montant devient exigible à sa date d'échéance, à l'occasion d'un remboursement facultatif, d'un rachat requis, du déclenchement de la échéance du terme ou autrement ou au report de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
- (iii) l'omission, par STA ULC ou la société, de respecter leurs obligations respectives nées de la clause restrictive décrite sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus, sous réserve de certains délais de grâce ou de remédiation, le cas échéant;
- (iv) l'omission, par STA ULC ou la société, de respecter pendant 30 jours après un avis en ce sens, l'une de ses obligations nées des clauses restrictives décrites sous les rubriques « Changement de contrôle » ou « Certaines clauses restrictives » ci-dessus (dans chaque cas lorsqu'il ne s'agit pas de l'omission d'acheter des billets subordonnés);
- (v) l'omission, par STA ULC ou la société, de respecter pendant 60 jours après un avis en ce sens, ses autres ententes issues des billets subordonnés ou de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
- (vi) l'omission, par STA ULC, la société ou une filiale importante de payer une dette (sauf une dette envers STA ULC, la société ou une filiale) dans le délai de grâce applicable suivant l'échéance finale ou le déclenchement de la échéance du terme de cette dette par les titulaires de celle-ci par suite d'un défaut si le montant total de la dette impayée ou dont la échéance du terme a été déclenchée excède 5 millions de dollars américains ou l'équivalent

- de cette somme en devises (la « **disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme** »);
- (vii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de STA ULC, de la société ou d'une filiale importante (les « **dispositions sur la faillite** »);
 - (viii) le prononcé d'un jugement ou d'une décision contre STA ULC, la société ou une filiale importante pour le paiement d'argent (sauf les jugements visés par des polices d'assurance exécutoires émises par des sociétés d'assurances solvables) excédant 20 millions de dollars américains ou l'équivalent de cette somme en devises, si (A) une procédure d'exécution est entreprise et n'est pas libérée ou suspendue dans les 90 jours suivants ou (B) le jugement ou la décision demeure en cours pendant une période de 60 jours suivant le prononcé et n'est pas libéré ni ne fait l'objet d'une renonciation ou d'un sursis (la « **disposition sur un manquement au jugement** »);
 - (ix) le fait que les billets subordonnés ou qu'une garantie de ceux-ci cessent de produire leurs effets, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, ou que STA ULC, la société ou un garant nie ou refuse d'admettre ses obligations issues des billets subordonnés ou de toute garantie à cet égard, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, et que le défaut se poursuive pendant 10 jours;
 - (x) sauf disposition contraire à l'alinéa (i) de la rubrique « Restrictions sur les paiements restreints », le fait que la société verse un dividende sur ses actions ou achète ou acquière ou rembourse autrement pour une contrepartie de valeur des titres de participation de STA ULC, de la société ou d'une autre filiale, à l'exception du rachat des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C par la société dans le cadre d'un cas de rachat (A) lorsque, selon ses états financiers alors disponibles présentés au conseil d'administration, le paiement restreint est supérieur à la somme qui peut être versée conformément à l'alinéa c) ou aux points 2 à 10 de la clause restrictive stipulée à la rubrique « — Restrictions sur les paiements restreints » ou (B) au cours d'une période de report d'intérêt ou d'une période pendant laquelle de l'intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) demeure impayé ou pendant que se poursuit un cas de défaut.

Les situations qui précèdent constitueront des cas de défaut, peu importe la raison du cas de défaut et sans égard au fait qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il découle du fait de la loi ou encore d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance d'un tribunal ou encore d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'un organisme administratif ou gouvernemental.

Cependant, un manquement aux alinéas (iv) ou (v) ne constituera un cas de défaut que lorsque le fiduciaire ou les porteurs de 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou les porteurs d'un capital minimal réduit dans le cas d'un défaut au titre du capital minimal réduit) en avisent STA ULC et que cette dernière ne corrige pas le manquement dans le délai précisé aux alinéas (iv) ou (v) des présentes, après la réception de l'avis.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, les billets subordonnés porteront intérêt à un taux additionnel de 2 % l'an, jusqu'à ce qu'il ait été remédié au cas de défaut.

Sous réserve d'une période d'abstention d'exigibilité anticipée au cours de laquelle le capital des billets subordonnés ne sera pas exigible ni payable par STA ULC ou un garant (se reporter à la rubrique « Périodes d'abstention d'exigibilité anticipée » ci-dessus), si un cas de défaut (autre qu'un défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de STA ULC qui entraîne automatiquement la

déchéance du terme) se produit et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation peuvent, au moyen d'un avis adressé à STA ULC, déclarer exigibles le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt couru et impayé relatifs à tous les billets subordonnés. Dès qu'une telle déclaration est faite, le capital, la prime et l'intérêt sont exigibles immédiatement. Si un cas de défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de l'émetteur se produit, le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt relatifs à tous les billets subordonnés deviennent immédiatement exigibles sans déclaration ni autre mesure de la part du fiduciaire ou des porteurs. Dans certaines circonstances, les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation pourront demander la rescision d'un tel déclenchement de la déchéance du terme relativement aux billets subordonnés et les conséquences qui en découlent.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés concernant les attributions du fiduciaire, si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire ne sera nullement obligé d'exercer les droits ou pouvoirs issus de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés à la demande ou sur les directives des porteurs, à moins que les porteurs ne lui aient offert une garantie et une indemnisation raisonnables qui le satisfont contre les pertes, les responsabilités ou les frais. À moins de vouloir conserver ou faire valoir le droit au paiement du capital, de la prime (s'il en est) ou de l'intérêt à l'échéance, aucun porteur ne peut exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou des billets subordonnés, à moins (i) qu'il n'ait auparavant donné au fiduciaire un avis indiquant qu'un cas de défaut se poursuit, (ii) que les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou d'au moins un capital minimal réduit à l'égard d'un recours (autre qu'une exigibilité anticipée) pour un défaut au titre du capital minimal réduit) n'aient demandé au fiduciaire d'exercer le recours, (iii) que ces porteurs n'aient offert au fiduciaire une garantie ou une indemnité raisonnable contre les pertes, les responsabilités ou les frais, (iv) que le fiduciaire n'ait pas respecté cette demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande et de l'offre de garantie ou d'indemnité, et (v), sauf dans le cas d'un recours (autre qu'une exigibilité anticipée) pour un défaut au titre du capital minimal réduit, que les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation n'aient pas donné au fiduciaire des directives incompatibles avec cette demande dans le délai de 60 jours. Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation se voient accorder le droit de décider du moment, du mode de déroulement et du lieu de toute procédure pour tout recours ouvert au fiduciaire ou encore pour l'exercice de toute attribution ou de tout pouvoir accordé au fiduciaire. Cependant, le fiduciaire peut refuser de suivre une directive contraire à la loi ou à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou qui, selon lui, porte indûment atteinte aux droits de tout autre porteur ou encore qui engagerait la responsabilité personnelle du fiduciaire. Avant de prendre toute mesure aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, le fiduciaire aura droit à une indemnité qui lui convient, à son entière appréciation, contre toutes les pertes et tous les frais résultant de la prise d'une telle mesure ou de l'omission de prendre une telle mesure.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que si un défaut se produit et se poursuit et est réellement connu du fiduciaire, ce dernier devra envoyer à chaque porteur un avis de défaut dans les 90 jours suivant la survenance du défaut ou, si cette date est antérieure, dans les 30 jours après qu'un avis écrit en ce sens est parvenu au fiduciaire. À moins qu'il ne s'agisse d'un défaut de paiement du capital, de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt relatif à un billet subordonné, ou encore d'un défaut au titre du capital minimal réduit, le fiduciaire pourra s'abstenir d'envoyer l'avis s'il détermine de bonne foi que cette abstention est dans l'intérêt des porteurs. De plus, STA ULC doit remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, une attestation indiquant si les signataires de l'attestation ont connaissance qu'un défaut s'est produit au cours de l'exercice précédent. STA ULC devra de plus remettre au fiduciaire, dans les 30 jours suivant la survenance du défaut, un avis écrit de tout événement pouvant constituer un défaut, de l'état de l'événement et des mesures que l'émetteur prend ou se propose de prendre à cet égard.

Modifications et renonciations

Sous réserve de certaines exceptions, l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés pourra être modifié avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation de toutes les séries touchées par cette modification et tout manquement passé aux dispositions pourra faire l'objet d'une renonciation avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation. Cependant, sans le consentement de l'ensemble des porteurs des billets subordonnés alors en circulation, aucune modification ni aucune renonciation ne pourra, notamment :

- (i) réduire le montant des billets subordonnés dont les porteurs doivent consentir à une modification;
- (ii) réduire le taux d'intérêt sur tout billet subordonné ou prolonger le délai de versement de l'intérêt;
- (iii) réduire le capital de tout billet subordonné ou en avancer ou en reporter l'échéance stipulée;
- (iv) réduire la prime payable au remboursement de tout billet subordonné ou changer le moment auquel un billet subordonné peut être remboursé, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Remboursement facultatif » ci-dessus;
- (v) faire en sorte que tout billet subordonné soit payable dans une monnaie autre que celle qui est stipulée sur le billet subordonné;
- (vi) apporter un changement aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés qui nuit aux droits d'un porteur;
- (vii) amoindrir le droit d'un porteur de recevoir le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt relatifs à ses billets subordonnés aux dates d'échéance s'y rapportant ou par la suite, ou d'intenter des poursuites visant l'exécution de tout paiement à l'égard de ses billets subordonnés;
- (viii) modifier les garanties ou une sûreté à l'égard de celles-ci d'une manière défavorable pour les porteurs;
- (ix) A) apporter à l'alinéa c) sous la rubrique « Restrictions sur les paiements restreints » une modification qui aurait pour effet d'augmenter les paiements restreints à l'égard du capital-actions de STA ULC ou de la société, (B) apporter aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés une modification qui interdit le versement de paiements restreints pendant une période de report d'intérêt ou pendant qu'un intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) demeure impayé ou pendant que se poursuit un défaut ou un cas de défaut ou (C) entraîner la renonciation à un cas de défaut aux termes de l'alinéa (x) sous la rubrique « Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés »;
- (x) entraîner la renonciation à un défaut ou à un cas de défaut aux termes de l'alinéa (i) ou de l'alinéa (ii) sous la rubrique « Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés »;

- (xi) apporter aux dispositions de modification un changement qui doit être approuvé par tous les porteurs ou modifier les dispositions relatives à la renonciation;
- (xii) (A) entraîner la renonciation à un défaut au titre du capital minimal réduit ou (B) modifier les engagements énoncés sous la rubrique « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints » ci-dessus d'une manière qui permettrait un défaut au titre du capital minimal réduit ou qui permettrait à l'émetteur de prendre une mesure dont il est question au point (ii) du premier paragraphe de cet engagement alors qu'il ne lui aurait pas autrement été permis de prendre une telle mesure aux termes de cet engagement tel qu'il était en vigueur à la date de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés;
- (xiii) entraîner une mesure quelconque susceptible de modifier la structure ou les caractéristiques des titres de sorte que ces derniers constituent autre chose que des obligations au titre de dettes de la société.

Sans le consentement des porteurs, STA ULC et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés pour corriger toute ambiguïté, omission ou incompatibilité ou tout défaut, pour prévoir la prise en charge, par une société remplaçante qui est une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, des obligations de STA ULC issues de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, pour prévoir des billets subordonnés sans certificat en ajout aux billets subordonnés avec certificat ou en remplacement de ceux-ci, pour ajouter des cautionnements concernant les billets subordonnés, pour ajouter des engagements de STA ULC au profit des porteurs ou pour abandonner tout droit ou tout pouvoir accordé à STA ULC, pour apporter tout changement ne nuisant pas aux droits des porteurs ou pour apporter certains autres changements à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés afin de prévoir l'émission de billets subordonnés supplémentaires. Cependant, aucune modification apportée aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ne doit avoir d'effet défavorable sur les droits des fournisseurs de la dette de premier rang alors en cours, à moins que les titulaires de cette dette de premier rang (ou tout groupe ou tout représentant de ceux-ci autorisé à donner un consentement) ne consentent au changement.

Le consentement de l'ensemble des porteurs n'est pas nécessaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés pour approuver la forme de toute modification proposée. Le consentement est suffisant s'il approuve le fond de la modification proposée.

Il se pourrait que les modalités de dettes de premier rang futures ne permettent pas à STA ULC d'apporter des modifications ayant pour effet (i) d'augmenter le taux d'intérêt applicable aux billets subordonnés, (ii) d'avancer les dates de paiement prévues de tout élément de capital, d'intérêt ou d'autres sommes relativement aux billets subordonnés, (iii) de changer les dispositions des billets subordonnés concernant le rachat, le remboursement par anticipation ou la subordination, (iv) d'ajouter des clauses restrictives (y compris des clauses restrictives financières), des défauts et des cas de défaut à ceux qui sont stipulés dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, ou les modifier, d'une manière qui les rendrait plus onéreux ou restrictifs pour STA ULC, ou (v) d'augmenter par ailleurs les obligations de STA ULC, de la société ou d'un garant à l'égard des billets subordonnés ou de conférer aux porteurs des billets subordonnés d'autres droits qui, individuellement ou dans l'ensemble, seraient défavorables pour l'émetteur, un garant ou les prêteurs de la dette de premier rang.

Extinction

STA ULC pourra à tout moment mettre fin à toutes ses obligations issues des billets subordonnés et de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés (l'« **extinction légale** »), sauf pour certaines obligations, dont celles concernant la fiducie de désendettement et l'obligation d'inscrire le transfert ou l'échange des

billets subordonnés, de remplacer des billets subordonnés endommagés, détruits, perdus ou volés et de maintenir les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent payeur relativement aux billets subordonnés. STA ULC pourra à tout moment mettre fin à ses obligations nées des clauses restrictives décrites sous les rubriques « Certaines clauses restrictives » et « Certaines clauses restrictives », à l'effet, sur les filiales importantes, de la disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme et des dispositions sur la faillite, de même qu'à la disposition sur un manquement au jugement tel qu'il est décrit sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés » ci-dessus, ainsi qu'aux limitations contenues dans l'alinéa (iv) du premier paragraphe sous la rubrique « Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus et à certaines autres clauses restrictives (l'« **extinction des engagements** »). Si STA ULC exerce son option d'extinction légale ou son option d'extinction des clauses restrictives, chaque garant sera libéré de toutes ses obligations se rapportant à sa garantie.

Si STA ULC exerce son option d'extinction légale, la déchéance du terme des billets subordonnés ne pourra être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut. Si STA ULC exerce son option d'extinction des clauses restrictives, la déchéance du terme des billets subordonnés ne pourra être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut précisé aux alinéas (iv), (vi) ou (vii) uniquement à l'égard de filiales importantes ou à l'alinéa (viii) uniquement à l'égard de filiales importantes conformément sous la rubrique « Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés » ci-dessus ou encore parce que STA ULC n'a pas respecté l'alinéa (iv) du premier paragraphe sous la rubrique « Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus. Même si STA ULC a déjà exercé son option d'extinction des clauses restrictives, elle peut tout de même exercer son option d'extinction légale.

Pour exercer l'une ou l'autre des options d'extinction, STA ULC doit irrévocablement déposer en fidéicommiss (la « **fiducie de désendettement** »), auprès du fiduciaire, des fonds ou des obligations du gouvernement du Canada pour le paiement du capital, de la prime (s'il en est) et de l'intérêt relatifs aux billets subordonnés jusqu'au remboursement par anticipation ou jusqu'à l'échéance, selon le cas, et doit respecter d'autres conditions, y compris (i) avoir remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques indiquant que les porteurs des billets subordonnés ne constateront aucun revenu ou gain ni aucune perte pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada par suite de ce dépôt et de cette extinction, et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada sur les mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si le dépôt et l'extinction n'avaient pas eu lieu (et, dans le cas d'une extinction légale seulement, cet avis des conseillers juridiques devra être fondé sur une décision de l'Internal Revenue Service ou de l'Agence du revenu du Canada et (ii) à la date ou aux dates auxquelles les sommes ont été versées dans la fiducie de désendettement, avoir fait les paiements relativement aux billets subordonnés dans le respect des dispositions de subordination de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou de toute autre convention importante liant STA ULC.

Assemblées des porteurs

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que les assemblées des porteurs peuvent être convoquées à tout moment et à toute fin et doivent être convoquées (i) à la demande de STA ULC ou des porteurs du capital minimal réduit et (ii) si le fiduciaire reçoit de la part de STA ULC ou des porteurs qui convoquent l'assemblée les fonds et les indemnités nécessaires à l'égard des frais qu'il pourrait engager pour convoquer et tenir une telle assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit être donné aux porteurs au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les porteurs peuvent assister à une assemblée des porteurs et y voter ou y déléguer à cette fin un fondé de pouvoir, qui n'a pas à être un porteur. Les porteurs présents ou représentés par un fondé de pouvoir et qui détiennent au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou, dans le cas d'une

assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale, le capital minimal réduit) constituent le quorum nécessaire pour délibérer des questions dont ces assemblées sont saisies. Lorsqu'il n'y a pas de quorum dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, celle-ci est dissoute si elle a été convoquée par les porteurs ou à leur demande ou, dans tous les autres cas, elle est reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure (ou, dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale, elle est reportée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours) et (si c'est raisonnablement possible) au même endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement (toutefois, dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale, un préavis de 10 jours doit être donné), ou à l'heure et à l'endroit déterminés par le président de l'assemblée. Dans cette dernière éventualité, un préavis d'au moins cinq jours doit être remis aux porteurs. À la reprise d'assemblée, les porteurs présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, qu'ils représentent ou non le quorum requis pour la première assemblée.

Le vote à une telle assemblée se fait à main levée ou par scrutin. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter, en tant que porteur ou en tant que fondé de pouvoir d'un ou de plusieurs porteurs, a droit à une voix. S'il y a scrutin, chaque porteur présent ou représenté par un fondé de pouvoir a droit à une voix par tranche de 10,00 \$ de capital de billets subordonnés qu'il détient, les fractions étant arrondies aux 10,00 \$ près. Les questions soumises à une assemblée sont tranchées à la majorité des voix exprimées, sauf si elles doivent être tranchées par voie de résolution spéciale.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que, sous réserve de certaines exceptions (y compris un défaut au titre du capital minimal réduit), certains pouvoirs ne peuvent être exercés que par voie de résolution spéciale, laquelle doit être adoptée par les porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des billets subordonnés qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par un fondé de pouvoir et qui votent sur la résolution à l'occasion d'un scrutin. Parmi les pouvoirs des porteurs, ceux qui suivent doivent être exercés par voie de résolution extraordinaire : (i) le pouvoir d'approuver la modification de leurs droits ou de ceux du fiduciaire contre STA ULC, ses biens ou son actif ou d'approuver un arrangement concernant ces droits, (ii) sous réserve de certaines exigences, le pouvoir de consentir à une modification apportée aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, des billets subordonnés, des garanties ou d'une sûreté à cet égard, modification à laquelle STA ULC et/ou les garants, selon le cas, ont consenti, (iii) le pouvoir d'approuver la reconstitution, la réorganisation ou la restructuration du capital de STA ULC, ou le regroupement ou la fusion de l'émetteur avec une personne, ou encore l'aliénation, notamment par vente, location ou transfert, de la totalité de l'entreprise, des biens et de l'actif de STA ULC, (iv) le pouvoir d'autoriser le fiduciaire ou toute autre personne à faire une offre à l'occasion de la vente des biens ou de l'actif de STA ULC et à emprunter des fonds à cette fin et à grever les biens ou l'actif achetés d'une hypothèque en garantie du remboursement des fonds empruntés et à détenir les biens ou l'actif acheté en fidéicommiss pour tous les porteurs et (v) le pouvoir de destituer le fiduciaire et de nommer un nouveau ou de nouveaux fiduciaires.

Fiduciaire

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Lois d'application

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés prévoit que cet acte et les billets subordonnés sont régis par les lois de la province d'Ontario et interprétés conformément à ces lois.

Certaines définitions

Certains termes utilisés dans la présente rubrique « Description des billets subordonnés » ont le sens qui leur est attribué ci-après; s'ils ne sont pas définis ci-après, ils ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

« **Actions avec droit de vote** » : Quant à toute personne à une date donnée, le capital-actions de cette personne alors assorti du droit de voter à l'élection des membres du conseil d'administration ou d'un organisme équivalent ou d'une personne équivalente de cette personne.

« **Actions exclues** » : quant à toute personne, tout élément du capital-actions de cette personne qui, selon ses modalités (ou selon celles de tout titre en lequel il peut être converti ou contre lequel il peut être racheté ou échangé) ou à la survenance d'événements donnés répond à l'un ou l'autre des critères suivants : a) échoit ou doit obligatoirement être racheté, aux termes d'une obligation au titre d'un fonds d'amortissement ou autrement, b) peut être converti en dette ou en actions exclues ou échangé contre une dette ou des actions exclues, c) peut être racheté au gré du porteur, en totalité ou en partie, dans chaque cas avant le premier anniversaire de la date d'échéance des billets subordonnés. Il est toutefois entendu que seule la tranche du capital-actions qui échoit ou doit obligatoirement être rachetée, qui peut être convertie ou échangée, ou qui peut être rachetée au gré du porteur avant ce premier anniversaire est réputée constituer des actions exclues. Il est de plus entendu que si ce capital-actions est émis à un administrateur, à un gestionnaire, à un membre de la direction, à un membre du personnel ou à un régime au profit de ces parties de STA ULC, de la société ou de leurs filiales ou par un tel régime à ces parties, ce capital-actions ne constitue pas des actions exclues uniquement du fait que STA ULC pourrait être obligée de le racheter pour respecter la loi ou les règlements qui s'appliquent, ou par suite de la cessation de l'emploi de ces parties ou encore de leur décès ou de leur invalidité.

« **Actions préférentielles** » : tout titre de participation assorti du droit prioritaire de versement des dividendes ou de la priorité de paiement à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée.

« **BAIIA ajusté** » : pour toute période, le bénéfice de la personne avant les intérêts, les impôts sur le bénéfice et les profits et l'amortissement, plus les charges hors caisse réduisant le bénéfice, moins l'ensemble des charges hors caisse et de certaines autres charges augmentant le bénéfice, majoré du BAIIA prévu attribuable aux acquisitions et aux nouveaux contrats de soumission, sur une base consolidée.

« **Capital-actions** » : a) dans le cas d'une société par actions, les actions ou les titres de participation de l'entreprise, notamment les actions de l'entreprise représentées par les titres IPS et les actions de l'entreprise en circulation au moment de la scission des titres IPS en des titres qu'ils représentent; b) dans le cas d'une association ou d'une entité commerciale, l'ensemble des actions, participations, droits et autres équivalents (peu importe leur désignation) d'actions d'entreprise; c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée, les parts de société de personnes ou les parts de société à responsabilité limitée (en commandite ou non); et d) les autres participations conférant à une personne le droit de recevoir une quote-part des profits et des pertes de la personne émettrice ou des distributions de son actif.

« **Capital minimal réduit** » : une somme égale à au moins 10 millions de dollars canadiens de capital des billets subordonnés.

« **Cautionnement** » : le cautionnement (autrement que par l'endossement d'effets négociables aux fins de perception dans le cours normal des activités) direct ou indirect, de n'importe quelle manière (y compris

les lettres de crédit et les accords de remboursement s'y rapportant), de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'autres obligations.

« **Contracter, créer ou engager (ou création ou engagement)** » : l'émission, la prise en charge, le cautionnement, la création ou toute autre acceptation de responsabilité s'y rapportant; il est toutefois entendu que toute dette ou tout capital-actions d'une personne existant au moment où cette personne devient une filiale (par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition ou autrement) est réputé être créé par cette personne au moment où elle devient une filiale.

« **Défaut** » : tout événement qui constitue un cas de défaut ou qui en constituerait un après un avis ou un délai ou les deux.

« **Défaut au titre du capital minimal réduit** » : (i) un défaut découlant de la déclaration ou du versement d'un dividende par STA ULC sur des titres de participation de STA ULC en contravention de ses obligations aux termes des clauses restrictives qui sont énoncées ci-dessus sous la rubrique « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints », (ii) un défaut découlant de ce qui suit : a) un défaut de versement d'intérêt sur les billets subordonnés qui se poursuit pendant 30 jours; b) un défaut de remboursement du capital ou de paiement de prime, s'il en est, d'un billet subordonné lorsque ce capital ou cette prime est exigible à l'échéance, au moment d'un remboursement facultatif, d'un rachat obligatoire, de l'avancement de l'échéance ou dans d'autres circonstances ou à l'occasion d'un report de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, c) le manquement de STA ULC à ses obligations qui sont énoncées ci-dessus sous la rubrique « Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif », d) l'omission, de la part de STA ULC ou d'une filiale importante, de rembourser une dette (à l'exception d'une dette à rembourser à STA ULC ou à une filiale en propriété exclusive) à l'intérieur d'une période de grâce applicable après l'échéance finale ou l'avancement de l'échéance de cette dette par les titulaires de celle-ci en raison d'un défaut si le montant total de cette dette impayée ou dont l'échéance a été avancée est supérieur à 5 millions de dollars ou à son équivalent en devises, e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de STA ULC ou d'une filiale importante, ou f) le fait que les billets subordonnés ou une garantie ou un cautionnement donné à leur égard cesse d'être en vigueur, sauf dans les circonstances prévues dans les modalités de ceux-ci, ou que STA ULC ou un garant nie ou refuse d'admettre ses obligations aux termes des billets subordonnés ou d'une garantie ou d'une sûreté à l'égard de ceux-ci, sauf dans les circonstances prévues dans les modalités de ceux-ci, si le défaut se poursuit pendant 10 jours et (iii) un défaut découlant du défaut, de la part de la société, de respecter les clauses restrictives décrites ci-dessus sous les rubriques « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur la création de dettes », « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints » et « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur le versement de dividendes et d'autres sommes touchant les filiales » si ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la remise de l'avis dont il est question sous la rubrique « Défauts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ».

« **Dette** » : quant à toute personne, la somme des éléments qui suivent : a) le capital de toute dette de cette personne, éventuelle ou non : (i) pour un emprunt d'argent; (ii) attestée par des obligations, des billets, des débetures ou des effets similaires ou des lettres de crédit ou des acceptations bancaires (ou, sans répétition, les accords de remboursement s'y rapportant); (iii) représentant le prix d'achat reporté et impayé d'un bien, sauf un solde constituant un effet commercial à payer ou une obligation similaire envers un fournisseur qui vient à échéance dans les six mois de la date à laquelle il a été engagé, lorsque la dette a été engagée dans le cours normal des activités, et que ce prix d'achat est dû plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou à laquelle on prend livraison du bien et du titre s'y rapportant; ou (iv) à l'égard d'obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition; b) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, toute obligation incombant à une telle personne ou que celle-ci doit payer en tant que débiteur, caution ou à tout autre titre, sur la dette d'une autre personne

(sauf par suite de l'endossement d'effets négociables aux fins de recouvrement dans le cours normal des activités); et c) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, la dette d'une autre personne garantie par une priorité grevant un actif dont cette personne est propriétaire (que cette dette soit ou non prise en charge par cette personne), le montant de cette dette devant correspondre (i) à la juste valeur marchande de l'actif à cette date de détermination ou, si celui-ci est moins élevé, (ii) au montant de la dette de cette autre personne. Toutefois, aucune obligation de STA ULC, de la société ou d'une filiale concernant des comptes ou des participants aux termes d'un régime de rémunération des employés, des administrateurs ou des membres de la direction n'est réputée constituer une dette. En outre, les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que tout autre titre ayant des caractéristiques similaires aux actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C qui est utilisé pour les besoins du financement des rachats des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C ne seront pas réputés constituer une dette.

« **Dette de premier rang** » : l'ensemble des dettes garanties de STA ULC, de la société ou d'un garant, y compris l'intérêt sur celles-ci (notamment l'intérêt courant à compter du dépôt d'une requête en faillite ou en réorganisation relativement à STA ULC, à la société ou à un garant, qu'une réclamation au titre de l'intérêt couru après le dépôt soit autorisée ou non dans le cadre de l'instance) et les autres sommes (notamment les sommes compensatoires, les frais, les honoraires, les dépenses, les obligations de remboursement aux termes de lettres de crédit et les indemnités) dues à cet égard, toutes les obligations de couverture et l'ensemble des obligations au titre des services de gestion de la trésorerie, dans chaque cas qu'elles soient impayées en date du 21 décembre 2004 ou engagées par la suite, à moins que, dans le document créant ou attestant la dette ou aux termes duquel la dette se trouve impayée, il ne soit prévu que les obligations n'ont pas priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les billets subordonnés ou sur la garantie de la filiale, selon le cas. Toutefois, la dette de premier rang ne comprend pas les éléments qui suivent : (i) une obligation de STA ULC ou de la société envers l'une de leurs filiales, ou de l'une ou l'autre de ces filiales envers STA ULC ou la société, (ii) des impôts fédéraux, étatiques, provinciaux, municipaux ou autres que doivent STA ULC, la société ou le garant, (iii) des créanciers ou toute autre obligation envers des fournisseurs contractés dans le cours normal des activités (y compris des garanties s'y rapportant ou des effets attestant ces obligations) et (iv) toute obligation relative à du capital-actions.

« **Dette de premier rang désignée** » : (i) la dette de premier rang aux termes de la facilité de crédit et (ii) toute autre dette de premier rang de la société d'un capital supérieur à 15 millions de dollars et désignée par la société comme étant une dette de premier rang désignée.

« **Dette subordonnée** » : l'ensemble des dettes de STA ULC, de la société ou d'un garant qui ne sont pas des dettes de premier rang.

« **Dette totale consolidée** » : la totalité de la dette (calculée en fonction de l'utilisation moyenne de la facilité de crédit renouvelable), des lettres de crédit et des garanties connexes.

« **Durée moyenne pondérée à l'échéance** » : lorsqu'elle est appliquée à une dette ou à des actions exclues, selon le cas, à une date donnée, le quotient (i) de la somme des produits du nombre d'années entre la date de détermination et la date de chaque remboursement successif prévu de capital de la dette ou du rachat ou d'un paiement similaire relatif aux actions exclues, multipliée par le montant du paiement, divisée par (ii) la somme de tous ces paiements.

« **Excédent de trésorerie** » : pour toute période, le BAIIA moins la somme (i) des intérêts débiteurs (y compris les dividendes sur les actions exclues et les actions préférentielles), (ii) de la charge d'impôts, et (iii) des dépenses en immobilisations non financées et des remboursements de capital, dans chaque cas, pour cette période.

« **Facilité de crédit** » : la convention de crédit intervenue entre la société et un syndicat d'institutions financières et les documents s'y rapportant (y compris les prêts à terme et les prêts renouvelables prévus par ceux-ci, les cautionnements et les documents de sûreté), dans leur version modifiée, prolongée, renouvelée, mise à jour, complétée ou changée par ailleurs (en totalité ou en partie, sans limite quant au montant, aux modalités, aux conditions, aux engagements et aux autres dispositions) à l'occasion (notamment par l'ajout de filiales de la société à titre d'emprunteurs supplémentaires ou de garants aux termes de ceux-ci), ainsi que toute convention (et les documents s'y rapportant) qui régit une dette contractée en vue de refinancer (y compris un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir des facilités d'emprunt, des facilités de financement de comptes débiteurs ou encore des facilités ou des actes de fiducie relatifs à des effets commerciaux obtenus auprès de banques ou d'autres prêteurs institutionnels ou de fiduciaires et prévoyant des prêts renouvelables, des prêts à terme, des mécanismes de financement de comptes débiteurs (y compris au moyen de la vente de comptes débiteurs à ces prêteurs ou à des structures d'accueil formées pour emprunter des fonds à ces prêteurs sur la garantie de ces comptes débiteurs) ou des lettres de crédit ou l'émission de titres d'emprunt à des investisseurs institutionnels, ou une ou plusieurs opérations de cession-bail avec les cocontractants), en totalité ou en partie, les emprunts et les engagements alors en cours ou qui, selon la facilité de crédit ou une facilité de crédit qui la remplace, peuvent demeurer impayés.

« **Filiale** » : quant à toute personne : a) une société par actions, une association ou une autre entité commerciale (autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée) dont au moins 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions dont les porteurs (sans égard à la survenance d'une éventualité) sont habiles à voter à l'élection des administrateurs, des gestionnaires ou des fiduciaires de celle-ci sont, au moment de la détermination, détenus en propriété ou contrôlés directement ou indirectement par une telle personne ou encore par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci; et b) une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée dont au moins 50 % des comptes de capital, des droits aux distributions, des titres de participation et des titres avec droit de vote ou des parts de commandité ou de commanditaire, selon le cas, sont détenus en propriété ou contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne ou par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci, sous forme de parts de membre, de commandité ou de commanditaire ou autrement, et qui détient en propriété ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % du total des titres de participation et des titres avec droit de vote du commandité de cette entité.

« **Filiale en propriété exclusive** » : quant à une personne, une filiale de cette personne dont la totalité du capital-actions ou des autres participations en circulation sont alors la propriété de cette personne ou d'une ou de plusieurs filiales en propriété exclusive de cette personne.

« **Filiale importante** » : une filiale de l'émetteur dont les flux de trésorerie pour la période de 12 mois terminée le dernier jour du plus récent trimestre, sur une base consolidée, sont au moins égaux à 20 % des flux de trésorerie consolidés de l'émetteur pour la même période.

« **Garant** » : toute personne qui crée une garantie; lorsque cette personne obtient quittance ou est libérée de sa garantie conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou de la garantie applicable, cette personne cesse d'être un garant.

« **Garantie** » : la garantie des obligations de STA ULC aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et des billets subordonnés par toute personne.

« **Intérêts débiteurs** » : le total des intérêts débiteurs en espèces (y compris ceux qui sont attribuables aux obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition) d'une personne pour une période déterminée à l'égard de toutes les dettes en cours de cette personne (notamment l'ensemble des

commissions, des escomptes et des autres frais et charges que doit cette personne à l'égard du financement au moyen de lettres de crédit et d'acceptations bancaires et des frais nets engagés ou les paiements reçus par cette personne aux termes de conventions de couverture à l'égard des taux d'intérêt dans la mesure où ces frais nets sont attribuables à cette période conformément aux PCGR).

« **Investissement restreint** » : un investissement qui ne constitue pas un investissement autorisé.

« **Investissements** » : quant à toute personne, tous les investissements de cette personne dans d'autres personnes (y compris des membres du même groupe qu'elle) sous forme de prêts (y compris des cautionnements), d'avances ou d'apports de capital (à l'exclusion des comptes débiteurs, du crédit commercial et des avances consentis aux clients et des commissions, des frais de déplacement et des avances similaires aux membres de la direction ou du personnel et aux consultants qui sont effectués dans le cours normal des activités), d'achats ou d'autres acquisitions moyennant contrepartie (y compris les ententes prévoyant le rajustement du prix) de dettes, de titres de participation ou d'autres titres émis par une autre personne et sous forme d'investissements qui, comme l'exigent les PCGR, doivent être classés au bilan de l'émetteur de la même manière que les autres investissements inclus dans la présente définition dans la mesure où de telles opérations comportent un transfert de liquidités ou d'autres biens.

« **Investissements autorisés** » : a) un investissement dans STA ULC, dans la société ou dans une filiale; b) un investissement dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité; c) un investissement par STA ULC, la société ou une filiale dans une personne exerçant principalement une entreprise similaire si, par suite de l'investissement a) cette personne devient une filiale ou b) cette personne, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations reliées, est fusionnée ou regroupée avec STA ULC, la société ou une de leurs filiales respectives, ou transfère ou transporte la quasi-totalité de son actif à l'une d'elles ou est liquidée dans l'une d'elles; d) un investissement dans des titres ou dans d'autres actifs qui ne constituent pas des quasi-espèces et qui sont reçus dans le cadre d'une vente d'actif autorisée aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou d'une autre aliénation d'actifs ne constituant pas une vente d'actif; e) un investissement existant le 21 décembre 2004; f) les avances consenties aux employés de STA ULC, de la société ou d'une filiale dont l'encours n'excède jamais globalement 5 millions de dollars; g) un investissement acquis par STA ULC, la société ou une filiale (i) en échange d'un autre investissement ou de comptes débiteurs détenus par STA ULC, la société ou une filiale dans le cadre ou par suite d'une faillite, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une restructuration du capital de la société émettrice de cet autre investissement ou de ces autres comptes débiteurs ou (ii) par suite de la réalisation, par STA ULC, la société ou une filiale, de la garantie relative à un investissement garanti ou par suite de tout autre transfert de titre de propriété concernant un investissement garanti dont le débiteur est en défaut; h) les obligations de couverture autorisées suivant l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; i) les investissements supplémentaires dont la juste valeur marchande globale, compte tenu de tous les autres investissements effectués conformément au présent alinéa qui sont alors en cours, ne dépasse pas 7,5 % de l'actif consolidé total de la société ou, si ce montant est plus élevé, 5 millions de dollars au moment où est effectué l'investissement (la juste valeur marchande de chaque investissement étant calculée au moment où l'investissement est effectué et sans qu'il soit tenu compte des changements subséquents de la valeur); j) les avances et les prêts consentis aux membres de la direction, aux administrateurs et aux membres du personnel pour des frais de déplacement ou des frais de déménagement associés aux affaires et d'autres dépenses similaires, dans chaque cas engagés dans le cours normal des activités de même que les crédits et les paiements aux participants aux termes du régime incitatif à long terme ou d'un régime de rémunération remplaçant ou similaire; k) les investissements dont le paiement est constitué de titres de participation de STA ULC ou de la société (sauf des actions exclues) (les « **investissements réglés en titres de participation** »); l) les garanties données conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; m) tout investissement par des filiales dans d'autres filiales et tout investissement détenu par une personne avant que celle-ci ne devienne une filiale de la société; n) les investissements constitués d'achats et d'acquisitions de stocks, de fournitures, de matériaux

et d'équipement ou d'achats de droits contractuels ou encore de licences ou de contrats de location de propriété intellectuelle, dans chaque cas dans le cours normal des activités; et o) les avances et les prêts consentis ainsi que les paiements effectués à des membres de la direction actuels ou à d'anciens membres de la direction de STA ULC ou de la société et/ou à une entité dans laquelle des membres de la direction actuels ou d'anciens membres de la direction de STA ULC ou de la société détiennent un intérêt bénéficiaire ou une participation aux termes d'un régime d'actions ou d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction ou de tout autre régime d'avantages ou régime incitatif à l'intention de la direction ou des employés ou aux termes de toute autre entente suivant laquelle des actions sont détenues pour le compte de ces personnes dont le capital global en cours ne dépasse jamais 10 millions de dollars et dont le produit sera affecté à l'achat ou au rachat, directement ou indirectement, d'actions de STA ULC ou de la société.

« **Juste valeur marchande** » : quant à tout actif ou à tout bien, le prix au comptant qui pourrait être négocié dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur le marché libre entre un vendeur sérieux et un acheteur sérieux et capable qui ne subissent ni l'un ni l'autre de pression ni de contrainte pour conclure l'opération.

« **Membre du même groupe** » : à l'égard d'une personne donnée, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement la première personne ou qui est directement ou indirectement contrôlée par elle ou sous contrôle commun direct ou indirect avec elle. Pour les besoins de la présente définition, le terme « **contrôle** » (y compris, avec les significations corrélatives, les termes et expressions « **contrôlant** », « **contrôlé par** » et « **sous contrôle commun avec** »), tel qu'il est utilisé à l'égard d'une personne, s'entend de la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influencer la gestion ou les politiques de cette personne, que ce soit au moyen de la propriété de titres avec droit de vote, d'une entente ou autrement.

« **Montant d'intérêt maximal pouvant être reporté** » : un ratio de couverture de l'intérêt de 2,00:1,00.

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.

« **Obligation capitalisée découlant de contrats de location-acquisition** » : au moment où la détermination doit en être faite, le montant de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition qui devrait alors être capitalisé et figurer au passif du bilan (exclusion faite des notes y afférentes) conformément aux PCGR.

« **Obligations** » : le capital, l'intérêt, les pénalités, les frais, les indemnités, les remboursements (notamment les obligations de remboursement relatives aux lettres de crédit et aux acceptations bancaires), les dommages-intérêts et les autres passifs payables aux termes des documents régissant une dette; toutefois les obligations concernant les billets subordonnés n'incluent pas les frais ou les indemnités en faveur du fiduciaire et de tiers autres que les porteurs des billets subordonnés.

« **Obligations de couverture** » : quant à toute personne, les obligations de cette personne concernant (i) les ententes de swap de devises, de taux d'intérêt ou de marchandises, les ententes de plafonnement de la monnaie, des taux d'intérêt ou des marchandises, ainsi que les ententes plafonds et planchers relatives à la monnaie, aux taux d'intérêt ou aux marchandises et (ii) les autres ententes ou arrangements destinés à gérer les fluctuations de la monnaie, des taux d'intérêt ou des prix des marchandises ou à assurer une protection contre de telles fluctuations.

« **Paiement restreint** » : un paiement restreint au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints ».

« **PCGR** » : les principes comptables généralement reconnus qui sont approuvés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

« **Personne** » : un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie commerciale, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie à capital-actions, une fiducie, un organisme non constitué en société, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre entité.

« **Porteur** » : un porteur de billets subordonnés.

« **Porteur exclu** » : (i) une personne qui est propriétaire, directement ou indirectement (du fait qu'elle a la propriété de titres IPS ou pour une autre raison) et compte tenu des règles de présomption de propriété dont il est question à l'alinéa 871(h)(3) du Code, d'au moins 10 % de la totalité des droits de vote rattachés à l'ensemble des catégories de titres de participation de l'émetteur avec droit de vote; (ii) une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation* au sens de l'alinéa 957(a) du Code) liée (*related* au sens du sous-alinéa 864(d)(4) du Code) à l'émetteur par la propriété d'actions; ou (iii) une banque visée par le sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Code relativement aux billets subordonnés.

« **Porteur non américain** » : une personne qui n'est pas (i) un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis pour les besoins de l'impôt fédéral américain, (ii) une société par actions (ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis ou dans une subdivision politique de ce pays ou sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source, ou (iv) une fiducie, si (A) elle est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler l'ensemble de ses décisions importantes, ou (B) la fiducie existait le 20 août 1996 et a fait le choix, en bonne et due forme, aux termes des règlements du Trésor applicables de continuer d'être considérée comme une personne des États-Unis.

« **Priorité** » : quant à tout actif, un privilège, une hypothèque immobilière, une priorité, une hypothèque mobilière ou légale, un droit de rétention, un gage, une charge ou une sûreté de n'importe quelle nature à l'égard de l'actif, qu'il soit ou non produit, déposé, inscrit ou autrement rendu opposable aux termes des lois applicables (y compris toute vente conditionnelle ou toute autre entente de réserve de propriété, tout contrat de location d'une telle nature, toute option ou toute autre entente visant la vente d'un état de financement aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) (ou de lois équivalentes d'un autre territoire) ou la création d'une sûreté relativement à un tel état de financement, et la production d'un tel état de financement ou le consentement de donner un tel état de financement); toutefois, un contrat de location-exploitation ne sera en aucun cas réputé constituer une priorité.

« **Priorités autorisées** » : quant à toute personne : a) les gages ou dépôts faits par cette personne en vertu des lois sur les indemnités en cas d'accidents du travail ou sur l'assurance-emploi et des lois similaires, ou des dépôts effectués de bonne foi dans le cadre d'offres, de soumissions, de contrats (sauf pour le remboursement d'une dette) ou de contrats de location auxquels cette personne est partie, ou des dépôts en garantie d'obligations publiques ou légales de cette personne ou des dépôts en espèces ou des obligations du gouvernement du Canada ou des États-Unis en garantie de cautionnements de garantie ou d'appel auxquels cette personne est partie, ou des dépôts en garantie pour des impôts ou des droits d'importation contestés ou pour le paiement d'un loyer, créés dans chaque cas dans le cours normal des activités; b) les priorités imposées par la loi, telles que les priorités des transporteurs, des entreposeurs et des constructeurs, dans chaque cas pour des sommes non encore dues ou qui sont contestées de bonne foi au moyen de procédures appropriées ou d'autres priorités découlant de sentences ou de jugements prononcés contre cette personne que celle-ci porte alors en appel ou soumet alors à d'autres procédures de

révision; c) les priorités pour des impôts, des cotisations ou d'autres frais gouvernementaux non encore exigibles ou faisant l'objet de pénalités par suite de non-paiement ou contestés de bonne foi au moyen de procédures appropriées; d) les priorités en faveur des émetteurs de cautionnements d'exécution ou de garantie, de soumission ou d'achèvement ou à l'égard des autres exigences de la réglementation ou de lettres de crédit émises à la demande et pour le compte de cette personne dans le cours normal de ses activités; e) les exceptions négligeables des levés d'arpentage, les charges, les servitudes ou les réserves négligeables ou les droits de tiers concernant des licences, des droits de passage, des égouts, des lignes électriques, télégraphiques et téléphoniques et d'autres fins similaires ou des restrictions de zonage ou d'autres restrictions sur l'utilisation d'immeubles, ou des priorités accessoires à l'exploitation de l'entreprise de cette personne ou à la propriété de ses biens qui ne sont pas créées à l'égard d'une dette et qui n'ont pas globalement un effet défavorable important sur la valeur de tels biens ni n'amoindrissent sérieusement leur utilisation dans l'exploitation de l'entreprise de cette personne; f) les priorités grevant des biens ou des actions d'une personne au moment où celle-ci devient une filiale, à la condition que ces priorités ne soient pas créées ni contractées en raison du fait que cette autre personne devient une telle filiale ou en prévision d'une telle situation; il est toutefois entendu, que ces priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien dont STA ULC, la société ou une filiale est propriétaire; g) les priorités grevant des biens au moment où STA ULC, la société ou une filiale a acquis les biens, y compris dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement avec STA ULC, la société ou une filiale, à la condition que ces priorités ne soient pas créées ni contractées dans le cadre ou en prévision d'une telle acquisition; il est toutefois entendu que les priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien dont STA ULC, la société ou une filiale est propriétaire; h) les priorités garantissant une dette ou d'autres obligations d'une filiale dues à STA ULC, à la société ou à une filiale dont la création est autorisée suivant l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés; i) les priorités garantissant des obligations de couverture pour autant que la dette s'y rapportant soit, et puisse être aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, garantie par une priorité grevant le même bien que celui qui garantit ces obligations de couverture; j) les contrats de location et de sous-location d'immeubles qui n'entravent pas considérablement le cours normal des activités de STA ULC, de la société ou d'une filiale; k) les priorités découlant des dépôts effectués auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels et des états de financement déposés aux termes du Uniform Commercial Code concernant des contrats de location-exploitation conclus par STA ULC, la société ou une filiale dans le cours normal des activités; l) les priorités en faveur de STA ULC ou de la société; m) les priorités grevant le matériel de STA ULC ou de la société qui sont accordées dans le cours normal des activités au client de STA ULC ou de la société à l'endroit où se trouve ce matériel; n) les priorités grevant les dépôts effectués dans le cours normal des activités en garantie d'obligations découlant d'exigences aux termes de la législation, de la réglementation, des contrats ou des garanties, y compris les droits de compensation et d'annulation; et o) les priorités en garantie de tout refinancement, remboursement, prolongation, renouvellement ou remplacement ou de refinancements, remboursements, prolongations, renouvellements ou remplacements successifs, en totalité ou en partie, d'une dette garantie par une priorité décrite dans les alinéas g), h), i), j) et l) ci-dessus; il est toutefois entendu que (A) cette nouvelle priorité est limitée à la totalité ou à une partie du même bien qui garantissait la priorité initiale (en plus des améliorations apportées au bien) et (B) la dette garantie par cette priorité n'est pas alors portée à un montant excédant la somme (x) du capital en cours ou, si cette somme est plus élevée, du montant engagé de la dette décrite aux alinéas g), h), i), j) et l) au moment où la priorité initiale est devenue une priorité autorisée aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, et (y) du montant nécessaire au paiement des frais, y compris les primes, associés au refinancement, au remboursement, à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement.

« **Ratio de couverture de l'intérêt** » : à l'égard de toute période de 12 mois comptables consécutifs de la société, le ratio a) du BAIIA ajusté pour cette période par rapport à b) la somme (i) des intérêts débiteurs payés ou payables en espèces au cours de cette période (sauf l'intérêt reporté et les dividendes versés ou payables à l'égard des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de la société ainsi que sur tout autre titre ayant des caractéristiques similaires aux actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C qui

est utilisé pour les besoins du financement des rachats des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C) et (ii) de l'intérêt reporté sur les billets subordonnés au cours de cette période, établi dans chaque cas sur une base consolidée.

« **Représentant** » : le fiduciaire, le mandataire ou le représentant (le cas échéant) à l'égard d'une émission de dette de premier rang.

« **Titres de bonne qualité** » : (i) les titres émis ou garantis ou assurés directement et entièrement par le gouvernement des États-Unis ou du Canada ou par un organisme ou un intermédiaire de ces pays (sauf les quasi-espèces); (ii) les titres de créance ou d'emprunt notés BBB- ou plus par S&P ou Baa3 ou plus par Moody's ou l'équivalent d'une telle note par l'agence de notation du crédit, ou si aucune note de S&P ou de Moody's n'existe alors, l'équivalent de cette note par une autre agence de notation des valeurs mobilières de réputation nationale, mais à l'exclusion des titres de créance ou d'emprunt constituant des prêts ou des avances entre l'émetteur et ses filiales; (iii) les placements dans un fonds qui investit exclusivement dans des placements de la nature décrite aux alinéas (i) et (ii), lequel fonds peut également détenir des sommes négligeables en espèces dans l'attente d'un placement et/ou d'une distribution.

« **Titres de participation** » : le capital-actions et les bons de souscription, les options ou les autres droits d'acquisition du capital-actions (à l'exclusion de tout titre de créance pouvant être converti en capital-actions ou échangé contre du capital-actions).

« **Titres de rang inférieur autorisés** » : les titres d'emprunt ou de participation de STA ULC ou d'une société remplaçante émis dans le cadre d'un plan de restructuration ou de rajustement de STA ULC qui sont subordonnés au règlement de la totalité de la dette de premier rang de STA ULC en cours au moment en cause au moins dans la même mesure que les billets subordonnés sont subordonnés au règlement de la totalité de la dette de premier rang de STA ULC le 21 décembre 2004, dans la mesure où, si une partie de la dette de premier rang de STA ULC en cours à la date de la réalisation de ce plan de restructuration ou de rajustement n'est pas réglée intégralement à cette date, soit a) les titulaires de cette dette de premier rang qui n'est pas payée intégralement ont consenti aux modalités de ce plan de restructuration ou de rajustement, soit b) ces porteurs reçoivent des titres qui constituent une dette de premier rang qui, de l'avis du tribunal compétent constitue le règlement intégral de toute dette de premier rang qui n'a pas été réglée intégralement.

« **Vente d'actif** » : a) la vente, le transport, le transfert ou une autre aliénation (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées) de biens ou d'actifs (y compris au moyen d'une opération de cession-bail) de STA ULC, de la société ou d'une filiale (dans chaque cas, dans la présente définition, une « **aliénation** »); ou b) l'émission ou la vente de titres de participation d'une filiale (sauf à STA ULC, à la société ou à une filiale en propriété exclusive) (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées), dans chaque cas autre que ceux qui suivent : (i) l'aliénation de quasi-espèces ou de titres de bonne qualité ou d'un équipement désuet ou usé dans le cours normal des activités; (ii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de STA ULC ou de la société d'une manière autorisée conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ou une aliénation constituant un changement de contrôle; (iii) un paiement restreint ou un investissement autorisé dont la réalisation est permise, et qui est effectué; (iv) l'aliénation de biens ou d'actifs par une filiale en faveur de STA ULC ou de la société ou par une filiale en faveur d'une autre filiale; (v) l'échange d'un bien similaire destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise similaire; (vi) la vente d'actifs reçus par STA ULC ou par la société à l'exécution d'une priorité; (vii) la vente de stocks dans le cours normal des activités dans le respect des méthodes antérieures et la vente de matériel à la fin d'un contrat conclu avec un client dans le cours normal des activités, conformément aux modalités du contrat; (viii) une opération unique ou une série d'opérations reliées portant sur des actifs ou sur le capital-actions, selon le cas, d'une

juste valeur marchande inférieure à 10 millions de dollars; et (ix) l'octroi, à des tiers, de licences de propriété intellectuelle selon des modalités d'usage établies de bonne foi par le conseil d'administration.

Politique de distribution — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes

STA versera des dividendes sur les actions ordinaires (si des dividendes sont déclarés) et STA ULC versera de l'intérêt sur les billets subordonnés le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent. Les distributions consistent :

- en versements de dividendes sur les actions ordinaires (y compris les actions ordinaires représentées par un titre IPS), uniquement si des dividendes sont déclarés par le conseil d'administration de STA et qu'ils sont permis par la législation applicable. STA a actuellement adopté une politique de dividendes qui prévoit un dividende annuel d'environ 0,55642 \$ CA par action ordinaire (y compris les actions ordinaires représentées par des titres IPS);
- en versements d'intérêt sur les billets subordonnés au taux annuel de 14 % du capital global des billets subordonnés représentés par un titre IPS ou environ 0,53858 \$ CA par titre IPS chaque année.

STA déclarera généralement des dividendes qui seront prélevés sur son encaisse disponible après le règlement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes avec des tiers, le cas échéant, le règlement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les retenues fiscales et d'autres impôts applicables, et la constitution de réserves raisonnables que son conseil d'administration estime appropriées.

Il se pourrait que STA fasse d'autres distributions en sus des distributions mensuelles au cours de l'année, à l'appréciation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de STA peut, à son appréciation, modifier ou abroger la politique actuelle de STA en matière de dividendes. Rien ne garantit que STA versera des dividendes au taux prévu, si elle en verse. En supposant que STA ULC effectue les versements d'intérêt prévus sur les billets subordonnés et que STA verse sur les actions ordinaires des dividendes au montant prévu dans la politique de dividendes actuellement en vigueur, l'investisseur recevrait annuellement, au total, environ 1,095 \$ CA par titre IPS en dividendes sur les actions ordinaires et en intérêt sur les billets subordonnés.

Distributions effectuées aux porteurs d'actions ordinaires et de titres IPS

Les distributions sur les actions ordinaires et les titres IPS sont effectuées le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant, si le 15 n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent. Les distributions mensuelles pour les trois derniers exercices terminés s'établissent comme suit :

	Dividendes par action ordinaire (\$ CA)	Versements d'intérêt sur les titres IPS (\$ CA)	Total des distributions par titre IPS (\$ CA)
<u>Exercice 2007</u>			
Juillet 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Août 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Septembre 2006	0,04637	0,04488	0,09125

	Dividendes par action ordinaire (\$ CA)	Versements d'intérêt sur les titres IPS (\$ CA)	Total des distributions par titre IPS (\$ CA)
Octobre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Novembre 2006	0,04637	0,04488	0,09125
Décembre 2006.....	0,04637	0,04488	0,09125
Janvier 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Février 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mars 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Avril 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mai 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Juin 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2007	0,55644	0,53858	1,095
<u>Exercice 2008</u>			
Juillet 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Août 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Septembre 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Octobre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Novembre 2007	0,04637	0,04488	0,09125
Décembre 2007.....	0,04637	0,04488	0,09125
Janvier 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Février 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mars 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Avril 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mai 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Juin 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2008	0,55644	0,53858	1,095
<u>Exercice 2009</u>			
Juillet 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Août 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Septembre 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Octobre 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Novembre 2008	0,04637	0,04488	0,09125
Décembre 2008.....	0,04637	0,04488	0,09125
Janvier 2009.....	0,04637	0,04488	0,09125
Février 2009.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mars 2009.....	0,04637	0,04488	0,09125
Avril 2009.....	0,04637	0,04488	0,09125
Mai 2009.....	0,04637	0,04488	0,09125
Juin 2009	0,04637	0,04488	0,09125
Total des distributions pour l'exercice 2009	0,55644	0,53858	1,095

STA HOLDINGS

Capital-actions de STA Holdings

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de STA Holdings est composé de 750 000 actions ordinaires de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »), 873 000 actions ordinaires de catégorie B série 1 (les **actions de catégorie B-1** »), 2 164 038 actions ordinaires de catégorie B série 2 (les « **actions de catégorie B-2** »), 2 000 000 d'actions ordinaires de catégorie C et 250 000 actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »).

Regroupement

En 2008, le nombre total d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées émises s'est progressivement accru pour atteindre près de 50 000 000 d'actions. La direction et le conseil de STA Holdings ont déterminé que le nombre d'actions devait être réduit pour des motifs administratifs. Aussi, le conseil de STA Holdings a, le 21 novembre 2008, approuvé une modification aux règles de STA Holdings en vue de regrouper les actions de catégorie A et les actions privilégiées à raison de une action pour 100. En conséquence, une action post-regroupement a été émise par tranche de 100 actions pré-regroupement en circulation.

Avant le regroupement (le « **regroupement** »), les actions de catégorie A étaient la réplique exacte des actions ordinaires cotées en bourse de l'émetteur, de sorte qu'à la date de versement d'un dividende sur les actions ordinaires de l'émetteur, le même dividende était versé sur les actions de catégorie A. Dans le cadre du regroupement et dans le but de préserver la continuité des droits relatifs rattachés aux catégories d'actions, les règles de STA Holdings a été modifiée afin de stipuler que la valeur liquidative des actions privilégiées serait de 384 70 \$ (soit 100 fois leur valeur de liquidation initiale). Les règles modifiées prévoient également qu'en ce qui a trait (a) au calcul des dividendes, (b) à l'exercice des droits de vote et (c) au calcul des droits de liquidation, chaque action de catégorie A sera réputée correspondre à 100 actions de toutes les autres catégories d'actions ordinaires de STA Holdings.

Afin de pouvoir comparer efficacement les actions de catégorie A et les actions privilégiées avec les autres actions de STA Holdings et de démontrer que le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation est essentiellement équivalent au nombre total d'actions ordinaire de l'émetteur, l'exposé de la présente rubrique intitulée « STA Holdings » ne tient pas compte du regroupement précité (et devrait être lu comme si le nombre autorisé d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées était de 75 000 000 et de 25 000 000 d'actions respectivement).

Capital-actions émis

D'après les indications du paragraphe précédent, STA détenait au 30 juin 2009 54 563 893 actions de catégorie A (représentant une participation de 98,9 % dans STA Holdings), les membres actuels ou antérieurs de la direction de STA Holdings détenaient 611 494 actions de catégorie B-2 émises et en circulation (représentant une participation de 1,1 % dans STA Holdings) et STA ULC détenait 10 074 970 actions privilégiées. Il n'y avait à cette date aucune action de catégorie B-1 ni aucune action ordinaire de catégorie C émise et en circulation.

Actions de catégorie A

Le texte qui suit doit être lu à la lumière de l'exposé présenté sous la rubrique « Capital-actions de STA Holdings — Regroupement ».

Chaque action de catégorie A confère à son porteur le droit d'exprimer une voix sur toutes les questions soumises au vote aux assemblées des actionnaires. Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de STA Holdings ou de toute autre distribution des actifs de STA Holdings entre ses actionnaires en vue de mettre un terme à ses affaires, les porteurs d'actions de catégorie A auront droit, avec les porteurs d'actions de catégorie B et de catégorie C, à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes, y compris la tranche des montants dus sur les actions de catégorie B et de catégorie C qui ont priorité sur les versements sur les actions de catégorie A, dont il est question ci-dessous.

Actions de catégorie B et de catégorie C

Le texte qui suit doit être lu à la lumière de l'exposé présenté sous la rubrique « Capital-actions de STA Holdings — Regroupement ».

Les actions de catégorie B et de catégorie C confèrent à leurs porteurs une voix chacune à l'égard de toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à toutes les assemblées des actionnaires. Les porteurs des actions de catégorie B et de catégorie C ont le droit de recevoir les dividendes en espèces, fixes, cumulatifs et privilégiés au taux de 14 % de leur montant de liquidation (au sens attribué à ce terme ci-dessous) ou d'environ 0,5386 \$ CA par action, par année, déclarés par le conseil d'administration de la société, qui devront être versés après les distributions effectuées à l'égard des actions privilégiées dont il est question ci-dessous et avant tout dividende sur les actions de catégorie A. Les dividendes sur les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C sont versés mensuellement en dollars américains le 15 du mois suivant (ou le premier jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un jour ouvrable). Les dividendes mensuels sont versés après les avances faites à l'égard des actions privilégiées. Les dividendes versés par STA Holdings en sus des dividendes au taux de 14 % ou d'environ 0,5386 \$ CA par action : (i) à l'égard des périodes se terminant au plus tard le 21 décembre 2006, seront versés au prorata aux porteurs d'actions de catégorie A et aux porteurs d'actions de catégorie B et de catégorie C (sous réserve de rajustement afin d'augmenter les dividendes versés aux porteurs d'actions de catégorie A pour assurer le règlement des dépenses de STA) et (ii) à l'égard des périodes se terminant après le 21 décembre 2006, seront versés aux porteurs d'actions de catégorie B-1 et de catégorie C (sous réserve des dispositions de subordination dont il est question ci-dessous) en un montant par action correspondant à 1,1 fois le dividende par action auquel les porteurs des actions de catégorie A et de catégorie B-2 ont droit (ce droit à un dividende majoré des porteurs d'actions de catégorie B-1 et de catégorie C sur le droit aux dividendes des actions de catégorie A et des actions de catégorie B-2 est appelé le « **dividende majoré** »). Le dividende majoré sera non cumulatif et ne pourra être versé aux porteurs d'actions de catégorie B-1 et de catégorie C à l'égard d'un mois que si la société a déclaré et versé des dividendes sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie B-2 qui ne sont pas inférieurs au montant mensuel de 0,04637 \$ CA par action pour le mois en cause (sans tenir compte des dividendes versés aux porteurs d'actions de catégorie A à l'égard des dépenses de STA).

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de STA Holdings ou de toute autre distribution des actifs de STA Holdings entre ses actionnaires en vue de mettre un terme à ses affaires, les porteurs d'actions de catégorie B et de catégorie C auront le droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de STA Holdings, une somme en espèces de 3,847 \$ CA (le « **montant de liquidation** ») pour chaque action ordinaire de catégorie B et de catégorie C qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes

cumulatifs courus et impayés (déclarés ou non déclarés) calculés sur ces actions jusqu'à la date de distribution (à cette fin, les dividendes, dans la mesure où ils n'ont pas été payés, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés pendant toute la période allant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes ont été payés intégralement jusqu'à la date de distribution) après le règlement des sommes dues aux porteurs des actions privilégiées, dont il est question ci-dessous, et avant le versement de toute somme ou la distribution de tout élément d'actif de la société aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes qui leur sont dues, dont il est question ci-dessous, et le versement aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C des sommes qui leur sont dues, dont il est question ci-dessus, le reliquat des actifs et des fonds de la société pouvant être distribués aux actionnaires sera distribué proportionnellement entre les porteurs d'actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C. Par ailleurs, les actions de catégorie B-1 confèrent à leurs porteurs des droits d'entraînement aux termes de la convention des porteurs de titres conclue à la clôture du placement de titres IPS. Aux termes de cette convention, si l'émetteur reçoit une offre d'achat de bonne foi visant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10 %) de ses titres, il est généralement tenu d'obtenir une offre équivalente pour la totalité des actions de catégorie B et de catégorie C de STA Holdings; toutefois, le prix devant être payé pour ces actions doit être majoré du montant de liquidation (au sens attribué à ce terme ci-dessus).

Aux termes de la convention d'attribution d'actions visant les actions de catégorie B-2 attribuées dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation, les actions de catégorie B-2 sont assorties de droits d'entraînement et de droits à la liquidité à long terme dont bénéficient leurs porteurs. En vertu des droits d'entraînement, si l'émetteur reçoit d'un tiers une offre de bonne foi visant l'achat, directement ou indirectement, d'un nombre de titres de l'émetteur faisant en sorte que le tiers en question détiendrait le pouvoir d'élire une majorité d'administrateurs au conseil de l'émetteur, ce dernier serait normalement tenu d'obtenir une offre équivalente pour toutes les actions ordinaires de catégorie B-2 de STA Holdings; le prix payé pour ces actions serait toutefois majoré du montant de liquidation (défini ci-dessus). Aux termes des droits à la liquidité à long terme, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B-2 peuvent « revendre » un pourcentage de leurs actions, généralement 20 % par année, à STA Holdings à leur juste valeur établie annuellement à l'échéance de la période de conservation stipulée par le conseil d'administration. Aux termes de ces droits de revente, 119 776 actions ont été revendues à STA Holdings au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2009.

Actions privilégiées

Le texte qui suit doit être lu à la lumière de l'exposé présenté sous la rubrique « Capital-actions de STA Holdings — Regroupement ».

Les actions privilégiées consistent en 25 000 000 d'actions autorisées portant la désignation d'actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de STA Holdings, des dividendes en espèces fixes, cumulatifs et privilégiés au taux de 14,01 % ou d'environ 0,5390 \$ CA par action, par année, déclarés par le conseil d'administration de la société, en plus de tout dividende en sus de ce dividende préférentiel déclaré par le conseil d'administration de la société, à l'occasion, à sa seule appréciation. Les dividendes sont versés annuellement en dollars canadiens à la fin de chaque année, mais s'accumulent quotidiennement. La société prête mensuellement des sommes aux porteurs d'actions privilégiées jusqu'au versement du dividende annuel, moment auquel les sommes ainsi prêtées doivent être remboursées. Ces avances permettent à STA ULC d'effectuer le versement mensuel d'intérêt sur les billets subordonnés jusqu'au versement du dividende annuel. La totalité des actions privilégiées en circulation sont détenues par STA ULC.

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de vote. Les actions privilégiées en circulation peuvent, à tout moment, être rachetées en totalité ou en partie, à la demande de leurs porteurs ou au gré de la société moyennant une contrepartie de 3,847 \$ CA. Les chiffres mentionnés dans ce paragraphe ne tiennent pas compte du regroupement décrit ci-dessus.

Politique de distribution

Le conseil d'administration de STA Holdings a adopté une politique visant la distribution de la totalité de ses liquidités disponibles, sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de crédit modifiée et mise à jour, de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés et de toute dette alors impayée, au moyen de dividendes mensuels et/ou de prêts sur les actions ordinaires, les actions privilégiées ou d'autres distributions sur ces titres, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette ou d'autres obligations, le cas échéant, aux termes des facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses obligations au titre de l'intérêt et des autres frais, y compris tout montant d'impôt applicable;
- le rachat d'actions privilégiées;
- la constitution de réserves raisonnables pour les besoins du fonds de roulement et d'autres dépenses que le conseil d'administration de la société peut juger appropriées.

Les distributions et les dividendes à l'égard des actions ordinaires et des actions privilégiées seront versés le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un jour ouvrable).

Les versements de dividendes ne sont ni obligatoires ni garantis. Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer ses politiques en matière de dividendes sur les actions ordinaires. Le conseil d'administration de la société peut diminuer le taux ou le montant des dividendes prévu dans chaque politique sur les dividendes concernant ses actions ordinaires ou cesser entièrement le versement de dividendes sur les actions ordinaires.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

STA et STA ULC

Administrateurs de STA

Les statuts constitutifs de STA prévoient que le conseil d'administration se compose d'au moins 3 et d'au plus 20 administrateurs, dont la majorité doivent être des résidents du Canada. Le conseil de STA se compose de huit administrateurs, dont quatre sont des résidents du Canada. Les administrateurs de STA sont MM. Irving Gerstein, George Rossi, David Scopelliti, Robert Reilly, Victor Wells, Ken Needler, Jean-Pierre Farandou et Denis Gallagher. MM. Irving Gerstein, George Rossi, Robert Reilly, David Scopelliti, Ken Needler, Jean-Pierre Farandou et Victor Wells sont indépendants de STA pour les besoins de la réglementation. M. Denis Gallagher, chef de la direction de STA et de la société, agit à titre de président du conseil de STA, et M. Irving Gerstein, à titre d'administrateur principal indépendant; en cette qualité, M. Gerstein a la responsabilité d'examiner et de commenter l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, d'assurer la liaison entre les administrateurs indépendants et la direction, de diriger les réunions indépendantes des administrateurs indépendants et de présider les assemblées annuelles de STA.

Chacun des administrateurs demeurera en poste jusqu'à la levée de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de STA. Les administrateurs seront élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires de STA. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ou peut démissionner. Le poste vacant à la suite de la destitution doit être pourvu à la même assemblée. Le poste vacant qui n'est pas pourvu à une assemblée des actionnaires, ou qui est créé à la suite de la démission d'un administrateur, peut être pourvu par un quorum des administrateurs restants. La majorité des administrateurs constitue le quorum aux assemblées, à la condition que la majorité des administrateurs présents (ou un administrateur, lorsque deux administrateurs constituent le quorum) soient des résidents du Canada. En l'absence de quorum, une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être convoquée afin de pourvoir les postes vacants.

Les administrateurs sont tenus de superviser les activités et géreront les affaires de STA, et, notamment, ils agiront et voteront pour le compte de STA, et la représenteront, à titre de porteur d'actions ordinaires de la société.

Comités du conseil d'administration

Comité de vérification

STA a un comité de vérification composé de MM. George Rossi, Victor Wells, Irving Gerstein et David Scopelliti, qui sont tous des administrateurs indépendants pour les besoins de la réglementation. Le comité de vérification assume la responsabilité du contrôle et de la surveillance des pratiques et des procédures de STA en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes ainsi que de la qualité et de l'intégrité des états financiers de STA. Les vérificateurs indépendants de STA relèvent directement du comité de vérification. En outre, le comité de vérification est chargé d'orienter l'examen, par les vérificateurs, de secteurs en particulier et de recommander au conseil d'administration le choix des vérificateurs indépendants de STA.

Comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance (le « **comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance** ») de STA, actuellement composé de MM. Irving Gerstein (président), Kenneth Needler, Jean-Pierre Farandou, David Scopelliti et Robert Reilly (tous des administrateurs indépendants), doit être composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité doivent être indépendants de STA et de la société. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance est chargé de ce qui suit : (i) établir des procédures permettant de repérer des candidats aux postes d'administrateur, (ii) recommander au conseil d'administration de STA et à celui de la société des candidats en vue de leur élection au conseil à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit ainsi que des candidats pour chaque comité du conseil, (iii) évaluer les administrateurs de manière continue, (iv) évaluer l'efficacité du conseil d'administration de STA et du conseil d'administration de la société dans leur ensemble et de leurs comités ainsi que l'apport de chaque administrateur, (v) élaborer et mettre en place des procédures d'orientation pour les nouveaux administrateurs, (vi) superviser les programmes de rémunération de la société dans leur ensemble, y compris les avantages de retraite, et fournir des conseils à leur sujet, (vii) élaborer et superviser l'approche de STA et de la société en ce qui concerne les questions de gouvernance qui s'appliquent à celles-ci ainsi qu'aux établissements et aux gens qui font partie de leur groupe de sociétés en propriété exclusive.

Comité de la rémunération de STA Holdings

STA Holdings a un comité de la rémunération qui a été constitué en 2007 avec l'approbation du conseil de l'émetteur. Le comité se compose de deux des trois administrateurs de STA Holdings, à savoir

M. Reilly (président) et M. Scopelliti; tous deux sont également membres du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance. Le comité de la rémunération relève de ce dernier comité ainsi que de l'ensemble du conseil d'administration, qui en orientent également les activités.

Communication

Le conseil d'administration est chargé d'adopter et, sur le fondement des conseils du chef de la direction et du chef des finances de STA, de réviser et de mettre à jour régulièrement la politique écrite de STA et de ses filiales en matière de communication. Cette politique doit notamment :

- présenter les obligations juridiques de STA, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs administrateurs, membres de la direction et employés respectifs en ce qui concerne les renseignements confidentiels;
- désigner les porte-parole de STA, qui sont les seules personnes autorisées à communiquer avec des tiers, comme les analystes, les représentants des médias et les investisseurs;
- fournir des lignes directrices en matière de communication de renseignements de nature prospective;
- demander l'examen préalable, par des cadres supérieurs, des renseignements financiers devant être communiqués de façon sélective pour veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de renseignements importants ou que, le cas échéant, un communiqué de presse soit immédiatement publié;
- établir des périodes d'interdiction précédant et suivant immédiatement la publication des résultats financiers trimestriels et annuels et précédant immédiatement la divulgation de certains changements importants pendant lesquelles l'émetteur, ses filiales ainsi que leurs administrateurs, membres de la direction, employés et conseillers respectifs ne peuvent acheter ni vendre des titres IPS, des actions ordinaires, des billets subordonnés ou d'autres titres de STA ou de ses filiales (y compris des titres échangeables contre de tels titres ou convertibles en ceux-ci).

Rémunération des administrateurs

Pour la période du 30 juin au 31 décembre 2008, les administrateurs non membres de la direction de l'émetteur et de STA Holdings ont reçu une rémunération de 25 000 \$ par année et de 1 500 \$ US pour chaque réunion du conseil à laquelle ils ont assisté en personne. Les administrateurs ont par ailleurs reçu une rémunération de 500 \$ pour chaque réunion à laquelle ils ont participé par téléphone. L'administrateur principal a touché une rémunération supplémentaire de 10 000 \$ par année en cette qualité et à titre de président d'un comité, tandis que le président du comité de vérification et le président du comité de la rémunération ont respectivement touché une rémunération supplémentaire de 5 000 \$ et de 2 500 \$ par année.

À compter du 1^{er} janvier 2009, la rémunération des administrateurs non membres de la direction de l'émetteur et de STA Holdings a été établie à 30 000 \$ par année et à 1 500 \$ US pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle ils assistent en personne. Les administrateurs reçoivent par ailleurs une rémunération de 750 \$ pour chaque réunion à laquelle ils participent par téléphone. L'administrateur principal touche une rémunération supplémentaire de 15 000 \$ par année en cette qualité et à titre de président d'un comité, tandis que le président du comité de vérification et le président du comité de la rémunération touchent respectivement une rémunération supplémentaire de 10 000 \$ et de 5 000 \$ par année. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs frais engagés pour assister aux

réunions du conseil et des comités et peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération dans le cadre du régime de droits différés à la valeur d'actions, décrit ci-dessous. Les administrateurs participent également au régime d'assurance dont il est question sous la rubrique « — Couverture d'assurance pour STA et les entités apparentées et indemnisation ».

Pour l'exercice 2007, le conseil d'administration de l'émetteur a établi un régime de droits différés à la valeur d'actions (les « **DDVA** ») à l'intention des administrateurs non membres de la direction de l'émetteur. Aux termes du régime, un administrateur peut participer au régime à hauteur de la rémunération touchée au cours de l'exercice. Si un administrateur choisit de différer le paiement de sa rémunération en participant au régime, une somme sous forme d'actions théoriques correspondant à la juste valeur estimative, déterminée par l'émetteur, des actions ordinaires de l'émetteur (les « **actions théoriques** ») qui lui sont attribuées est créditée au compte de DDVA du participant. Si l'administrateur demeure en poste, des dividendes sur les actions théoriques s'accumulent en fonction des sommes déclarées par le conseil sur les actions ordinaires de l'émetteur et sont portés au crédit du compte de DDVA du participant. Les sommes reportées aux termes du régime de DDVA et les dividendes accumulés à l'égard de ces sommes sont immédiatement acquis et ne peuvent être recouvrés que lorsque l'administrateur cesse de siéger au conseil d'administration de l'émetteur ou à la survenance d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans le régime de DDVA).

Trois des administrateurs indépendants de l'émetteur, soit MM. Reilly, Scopelliti et Wells, ont choisi de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération et de leurs jetons de présence en actions théoriques, de sorte que leur participation au régime de DDVA a été déduite de leur rémunération. Après le 30 juin 2009, date de la fin de l'exercice de l'émetteur, deux de ces trois administrateurs ont renouvelé leur pourcentage de participation au régime de DDVA de telle manière que leur participation au régime de DDVA sera déduite de leur rémunération et qu'ils continueront, tout au long de l'exercice 2010, de recevoir des actions théoriques au lieu de leur rémunération, selon la portion de cette rémunération qu'ils ont choisi de reporter aux termes du régime. Au 28 septembre 2009, 25 303, 6 297 et 4 559 actions théoriques avaient été émises, respectivement, à MM. Reilly, Scopelliti et Wells au lieu d'une rémunération d'administrateur cumulative de 150 725 \$ jusqu'à présent.

Direction

STA a deux membres de la direction, soit M. Denis Gallagher, président du conseil et chef de la direction, et M. Patrick Walker, vice-président directeur et chef des finances. La responsabilité première de la surveillance de la gestion et de la direction des activités des filiales de STA est déléguée à la société, qui s'en acquitte.

Administrateurs de STA ULC

La composition du conseil d'administration et la composition du comité de vérification de STA ULC sont identiques à celles de STA.

Le tableau suivant indique le nom et le lieu de résidence des administrateurs de STA, de STA ULC et de STA Holdings, le mois au cours duquel ils ont été nommés et leur fonction principale, ainsi que le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de la société et le poste qu'ils occupent au sein de la société.

Nom et lieu de résidence	Postes	Administrateur depuis	Fonction principale, si la personne n'est pas au service de la société
IRVING GERSTEIN ⁽¹⁾⁽²⁾ (Ontario) Canada	Administrateur principal	Octobre 2004	Membre du Sénat du Canada
GEORGE ROSSI ⁽²⁾ (Québec) Canada	Administrateur	Octobre 2004	Administrateur de sociétés
DAVID SCOPELLITI ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Connecticut, États-Unis	Administrateur	Octobre 2004	Directeur, GarMark Partners
ROBERT REILLY ⁽¹⁾⁽³⁾ Illinois, États-Unis	Administrateur	Mai 2007	Président du conseil de Reilly Partners
VICTOR WELLS ⁽²⁾ (Ontario) Canada	Administrateur	Septembre 2006	Administrateur de sociétés
KENNETH B. NEEDLER ⁽¹⁾ (Ontario) Canada	Administrateur	Septembre 2004	Administrateur de sociétés
JEAN-PIERRE FARANDOU ⁽¹⁾ Paris, France	Administrateur	Avril 2008	Directeur, SNCF Proximités
DENIS J. GALLAGHER New Jersey, États-Unis	Administrateur, président du conseil et chef de la direction	Septembre 2004	–
PATRICK J. WALKER New Jersey, États-Unis	Vice-président directeur et chef des finances	–	–

(1) Membre des comités de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance de STA

(2) Membre des comités de vérification de STA et de STA Holdings

(3) Membre du comité de la rémunération de STA Holdings

Au 14 septembre 2009, les administrateurs et les membres de la haute direction, en tant que groupe, étaient véritablement propriétaires, directement ou indirectement, de 416 966 actions ordinaires, soit environ 0,8 % des actions ordinaires émises et en circulation de STA Ltd., et de 502 924 actions ordinaires de catégorie B série 2, soit environ 73,4 % des actions ordinaires de catégorie B émises et en circulation de STA Holdings.

Politique d'actionariat des administrateurs

Le 9 février 2007, le conseil d'administration de l'émetteur a adopté une politique visant à encourager tous les administrateurs de l'émetteur à acheter et à détenir volontairement de trois à cinq fois leur rémunération d'administrateur annuelle brute estimative en titres de l'émetteur ou en actions théoriques (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « **Rémunération des administrateurs** » ci-dessus) attribuées aux termes du régime de droits différés à la valeur d'actions, ou DDVA, de l'émetteur. La politique du conseil encourage l'accumulation progressive d'une telle participation sur une période de trois à cinq ans après la mise en œuvre du régime de DDVA.

Biographies

L'honorable Irving Gerstein C.M., O.Ont siège au conseil d'administration de la société depuis 2004. Membre de l'Ordre du Canada et de l'Ordre de l'Ontario, il a été nommé au Sénat du Canada en décembre 2008. Cadre à la retraite, M. Gerstein siège actuellement au conseil de Medical Facilities Corporation, d'Atlantic Power Corporation et d'Economic Investment Trust Limited, et il a auparavant rempli les fonctions d'administrateur d'autres sociétés ouvertes, dont CTV Inc., Le Groupe Traders Limitée, Guaranty Trust Company of Canada, La Confédération, Compagnie d'assurance-vie et Scott's Hospitality Inc., ainsi que de cadre et d'administrateur des Bijoutiers diamantaires Peoples Limitée. Cadre à la retraite, Le sénateur Gerstein est administrateur honoraire de l'hôpital Mount Sinai (Toronto) et actuellement membre de son comité de recherche. À cet hôpital, il a auparavant agi à titre de président du conseil, de président du conseil émérite et d'administrateur au cours d'une période de 25 ans. Le sénateur Gerstein a obtenu un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en économie de l'Université de Pennsylvanie (Wharton School of Finance and Commerce). Pendant la période où M. Gerstein a été administrateur des Bijoutiers diamantaires Peoples Limitée et de La Confédération, Compagnie d'assurance-vie, une procédure de faillite a été engagée dans chacune de ces sociétés (et, dans le cas des Bijoutiers diamantaires Peoples Limitée, des réclamations ont été présentées contre les membres de la haute direction de la société, dont M. Gerstein); l'ensemble des réclamations faites par les créanciers et les autres réclamations ont été réglées. M. Gerstein a également conclu une entente à l'amiable à l'égard de réclamations personnelles découlant principalement de sa participation à un régime incitatif d'achat d'actions des Bijoutiers diamantaires Peoples Limitée.

George Rossi est consultant et administrateur de sociétés. Il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et fermées, dont Kangourou Média, fabricant et distributeur d'appareils multimédias portatifs établi à Montréal, Dolan Media, éditeur de journaux juridiques et d'affaires locaux aux États-Unis dont les titres sont cotés à la NYSE, et Radio Nord Communications, radiodiffuseur québécois, et fait en outre partie du comité d'évaluation des investissements d'Investissements Desjardins. À titre de premier vice-président et chef de la direction financière de Corporation Cinar de novembre 2000 à 2002 et à titre de président par intérim de 2002 à 2003, M. Rossi a mené à bien le redressement et la restructuration financière de cette société. Avant qu'il n'entre au service de Cinar, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et certaines autres autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales avaient publié une interdiction d'opérations sur valeurs interdisant toutes les opérations sur les titres de Cinar parce que cette dernière n'avait pas déposé ses états financiers courants. Cette interdiction d'opérations a été levée en février 2004. De 1983 à 2000, M. Rossi a été vice-président et chef des finances de Radiomutuel Inc., société ouverte du secteur des médias. Avant 1983, il a été responsable de la vérification chez Ernst & Young. Titulaire d'un diplôme en commerce de l'Université Concordia, M. Rossi est comptable agréé.

David Scopelliti est directeur de GarMark Partners, société privée d'investissement établie à Stamford, au Connecticut. Il est également administrateur de Nudo Products et il siège au conseil consultatif du Groupe Camelot. Il compte au-delà de 20 années d'expérience à titre d'investisseur principal sur les marchés des capitaux d'emprunt et du capital de risque privé. Avant d'entrer au service de GarMark, il a été directeur général de PCG Asset Management, où il conseillait des caisses de retraite sur les placements non traditionnels. Auparavant, il a été directeur, Capital de risque privé du régime de retraite de l'État du Connecticut et vice-président de l'Institutional Limited Partners Association (ILPA). Avant cela, il était directeur d'USBX Advisory Services, où il s'occupait principalement du secteur des valeurs mobilières. Auparavant, il était administrateur délégué chez CIBC World Markets à New York, où il s'occupait du financement mezzanine et du capital de risque. Auparavant, M. Scopelliti a dirigé le groupe de banque d'affaires new-yorkais d'ING, où il s'occupait principalement du financement mezzanine et du capital de risque pour des opérations de financement d'acquisitions et de financement de croissance. Il a également travaillé au sein du groupe de financement par emprunt de Heller Financial en tant que gestionnaire de

portefeuille. Il a commencé sa carrière au sein d'une équipe de projets spéciaux de la Morgan Guaranty Trust Company. M. Scopelliti est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires spécialisé en finance de l'université Pace, à New York et a auparavant détenu des permis d'exercice en valeurs mobilières séries 7, 63 et 24 de la NASD.

Robert E. Reilly est président du conseil et associé fondateur de Reilly Partners Inc., agence de recrutement de cadres. Avant de fonder Reilly Partners Inc. En janvier 2005, M. Reilly a été président et administrateur de la cinquième agence de recrutement de cadres en importance aux États-Unis. À ce titre, il a réussi à recruter des membres de conseils d'administration, des chefs de la direction, des chefs de l'exploitation, des chefs des finances et des présidents pour le compte de clients de premier plan dans divers secteurs. Auparavant, M. Reilly a occupé le poste de vice-président principal, groupe stratégique de LaSalle Partners (maintenant connue sous le nom de Jones Lang LaSalle). À ce titre, il a joué un rôle clé dans l'implantation des sièges de LaSalle en Europe et sur la côte Ouest, plus précisément à Londres et à Los Angeles. M. Reilly est président du conseil de la John Cardinal O'Hara Society du Mendoza College Graduate School of Business de l'Université Notre Dame. Il a obtenu un baccalauréat et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Notre Dame. Il est également diplômé du Human Resources Executive Program de la Graduate School of Business de l'Université Stanford.

Victor Wells est administrateur et président du comité de vérification de MagIndustries Corp. et de Northstar Healthcare Inc. et administrateur et membre du comité de vérification de TriNorth Capital Inc. Il a auparavant été fiduciaire et président du comité de vérification de Canada Cartage Diversified Income Fund. Il a été vice-président, Finances et chef des finances de Chemtrade Logistics Income Fund du premier appel public à l'épargne de celle-ci, en juillet 2001, jusqu'en 2006. De 1998 à 2001, M. Wells a été vice-président, Finances et chef des finances de Tahera Diamond Corporation, société d'extraction de diamants inscrite à la cote de la TSX. M. Wells est membre de Financial Executives International, dont il a été président et administrateur de section. Il est actuellement président du Committee on Corporate Reporting et a été membre du Conseil des normes comptables de 1991 à 1995. M. Wells a reçu le titre de comptable agréé lorsqu'il travaillait chez Ernst & Young, à Toronto, et a été élu *fellow* de l'Institute of Chartered Accountants of British Columbia en 1990 et *fellow* de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario en 2006. Il a obtenu son accréditation de l'Institut des administrateurs de sociétés en 2007.

Kenneth B. Needler, ancien président et chef de l'exploitation de STA Holdings, a commencé sa carrière dans le secteur du transport de passagers en 1972, au service d'une société qui a par la suite été acquise par Laidlaw Inc. M. Needler a été désigné président et chef de l'exploitation de la société en juillet 1999, poste qu'il a occupé jusqu'au 30 juin 2005, après avoir été nommé au conseil d'administration de STA Holdings en 1998. Entre 1972 et 1990, M. Needler a occupé plusieurs postes de direction chez Laidlaw Inc., dont les postes de directeur de division (de 1974 à 1976), de vice-président régional (de 1976 à 1980) et de président de l'exploitation du transport scolaire au Canada (de 1980 à 1984). En 1984, M. Needler a été nommé au conseil d'administration de Laidlaw Inc., où il a fait partie du comité de vérification, puis il a été président du Groupe de transport de passagers de Laidlaw. M. Needler a siégé à divers conseils d'associations de transport dans les secteurs du transport par autocar et par autobus scolaire. Il a également siégé au conseil d'administration de l'hôpital de sa municipalité ainsi qu'au conseil d'administration d'une société d'assurance mutuelle établie en Ontario.

Jean-Pierre Farandou est la personne désignée par SNCF Participations S.A. (« **SNCF-P** ») pour siéger au conseil aux termes d'une convention de représentation au conseil en vertu de laquelle SNCF-P a droit à un siège au conseil d'administration de l'émetteur par suite de l'achat, par SNCF-P, de 6 557 377 actions ordinaires de l'émetteur en avril 2008. Âgé de 50 ans, M. Farandou est ingénieur et membre de la haute direction de la Société nationale des chemins de fer français (« **SNCF** »), qui est membre du même groupe que SNCF-P. M. Farandou a obtenu un diplôme de l'École des Mines de Paris en 1979. Avant d'entrer au service de SNCF en 1981, il a travaillé pour AMAZ, société minière américaine, à Denver, au

Colorado. Depuis, il a consacré une grande partie de sa carrière au transport de passagers. Après avoir occupé différents postes dans le domaine de l'exploitation et celui du marketing, il a été nommé chef de projet pour le lancement du train à très grande vitesse (TGV) Paris-Lille en 1993. Il a créé l'entité juridique de Thalys International, société de transport haute vitesse entre Paris, Bruxelles, Amsterdam et Cologne dont il a assuré la direction de 1993 à 1998, à Bruxelles. Il a ensuite été successivement directeur des cadres RH de 1998 à 2000 et directeur adjoint Grandes lignes de 2000 à 2002. Il a dirigé les activités de SNCF dans la région de Lyon jusqu'en janvier 2005. Par la suite, il est devenu directeur de KEOLIS Lyon, société de transport par autobus, métro et tramway, dans la région de Lyon. Depuis le 2 octobre 2006, il est directeur de la division du transport public de SNCF (SNCF PROMIXITÉS). En outre, il siège au conseil d'administration de KEOLIS, l'exploitant français de premier plan de systèmes de transport de passagers et d'EFFIA, société de services liés au transport.

Denis J. Gallagher, fondateur, président du conseil et chef de la direction de STA Holdings, a acquis plus de 33 ans d'expérience dans le secteur du transport de passagers. Auparavant, M. Gallagher a été président et chef de la direction de Coast Cities, société de transport local. Sous la direction de M. Gallagher, Coast Cities s'est hissée au premier rang des sociétés de transport scolaire du secteur privé du New Jersey. Lors de l'acquisition de Coast Cities par Laidlaw Inc. En 1987, M. Gallagher a été désigné vice-président régional et, par la suite, premier vice-président de l'exploitation du groupe de transport de passagers de Laidlaw, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de 1996. M. Gallagher a joué un rôle clé dans l'expansion de Laidlaw au sein de nouveaux marchés, notamment sur le plan du regroupement et de l'intégration de nombreuses acquisitions et de la privatisation réussie de plusieurs flottes importantes dans la région du Sud-Est. M. Gallagher a obtenu un baccalauréat ès sciences avec spécialisation en administration des affaires de l'Université Monmouth. Il a été membre du conseil de fiducie de cette université, qui lui a aussi décerné un *Distinguished Alumni Award*. Il est engagé dans bon nombre d'activités sectorielles et communautaires. Il a siégé au conseil d'administration de Canada Cartage Diversified Fund, société spécialisée dans le transport par camion et la logistique cotée à la TSX jusqu'à l'acquisition de cette société en 2007.

Patrick J. Walker, vice-président directeur et chef des finances de la société, possède 20 ans d'expérience en gestion financière. M. Walker a commencé sa carrière en qualité de comptable chez Tait, Weller and Baker, à Philadelphie, puis chez McGladrey & Pullen, à New York. Entre 1989 et 1992, M. Walker a travaillé au sein du conglomérat mondial de produits alimentaires TLC Beatrice International Holdings, Inc., à titre de directeur de la comptabilité et des rapports financiers. En 1992, M. Walker a joint les rangs de Six Flags Entertainment Corporation, le plus grand exploitant régional de parcs thématiques des États-Unis, comme contrôleur, avant d'être promu vice-président, Finances en 1998. De 1999 à 2001, M. Walker a été chef des finances de deux sociétés de portefeuille d'Indigo Capital, société de capital de risque privé. Avant d'entrer au service de la société, M. Walker a été consultant auprès du chef des finances de H.J. Heinz Company, société de produits alimentaires ayant un chiffre d'affaires de 9,4 milliards de dollars. M. Walker est chef des finances de la société depuis novembre 2002. Il est diplômé de l'École Wharton de l'Université de Pennsylvanie et il est membre de l'American Institute of Certified Public Accountants, du Pennsylvania Institute of Certified Public Accountants et de l'Institute of Management Accountants.

STA Holdings

Administrateurs et membres de la haute direction de STA Holdings

STA Holdings est une société du Delaware et est régie conformément à ses documents constitutifs et à la législation applicable. Au 30 juin 2009, son conseil d'administration était composé de trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas reliés à la société et qui sont tous des résidents des États-Unis. Les administrateurs de STA Holdings sont actuellement MM. David Scopelliti, Robert Reilly

et Denis Gallagher. MM. Robert Reilly et David Scopelliti sont indépendants de STA pour les besoins de la réglementation. La direction de STA Holdings compte deux membres : M. Denis Gallagher est le président du conseil et chef de la direction et M. Patrick Walker est vice-président directeur et chef des finances.

Régime incitatif à long terme

Au moment du placement de titres IPS, les membres de la haute direction de STA et de STA Holdings pouvaient participer au régime incitatif à long terme de la société (le « **RILT** »). L'objectif du RILT était de fournir aux participants admissibles un complément de rémunération afin de permettre à la société de recruter du personnel clé, de le maintenir à son service et de le motiver, ainsi que de récompenser les administrateurs, les membres de la direction et de la haute direction en établissant un lien direct entre une partie importante de leur rémunération incitative et l'atteinte des objectifs stratégiques, financiers et opérationnels qui sont essentiels au maintien de sa croissance et de sa rentabilité.

Pendant l'exercice 2006, les services de deux consultants externes spécialisés en rémunération ont été retenus pour aider le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance à établir la rémunération des membres de la direction de la société. Ces deux consultants étaient Watson Wyatt & Company et Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP. Le mandat de ces consultants consistait notamment à faire ce qui suit : (i) évaluer le RILT proposé dans le cadre du premier appel public à l'épargne de l'émetteur afin de déterminer si ses caractéristiques permettaient d'harmoniser suffisamment les intérêts des membres de la direction et des employés clés avec ceux de l'émetteur et de ses actionnaires et d'aider de façon adéquate à recruter des hauts dirigeants compétents au sein du bassin pertinent de hauts dirigeants des États-Unis et à les maintenir en poste; (ii) si le RILT proposé dont il est question au point (i) se révélait inadéquat, faire des recommandations en vue de sa reformulation.

Après un examen complet, les consultants spécialisés en rémunération ont conclu que le RILT proposé ne constituerait pas une mesure incitative adéquate pour les membres de la haute direction de la société pour plusieurs raisons. Entre autres, (i) il ne favorisait pas la participation financière des membres de la direction et des employés clés dans la société, (ii) n'aidait pas de façon satisfaisante la société à recruter des hauts dirigeants compétents au sein du bassin pertinent de hauts dirigeants des États-Unis ni à les maintenir en fonction pendant un certain nombre d'années et (iii) ne faisait pas correspondre les intérêts des membres de la direction et des employés clés de la société avec ceux de l'émetteur aussi efficacement que l'aurait fait un régime à base de titres de participation. En outre, le RILT comportait diverses mesures inefficaces sur le plan fiscal du fait que bon nombre de membres de la haute direction de la société étaient des résidents des États-Unis.

En se fondant sur son examen de la structure de rémunération de l'émetteur et sur les recommandations des consultants spécialisés en rémunération et du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance de STA Holdings, le conseil d'administration de STA Holdings a adopté, le 10 novembre 2005, un régime incitatif à base de titres de participation. Les actionnaires ont approuvé ce régime à l'assemblée annuelle et extraordinaire de 2005.

Régime incitatif à base de titres de participation

Le 8 décembre 2005 à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les actionnaires de STA ont approuvé l'adoption par STA Holdings du régime incitatif à base de titres de participation, qui vise à a) faire correspondre les intérêts de certains employés et membres de la direction de STA Holdings et des membres du même groupe que celle-ci (les « **participants** ») avec ceux des porteurs de titres IPS, b) maximiser la rentabilité et la croissance de STA Holdings et des membres du même groupe que celle-ci au moyen de mesures incitatives qui sont compatibles avec les objectifs de la société, c) inciter les

participants à fournir un excellent rendement individuel et d) promouvoir le travail d'équipe au sein des employés, des membres de la direction et des consultants de la société.

Le texte qui suit résume le régime incitatif à base de titres de participation et est présenté sous réserve entière du libellé exact de ce régime; les actionnaires peuvent obtenir une copie du régime incitatif à base de titres de participation sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur.

Aux termes du régime incitatif à base de titres de participation, le conseil d'administration de STA Holdings peut à tout moment et à l'occasion attribuer à des employés des actions ordinaires de catégorie B série 2 de STA Holdings (les « **actions RITP** »), selon la recommandation faite par le chef de la direction de la société et l'approbation donnée par le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance. Les actions ainsi attribuées peuvent être perdues et sont incessibles si le participant ne satisfait pas à certaines conditions prévues dans la convention d'attribution applicable (y compris en matière de non-concurrence). L'attribution d'actions RITP est attestée au moyen d'une convention d'attribution qui précise, entre autres, le nombre d'actions attribuées et d'autres dispositions déterminées par le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance, y compris la contrepartie, le cas échéant, que le participant doit verser pour acquérir les actions.

Les modalités des actions RITP attribuées peuvent être modifiées dans certaines circonstances, comme il est indiqué dans le régime, à l'appréciation du conseil et du comité, y compris dans les circonstances prévues par les contrats d'emploi passés avec des membres de la direction ou des employés clés de la société.

Le conseil d'administration de STA Holdings peut, à tout moment et à l'occasion, modifier ou suspendre la totalité ou une partie du régime incitatif à base de titres de participation, ou y mettre fin, sauf que toute modification du régime doit être soumise à l'approbation des actionnaires de l'émetteur si cette approbation est exigée par une loi ou un règlement fédéral ou étatique, ou par les règles d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions sont inscrites ou d'un système de cotation automatisé où la cote des actions est affichée au moment en cause; toutefois, le conseil d'administration de STA Holdings ne peut le modifier ou y mettre fin si cela avait une incidence défavorable, à quelque égard important, sur une action attribuée antérieurement aux termes du régime, sans le consentement écrit du bénéficiaire de cette action.

Aux termes du régime incitatif à base de titres de participation, les participants sont tenus de rembourser à la société la retenue d'impôt exigible à l'égard des actions RITP attribuées, établie selon la valeur de ces actions. Les participants peuvent satisfaire à cette exigence : (i) en remettant une somme en espèces ou un chèque personnel négociable, ou en effectuant un transfert électronique de fonds d'une valeur égale à la somme devant être retenue; (ii) en remettant des actions RITP d'une valeur égale à la somme devant être retenue ou (iii) en demandant à la société de retenir sur le nombre d'actions RITP qui seraient autrement remises dans le cadre d'une attribution le nombre d'actions RITP dont la valeur est égale à la somme devant être retenue.

Pour que STA Holdings ait davantage de latitude dans l'élaboration de la structure de ses politiques en matière de rémunération, le régime incitatif à base de titres de participation prévoit que des titres de STA Holdings autres que des actions RITP peuvent être émis aux participants, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des droits à la valeur d'actions liés au rendement, des actions attribuées en fonction du rendement, des actions à dividende différé, des équivalents de dividendes et d'autres attributions à base d'actions (qui, avec les actions RITP, sont collectivement désignés les « **récompenses** »). Cependant, le conseil d'administration n'a pas pour le moment l'intention d'attribuer, aux termes du régime incitatif à base de titres de participation, d'autres récompenses que des actions RITP.

Aux termes du régime incitatif à base de titres de participation, 717 747 actions (représentant une participation de 1,5 % dans STA Holdings) ont, avec l'approbation des actionnaires de la société à l'assemblée générale annuelle du 8 décembre 2005, été réservées aux fins d'émission pour les besoins de l'attribution de récompenses, notamment pour les besoins de l'attribution d'actions RITP; toutefois, si des actions visées par une récompense attribuée aux termes du régime incitatif à base de titres de participation sont perdues ou que la récompense est autrement annulée sans qu'il n'y ait eu remise des actions sous-jacentes, les actions visées par cette récompense, dans la mesure de cette perte ou de cette annulation, peuvent être réservées aux fins des attributions futures aux termes du régime incitatif à base de titres de participation. Le 13 novembre 2008, les actionnaires de la société ont approuvé à l'assemblée générale annuelle une augmentation de 1 446 291 du nombre d'actions RITP réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation. Cette hausse représente une participation de 2,6 % dans STA Holdings après dilution et, combinée aux actions RITP en circulation au 30 juin 2009, une participation de 3,7 % dans STA Holdings après dilution.

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance de STA Holdings a approuvé des attributions totalisant 133 549 actions RITP durant l'exercice 2006, 290 073 actions RITP durant l'exercice 2007, 198 903 actions RITP durant l'exercice 2008 et 290 206 actions RITP depuis le début de l'exercice 2009 à un groupe de 26 participants. Relativement à ces attributions, 158 344 actions RITP au total ont été retenues jusqu'à présent, à la demande des participants, aux fins du règlement des retenues d'impôt sur ces attributions. Par ailleurs, pour satisfaire aux exigences en matière de retenue d'impôt sur les attributions, un actionnaire a renoncé à 5 000 actions au cours de l'exercice 2007 et la société a racheté 18 137 actions à un autre actionnaire au cours de l'exercice 2008. Ces actions sont devenues disponibles aux fins d'émission après le versement de la retenue d'impôt ou la renonciation par les participants et leur rachat par la société. En vertu de la disposition sur le droit à la liquidité à long terme du régime incitatif à base de titres de participation, pour chaque exercice à partir de l'exercice terminé le 30 juin 2009, chaque participant peut revendre à leur juste valeur jusqu'à concurrence de 20 % de ses actions RITP à la société. Au total, 119 776 actions ont été vendues à la société au cours de la période de douze mois terminée le 30 juin 2009 par suite de l'exercice des droits de revente conférés par le régime incitatif à base de titres de participation. Les actions vendues à la société en vertu de ces droits sont annulées et ne peuvent être attribuées de nouveau dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation. Par conséquent, 611 494 actions RITP se rapportant à ces attributions étaient en circulation au 30 juin 2009.

Au cours de la période de douze mois terminée le 30 juin 2009, STA Holdings a attribué 290 206 actions ordinaires de catégorie B série 2. De ce nombre, 55 339 actions ont été retenues à la demande des participants afin de satisfaire aux exigences en matière de retenue d'impôt. Ces actions sont devenues disponibles aux fins d'émission après le versement de la retenue d'impôt ou leur renonciation par les participants et leur rachat par la société.

Régime de droits différés à la valeur d'actions

À partir de l'exercice 2007, le conseil d'administration de l'émetteur a établi un régime de droits différés à la valeur d'actions (les « **DDVA** ») à l'intention des administrateurs non membres de la direction de l'émetteur. Aux termes du régime, un administrateur peut participer au régime à hauteur de la rémunération touchée au cours de l'exercice. Si un administrateur choisit de différer le paiement de sa rémunération en participant au régime, une somme sous forme d'actions théoriques correspondant à la juste valeur estimative, déterminée par l'émetteur, des actions ordinaires sous-jacentes aux titres IPS combinés (les « **actions théoriques** ») qui lui sont attribuées est créditée au compte de DDVA du participant. Si l'administrateur demeure en poste, des dividendes sur les actions théoriques s'accumulent en fonction des sommes déclarées par le conseil sur les actions ordinaires sous-jacentes aux titres IPS et sont portés au crédit du compte de DDVA du participant. Les sommes reportées aux termes du régime de

DDVA et les dividendes accumulés à l'égard de ces sommes sont immédiatement acquis et ne peuvent être recouvrés que lorsque l'administrateur cesse de siéger au conseil d'administration de l'émetteur ou à la survenance d'un changement de contrôle. Se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs » ci-dessus pour plus de renseignements.

Couverture d'assurance pour STA et les entités apparentées et indemnisation

STA a souscrit une police d'assurance couvrant les administrateurs et les membres de la direction de STA ainsi que les administrateurs et les membres de la direction de ses filiales. La limite de responsabilité globale applicable aux administrateurs et aux membres de la direction assurés aux termes de la police est de 25 millions de dollars. Aux termes de cette police, chaque entité a droit au remboursement de l'indemnisation qu'elle verse aux administrateurs et aux membres de la direction. La police contient une clause de couverture des réclamations en matière de valeurs mobilières couvrant toute obligation juridique de paiement au titre de telles réclamations contre STA et ses filiales. La limite de responsabilité globale est répartie entre STA et ses filiales ainsi que leurs administrateurs et membres de la direction respectifs, de façon à ce que la limite de responsabilité ne soit pas exclusive à l'une ou l'autre des entités ou à leurs administrateurs ou membres de la direction respectifs.

Les règlements administratifs de STA, de STA Holdings et de STA ULC prévoient l'indemnisation de leurs administrateurs et membres de la direction respectifs contre les responsabilités et les frais découlant de toute action ou poursuite intentée contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris pendant les périodes précédant la clôture du placement de titres IPS, sous réserve de certaines restrictions.

COMITÉ DE VÉRIFICATION ET HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS

L'émetteur a mis sur pied un comité de vérification composé de quatre administrateurs, à savoir : MM. George Rossi (président du comité), Irving Gerstein, David Scopelliti et Victor Wells. Chacun des membres est indépendant de l'émetteur et de STA Holdings et tous ont des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Le comité de vérification est chargé de surveiller et de superviser les pratiques et procédures de STA en matière de comptabilité et d'information financière, de contrôler le caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes et de passer en revue la qualité et l'intégrité des états financiers de STA. Les vérificateurs indépendants de STA relèvent directement du comité de vérification. En outre, le comité de vérification est chargé de passer en revue et d'approuver l'examen des vérificateurs et de recommander au conseil d'administration le choix des vérificateurs indépendants de STA. Les règles du comité de vérification figure à l'annexe A des présentes.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification

Le texte qui suit est un résumé de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité de vérification qui leur sont utiles dans l'exercice de leurs responsabilités à titre de membres du comité de vérification, y compris la formation et l'expérience qui leur permettent de comprendre les principes comptables que STA utilise pour dresser ses états financiers annuels et intermédiaires.

Membres du comité de vérification

George Rossi (président du comité)

Formation et expérience pertinentes

M. Rossi, qui est membre de l'Institut des comptables agréés, compte vingt années d'expérience à titre de chef des finances, poste qu'il a occupé de 1983 à 2002 au sein de deux sociétés. Avant 1983, M. Rossi a été responsable de la vérification chez Ernst and Young. Depuis son départ à la retraite, il a continué

de mettre à profit son expérience en tant qu'administrateur et président du comité de vérification auprès de plusieurs conseils d'administration, comme le précise plus en détail la rubrique « Administrateurs et membres de la direction — Biographies » ci-dessus. Sa fonction d'ancien chef des finances ainsi que celle d'administrateur de plusieurs conseils d'administration lui ont permis d'acquérir une compréhension des principes comptables, des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière suffisamment bonne pour pouvoir dire qu'il possède des compétences financières.

Irving Gerstein

M. Gerstein est membre des comités de vérification d'Atlantic Power Corporation, de Medical Facilities Corporation et d'Economic Investment Trust Ltd. Ces fonctions, combinées à sa formation en économie et à son expérience antérieure en tant qu'administrateur auprès de plusieurs émetteurs cotés en bourse (comme le précise plus en détail la rubrique « Administrateurs et membres de la direction — Biographies » ci-dessus), lui ont permis d'acquérir une compréhension des principes comptables suffisamment bonne pour pouvoir dire qu'il possède des compétences financières.

David Scopellitti

M. Scopellitti est directeur de GarMark Partners, société privée d'investissement. Il est également administrateur de Nudo Products et siège au conseil consultatif du Groupe Camelot. Il compte plus de 20 années d'expérience à titre d'investisseur principal sur les marchés des capitaux d'emprunt et du capital de risque privé, et a détenu des permis d'exercice en valeurs mobilières séries 7, 63 et 24 de la NASD. Avant d'entrer au service de GarMark, il a été directeur général de PCG Asset Management, et a auparavant été directeur du capital de risque privé du régime de retraite de l'État du Connecticut. Avant cela, M. Scopellitti était administrateur délégué au sein de CIBC World Markets et dirigeait la division de banque d'affaires du groupe ING. Grâce à son expérience de travail sur les marchés du financement privé par capitaux propres et par emprunt et dans le secteur des valeurs mobilières, il a pu acquérir une compréhension des principes comptables et des procédures de communication de l'information financière suffisamment bonne pour pouvoir dire qu'il possède des compétences financières.

Victor Wells

M. Wells est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et de l'Institute of Chartered Accountants of British Columbia, dont il a été élu *fellow*, respectivement, en 2006 et en 1990. Il préside actuellement le Committee on Corporate Reporting de Financial Executives International Canada. Au cours des 20 dernières années, il a occupé des postes de cadre de plus en plus exigeants au sein de directions financières. Il a été vice-président, Finances et chef des finances de Chemtrade

Logistics Income Fund du premier appel public à l'épargne de celle-ci, en juillet 2001, jusqu'en 2006. De 1998 à 2001, M. Wells a été vice-président, Finances et chef des finances de Tahera Diamond Corporation, société d'extraction de diamants inscrite à la cote de la TSX. Il est actuellement administrateur et président du comité de vérification de MagIndustries Corp. et de Northstar Healthcare Inc., et administrateur et membre du comité de vérification de TriNorth Capital Inc. Il a auparavant été fiduciaire et président du comité de vérification de Canada Cartage Diversified Income Fund jusqu'à l'acquisition de cette société en 2007. Cette expérience a permis à M. Wells d'acquérir une compréhension des principes comptables et des procédures de contrôle interne et de communication de l'information financière suffisamment bonne pour pouvoir dire qu'il possède des compétences financières.

Services non liés à la vérification

Le comité de vérification de l'émetteur a adopté certaines politiques et procédures pour l'attribution des contrats relatifs à tous les services des vérificateurs externes, y compris les services non liés à la vérification. En particulier, le comité est tenu d'examiner au moins annuellement les services non liés à la vérification rendus par les vérificateurs indépendants de l'émetteur en vue de s'assurer que la prestation de ces services ne compromet pas l'indépendance des vérificateurs indépendants et d'approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que les vérificateurs indépendants de l'émetteur ou ceux de ses filiales doivent rendre à l'émetteur ou à ses filiales; toutefois, pour s'acquitter de cette obligation, le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification. L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre auquel le comité a consenti cette délégalion doit être présentée à l'ensemble du comité à sa première réunion régulière qui suit l'approbation.

Le comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable dans les conditions suivantes : a) le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne devrait raisonnablement pas représenter plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à ses vérificateurs indépendants au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus; b) l'émetteur ou la filiale de l'émetteur n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat et c) les services sont portés sans délai à l'attention du comité et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres auxquels le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Honoraires des vérificateurs externes

Le tableau ci-dessous présente de plus amples renseignements sur les services que les vérificateurs externes de l'émetteur ont fournis au cours des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009.

<u>Catégorie de service</u>	<u>Exercice 2009</u>	<u>Exercice 2008</u>
Vérification	670 866 \$	573 628 \$
Services liés à la vérification	0 \$	0 \$
Services fiscaux	0 \$	7 250 \$
Autres services	52 423 \$	57 000 \$

Les honoraires au titre des services fiscaux ont trait à des services consultatifs fournis dans le cadre d'une acquisition, tandis que les honoraires au titre des autres services ont trait à des services de traduction requis dans le cadre du dépôt de certains documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la note d'information déposée dans le cadre de la première offre d'échange et de la deuxième offre d'échange.

Surveillance exercée par le comité de vérification

À aucun moment depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, une recommandation du comité de vérification sur la nomination ou la rémunération d'un vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente les risques généraux et les risques particuliers qui pourraient avoir une incidence sur nos résultats financiers. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls auxquels doivent faire face l'émetteur et la société. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas encore connus ou qui sont actuellement jugés sans importance pourraient également avoir un effet défavorable important sur l'émetteur et sur nos activités commerciales. La matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur et, dans ce cas, le cours des actions ordinaires et des billets subordonnés baisserait.

Risques liés à nos activités

Nous n'avons aucun contrôle sur certains frais d'exploitation.

Le prix du carburant, les primes d'assurance et les coûts d'entretien sont des frais d'exploitation sur lesquels nous exerçons peu ou pas de contrôle. Bien que certains contrats conclus avec nos clients prévoient des hausses de prix automatiques ou d'autres formes de protection contre les augmentations du prix du carburant ou des primes d'assurance, des augmentations importantes du prix du carburant, des primes d'assurance ou des coûts d'entretien pourraient avoir une incidence sur nos coûts et sur le caractère abordable de nos services pour nos clients. Par ailleurs, compte tenu de la disponibilité de chauffeurs qualifiés et de la concurrence à laquelle nous faisons face dans leur recrutement, nous pourrions n'avoir que peu de contrôle sur les salaires que nous leur versons. La difficulté à attirer et conserver des chauffeurs qualifiés pourrait avoir une incidence sur nos coûts et, à la limite, entraîner la perte de contrats si nous n'étions pas en mesure de fournir les services prévus. Par conséquent, une hausse importante de nos frais d'exploitation ou l'incapacité d'attirer et de conserver des chauffeurs qualifiés pourrait avoir un effet défavorable important sur nous-mêmes, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nous avons d'importants besoins en matière de dépenses en immobilisations.

Afin de maintenir notre flotte d'autobus scolaires, nous devons effectuer des dépenses en immobilisations importantes. Rien ne garantit que les flux de trésorerie provenant de l'exploitation nous permettront d'acquérir un nombre suffisant de nouveaux autobus ou d'effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires afin de soutenir une expansion de notre service. Si nous devons obtenir du financement supplémentaire, rien ne garantit que nous pourrions le faire selon des modalités que nous jugeons acceptables. L'incapacité d'obtenir le financement nécessaire pour acquérir des autobus scolaires supplémentaires ou pour effectuer des améliorations nécessaires aux immobilisations pourrait retarder ou empêcher la mise en œuvre de notre stratégie d'affaires et aurait un effet défavorable important sur nous.

Les investissements de maintien futurs dépendent d'un certain nombre de situations futures. Le remplacement de véhicules scolaires dépendra du maintien et du renouvellement des contrats et le remplacement futur des véhicules scolaires dépendra du nombre de nouveaux contrats obtenus au moyen d'acquisitions, de nouvelles soumissions et conversions et du renouvellement de contrats existants. Si les contrats existants ne sont pas renouvelés, ou ne le sont qu'en partie, par exemple si le nombre de nouveaux contrats est plus élevé qu'il était prévu, le niveau hypothétique d'investissements de maintien sera sensiblement différent du niveau prévu actuellement. En outre, les dépenses futures dépendront également des prix futurs des véhicules, de la capacité de négociation à l'égard des prix futurs des véhicules et des spécifications futures des véhicules.

Nos activités sont tributaires de certains employés clés.

Nous sommes d'avis que notre succès repose, en partie, sur certains cadres supérieurs et membres de la direction régionaux. Rien ne garantit que nous serions en mesure de trouver des cadres compétents pour remplacer ceux qui forment notre équipe de haute direction après leur départ. Le départ d'un ou de plusieurs membres de la haute direction pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre capacité de déployer efficacement notre stratégie d'affaires. Nous n'avons aucune assurance collaborateurs pour nos employés.

Un plus grand nombre de nos employés pourraient se syndiquer.

Bien qu'environ 50 de nos employés dans 11 emplacements différents sur un total de 6 150 employés dans 82 emplacements soient assujettis à des conventions collectives, rien ne garantit que le nombre d'employés syndiqués n'augmentera pas à l'avenir. Une hausse importante du nombre de nos employés syndiqués pourrait entraîner une augmentation de nos coûts de main-d'œuvre et avoir un effet défavorable important sur nous-mêmes, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Notre stratégie d'acquisition est exposée à bon nombre de risques.

Conformément à notre stratégie d'affaires, nous avons pris de l'essor par voie d'acquisitions et il est probable que nous acquérons d'autres entreprises à l'avenir. L'acquisition et le développement d'entreprises existantes dépendront de notre capacité de repérer, d'acquérir et de développer des candidats adéquats en vue d'acquisitions potentielles tant dans de nouveaux marchés que dans nos marchés actuels. Même si nous apportons beaucoup de soin à la sélection des entreprises que nous acquérons et que les vendeurs de ces entreprises signent toujours des conventions d'indemnisation en notre faveur relativement à leurs obligations antérieures à la clôture, il n'en demeure pas moins que les acquisitions comportent un certain nombre de risques; nous pourrions, notamment : à titre de nouveaux propriétaires, être légalement et financièrement responsables des obligations des propriétaires précédents si les conventions d'indemnisation sont inapplicables ou si le propriétaire précédent n'a que des actifs limités; payer un prix plus élevé que la valeur de l'entreprise acquise ou de ses actifs; engager des frais additionnels dans la réalisation d'une acquisition et l'amortissement des actifs incorporels acquis; avoir de la difficulté à intégrer les activités et le personnel de l'entreprise acquise; faire face au défi d'assurer l'uniformité en matière de normes, de contrôle, de procédures et de directives dans l'ensemble de l'entreprise acquise; être incapables d'intégrer, de former, de conserver et de motiver le personnel clé de l'entreprise acquise; être confrontés à une perturbation de nos activités courantes et à la monopolisation de l'attention de la direction; être incapables d'intégrer les entreprises acquises efficacement au sein de nos activités. Ces risques, s'ils se concrétisent, pourraient avoir un effet défavorable important sur nous-mêmes, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

De plus, il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de maintenir le même degré d'efficacité d'exploitation qu'une société acquise réalisait ou aurait pu réaliser de façon indépendante. La réussite de

l'intégration des activités de chaque société acquise est tributaire de notre capacité de gérer ces activités et de supprimer les coûts excessifs et excédentaires. Les difficultés associées à l'intégration des activités pourraient nous empêcher de réaliser des économies et d'obtenir les autres avantages que nous espérons de ces acquisitions. Les difficultés survenant au cours de ce processus pourraient perturber nos activités courantes, monopoliser l'attention des membres de la direction, entraîner la perte de personnel clé, augmenter nos frais et avoir d'une autre manière un effet défavorable important sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Notre capacité à atteindre nos objectifs d'affaires dépend d'un grand nombre de facteurs, qui sont en grande partie indépendants de notre volonté.

Certains des facteurs qui pourraient nuire à notre capacité d'atteindre nos objectifs d'affaires sont décrits ci-dessous :

- malgré notre taux élevé de renouvellement de contrats, nous pourrions être incapables de renouveler certains contrats ou d'obtenir une hausse, même minime, au moment de leur renouvellement, ce qui réduirait notre rentabilité. La décision de renouveler un contrat ne dépend pas uniquement de nous et certains facteurs liés à ce processus sont indépendants de notre volonté. Par conséquent, rien ne garantit que l'un ou l'autre de nos contrats actuels ou futurs sera prolongé ou, s'il l'est, que le niveau de rémunération sera acceptable pour nous. De plus, rien ne garantit que les arrondissements scolaires qui font actuellement appel à nos services ne tenteront pas de combler leur besoin de transport par d'autres moyens à l'avenir. Nous avons 60 contrats à renouveler pour l'exercice 2009. Les pourcentages approximatifs des produits pour l'exercice 2009 tirés des contrats à renouveler pour les exercices 2010 et 2011 sont respectivement de 22 % et de 34 %;
- il se pourrait que nous soyons incapables de trouver des entreprises convenant à une acquisition, ou de réaliser avec succès des acquisitions de façon rentable ou d'intégrer efficacement les entreprises acquises;
- il se pourrait que nous soyons incapables de repérer des occasions de conversion ou de remporter des contrats dans le cadre de soumissions de façon rentable, ou de trouver des installations adéquates pour effectuer une conversion ou donner suite à un contrat remporté dans le cadre de soumissions.

Une forte concurrence dans le secteur du transport scolaire et un accroissement des regroupements au sein du secteur pourraient avoir un effet défavorable sur nous.

Le secteur du transport scolaire est hautement concurrentiel et nous prévoyons que la vive concurrence perdurera, tant pour l'obtention de contrats par voie de soumission, que pour les acquisitions potentielles. Cette concurrence pourrait entraîner une baisse de la rentabilité des contrats et augmenter le coût des acquisitions. Les contrats sont généralement octroyés au terme de soumissions publiques, et le prix constitue le critère principal de l'octroi d'un contrat. Nous avons un grand nombre de concurrents dans le secteur du transport scolaire, notamment des entreprises de transport qui disposent de ressources et d'installations beaucoup plus importantes que les nôtres. Rien ne garantit que nous serons en mesure de trouver, d'acquérir ou de gérer de manière rentable des contrats supplémentaires. De plus, rien ne garantit que les contrats de transport scolaire ou les entreprises acquises atteindront les niveaux de rentabilité prévus. Bien que, par le passé, nous ayons été concurrentiels sur le marché pour l'obtention de contrats et l'acquisition d'autres sociétés, rien ne garantit que nous le demeurerons à l'avenir.

Plus particulièrement, le secteur du transport scolaire connaît un fort mouvement de regroupement, qui a intensifié la concurrence pour l'obtention de contrats et les acquisitions. Il nous arrive parfois de faire des demandes de renseignements non sollicitées en vue d'acquisitions possibles. Les faits et circonstances de chaque cas déterminent si des pourparlers ou, à la limite, une acquisition s'ensuivront. L'incapacité de faire face à la concurrence de façon efficace pourrait avoir un effet défavorable important sur notre société, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

La hausse des primes d'assurance pourrait avoir un effet défavorable sur nous.

Le coût de notre couverture d'assurance de la responsabilité civile automobile, contre les dommages corporels aux tiers transportés, contre les dommages matériels et contre les accidents du travail est important. Nous pourrions subir une augmentation de nos primes d'assurance en raison de nos résultats techniques ou en raison de hausses généralisées des primes imposées par certaines sociétés d'assurance sans rapport avec nos résultats techniques. À titre d'exploitant d'autobus scolaires, nous pourrions faire l'objet de réclamations pour dommages corporels ou décès et pour dommages matériels subis lors d'accidents. En général, nos polices d'assurance doivent être renouvelées chaque année. Notre capacité de continuer à obtenir une couverture d'assurance moyennant des primes abordables dépend de notre capacité de continuer à exercer nos activités en maintenant un dossier de sécurité acceptable. Une augmentation importante du nombre de réclamations présentées contre nous, la présentation d'une ou de plusieurs réclamations supérieures aux limites de notre police ou l'incapacité d'obtenir une couverture d'assurance adéquate à des taux acceptables pourraient avoir un effet défavorable important sur nous. De plus, l'applicabilité de la législation en matière de prescription concernant les dommages corporels subis par des mineurs est en général suspendue jusqu'à l'âge de la majorité. Par conséquent, il est possible que des accidents ayant causé des blessures à des mineurs à bord d'autobus scolaires ne donnent lieu à des poursuites que de nombreuses années plus tard, ce qui pourrait également avoir un effet défavorable important sur nous.

Les lois et règlements gouvernementaux actuels et futurs pourraient avoir un effet défavorable sur nous.

Nous sommes tenus de nous conformer aux lois et règlements concernant notamment la sécurité, l'aptitude des chauffeurs, l'assurance et les heures supplémentaires, promulgués par divers organismes de réglementation fédéraux et étatiques dont, entre autres, les agences de réglementation des véhicules motorisés de divers États, les ministères de l'éducation de divers États, la Federal Highway and Safety Administration, la National Highway Traffic Safety Administration et l'Occupational Safety and Health Administration. Par ailleurs, nous sommes dans l'obligation de nous conformer à certaines lois, telles que la loi des États-Unis intitulée *Americans with Disabilities Act*. Nous avons engagé et continuerons à engager des frais en vue de nous conformer à ces exigences juridiques, et ces frais pourraient augmenter à l'avenir. Un grand nombre de ces exigences juridiques prévoient des amendes importantes, des ordonnances, notamment dans le but de faire cesser les activités, et des sanctions pénales en cas d'infraction. Nous estimons nous conformer pour l'essentiel aux lois et règlements applicables en matière de sécurité, mais il est difficile de prévoir l'évolution de ces lois et règlements ou leur incidence sur nos activités ou nos résultats d'exploitation. Nous prévoyons que les normes adoptées aux termes de ces types de lois et règlements seront de plus en plus strictes et que le respect de ces lois et règlements accroîtra nos dépenses en immobilisations et d'autres types. De plus, nous ne pouvons prévoir si des lois ou règlements nouveaux seront adoptés et, le cas échéant, rien ne garantit que l'application de ces lois ou règlements et les frais supplémentaires devant être engagés pour nous conformer à ces lois n'auront pas un effet défavorable important sur nous. En outre, la reddition d'une ordonnance ou le prononcé d'un jugement important contre nous, la perte d'un permis ou d'une licence d'importance ou l'imposition d'une amende importante ou toute autre obligation supérieure à nos réserves ou qui n'est pas couverte par celles-ci ou

par notre assurance pourraient avoir un effet défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Il se pourrait que notre assurance ne couvre pas certaines pertes.

Nous pourrions être assujettis à certaines obligations relatives à des réclamations à l'égard desquelles une assurance ne peut généralement être obtenue, des risques que nous ne pouvons ou que nous choisissons de ne pas assurer en raison du coût élevé des primes ou pour d'autres raisons, ou pour un nombre d'incidents supérieur à la limite de couverture prévue par nos polices. Par exemple, nous n'avons pas d'assurance contre des réclamations liées à la rupture de contrat. L'obligation de verser des sommes à l'égard de responsabilités pour lesquelles nous ne sommes pas assurés, une obligation relative à une réclamation qui excède la limite de notre couverture prévue par nos polices d'assurance ou une multiplicité de réclamations autrement assurées pour des montants se situant dans les limites des franchises de nos polices d'assurance pourraient avoir un effet défavorable important sur nous, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les exigences en matière d'environnement pourraient avoir un effet défavorable sur nous.

Nos installations et nos activités sont assujetties à un vaste ensemble constamment en évolution de lois et de règlements fédéraux, étatiques et locaux en matière d'environnement, de santé et sécurité au travail, notamment des lois et règlements régissant les émissions atmosphériques, l'évacuation des eaux usées, l'entreposage et la manutention de substances chimiques et dangereuses et la dépollution du sol et des eaux souterraines contaminés. Des frais additionnels, en sus de ceux déjà prévus dans le budget d'immobilisations ou d'exploitation, pourraient être engagés en vue de nous conformer aux nouvelles lois et aux nouveaux règlements en matière d'environnement, aux nouvelles interprétations des lois et règlements actuels ou à une application plus rigoureuse de ces lois et règlements, et la plupart de ces frais pourraient difficilement être transmis aux clients. Il est impossible de prévoir l'importance de ces nouvelles dépenses. De plus, nous sommes responsables des frais d'enquête et des mesures correctives en cas de contamination de l'environnement (y compris la contamination causée par d'autres parties) dans les immeubles dont nous sommes propriétaires ou exploitants et dans d'autres propriétés où nous-mêmes ou nos prédécesseurs avons effectué ou organisé l'élimination de substances dangereuses. Même si nous sommes d'avis que ces responsabilités ou obligations de conformité en matière d'environnement ou de décontamination n'auront pas un effet défavorable important sur nos activités, rien ne garantit que ces responsabilités ou obligations de conformité ou de décontamination n'augmenteront pas dans l'avenir ni qu'elles n'auront pas d'effet défavorable important sur nous.

Le secteur du transport scolaire est fortement saisonnier.

Les activités du secteur du transport scolaire font l'objet de variations saisonnières. Plus particulièrement, étant donné que les clients versent souvent le montant annuel exigible en vertu d'un contrat en 10 versements se terminant en juin, il en résulte une baisse marquée des produits en juillet et août. Par conséquent, les exploitants d'autobus scolaires, y compris nous-mêmes, connaissent toujours une baisse importante de leur bénéfice d'exploitation au cours de ces mois. En raison du ralentissement généralisé de l'économie, un grand nombre d'arrondissements scolaires ont pratiqué, au cours des dernières années, des compressions importantes dans leur programme, dont les camps d'été et les programmes de transport nolisés. Nos résultats d'exploitation trimestriels fluctuent également en raison de divers facteurs, notamment la variation du nombre de jours de classe dans chaque trimestre (qui est fonction de la date de la première et de la dernière journée de l'année scolaire, des congés, du mois de la semaine de relâche et des conditions météorologiques qui peuvent entraîner la fermeture d'écoles). Par conséquent, les résultats périodiques ne sont pas nécessairement indicatifs des résultats globaux de l'exercice et les résultats

trimestriels peuvent varier de façon considérable, à la fois dans le même exercice et d'un exercice à l'autre.

Il se pourrait que nous ne puissions maintenir les lettres de crédit ou les garanties de bonne fin requises par nos contrats de transport.

Nos contrats de transport par autobus scolaire prévoient généralement une garantie de bonne fin sous l'une ou l'autre des formes suivantes : des cautionnements de bonne fin, des lettres de crédit et des retenues de garantie. Les contrats exigent également le maintien d'une couverture d'assurance minimale, le maintien d'installations et de matériel de transport appropriés, et l'application de divers règlements d'exploitation. Rien ne garantit que nous pourrions continuer à obtenir les lettres de crédit ou garanties de bonne fin à titre de caution pour nos contrats ou que nous pourrions les obtenir à un coût qui n'ait pas un effet défavorable sur nos marges bénéficiaires ou nos flux de trésorerie. Le nombre d'autobus scolaires prévu aux termes de nos contrats pourrait généralement diminuer et, par conséquent, les produits tirés de ces contrats pourraient diminuer en fonction des exigences de nos clients. Tous les contrats de transport scolaire peuvent être révoqués par les arrondissements scolaires si certains critères de rendement ne sont pas respectés. Si nous ne pouvons obtenir une garantie de bonne fin ou si les modalités liées à cette garantie sont trop coûteuses, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur notre société, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Certains contrats conclus avec des clients pourraient prendre fin en raison de facteurs indépendants de notre volonté.

Certains de nos contrats de transport scolaire pourraient être résiliés pour des raisons indépendantes de notre volonté comme, par exemple, des coupures dans le financement de nos clients. Bien que nous soyons d'avis que nous avons établi des relations solides avec nos clients, rien ne garantit que nos contrats ne subiront pas l'effet de circonstances indépendantes de notre volonté.

Nous sommes exposés à des risques liés aux activités pétrolières et gazières de la société.

Les travaux de prospection de pétrole et de gaz pourraient ne pas mener à la découverte de ressources ou de ressources pouvant être exploitées de manière rentable. Les facteurs ayant une incidence sur la rentabilité de l'extraction du pétrole et du gaz incluent les fluctuations du prix du pétrole et du gaz naturel, les difficultés techniques touchant l'extraction, la capacité d'amener le pétrole et le gaz sur le marché, la qualité des ressources de pétrole et de gaz naturel, la disponibilité de l'eau nécessaire au processus d'extraction et la capacité de rejeter d'une manière acceptable sur le plan environnemental l'eau utilisée dans le processus d'extraction. Par ailleurs, les autres incertitudes connexes incluent les tractations géopolitiques à l'échelle internationale, les activités terroristes, la réglementation et les restrictions gouvernementales, l'obsolescence en raison de l'adoption à grande échelle de carburants qui ne sont pas à base de pétrole, comme l'hydrogène et l'énergie nucléaire, des questions environnementales et d'autres questions hypothétiques. Les produits tirés des activités pétrolières et gazières sont tributaires des cours du pétrole et du gaz naturel. Les fluctuations de ces cours sur les marchés auront une incidence correspondante sur les produits tirés de ce secteur d'activités de la société.

Passage aux IFRS

La société prépare actuellement ses états financiers consolidés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR canadiens** »). En février 2008, le Conseil des normes comptables du Canada a annoncé que les émetteurs assujettis du Canada seraient tenus, à compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2011, de préparer leurs états financiers intermédiaires et annuels conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par le

Conseil des normes comptables internationales. Dans le cas de la société, le passage aux IFRS s'appliquera à ses états financiers de l'exercice terminé le 30 juin 2012. En ce qui a trait à la date de transition du 1^{er} janvier 2011, la société devra retraiter aux fins de comparaison les montants figurant dans ses états financiers de l'exercice terminé le 30 juin 2011. La préparation des états financiers conformément aux IFRS nécessitera l'application de principes comptables différents des PCGR canadiens et pourrait nécessiter la présentation d'informations supplémentaires dans les états financiers par rapport aux exigences des PCGR canadiens. La direction procède en ce moment à l'examen de la transition entre les PCGR canadiens et les IFRS, mais n'en a pas encore déterminé les impacts.

Situation économique et situation actuelle des marchés financiers

Les marchés financiers de la planète ont connu une volatilité sans précédent et nombre d'institutions financières ont déclaré faillite ou ont dû être rescapées par les autorités gouvernementales. La volatilité actuelle de l'économie et des marchés financiers a une incidence négative sur l'évaluation de la société (et sur la société elle-même) et influera sur la performance future de l'économie mondiale. L'accès aux sources de financement a également subi l'influence négative de cette situation et pourrait à son tour porter préjudice à la capacité de la société d'obtenir du financement ou, lorsque viendra le moment de le faire, de refinancer ses emprunts actuels aux conditions qui lui sont actuellement accordées. Les bouleversements qui continuent de secouer les marchés financiers pourraient nuire encore davantage à la capacité de la société d'accéder aux sources de capitaux, de refinancer sa dette actuelle, de contracter de nouveaux emprunts ou d'obtenir du financement par l'émission de titres de participation. Si le niveau sans précédent de volatilité et d'agitation des marchés devait se poursuivre, la situation financière de la société pourrait en subir lourdement le contrecoup.

Par ailleurs, la sensibilité à la situation actuelle de l'économie et des marchés à l'échelle mondiale ainsi que son impact aux États-Unis et au Canada pourraient avoir une incidence négative sur les recettes tirées par la société des augmentations annuelles prévues dans ses contrats conclus avec les arrondissements scolaires, ainsi que sur les recettes non-contractuelles accessoires provenant des arrondissements scolaires et d'autres clients, en raison de mesures d'austérité adoptées par les clients à l'égard de ces postes de dépenses. Si la situation financière de la société subissait de lourds préjudices du fait de la poursuite du niveau sans précédent de volatilité et d'agitation des marchés, la société pourrait être contrainte de comptabiliser des charges sur l'écart d'acquisition et sur d'autres éléments d'actif à long terme.

Risques liés à la structure du capital

L'émetteur dépend de la société à l'égard des fonds disponibles pour distribution.

STA et STA ULC, qui sont respectivement propriétaires d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de la société, dépendent des activités et des actifs de celle-ci. Les distributions d'encaisse aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés seront fonction de la capacité de la société à faire des versements de dividendes sur ses actions ordinaires détenues par STA et sur ses actions privilégiées détenues par STA ULC. Le montant réel de l'encaisse disponible en vue des paiements aux porteurs de billets subordonnés et des distributions aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés sera fonction de plusieurs facteurs liés aux activités de la société, notamment la rentabilité, les variations de ses produits et du fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les lois applicables, le respect des contrats et des restrictions contractuelles des instruments régissant les dettes. Une réduction de la somme disponible pour une distribution, ou déjà distribuée, par la société, aura comme effet de réduire le montant de l'encaisse disponible pour STA ULC en vue d'effectuer des paiements aux porteurs de billets subordonnés et pour STA en vue d'effectuer des distributions aux porteurs d'actions ordinaires. Bien que STA ULC ait l'obligation contractuelle d'effectuer des versements d'intérêt sur les billets subordonnés, les distributions d'encaisse devant être effectuées par STA sur les

actions ordinaires et sur l'action ordinaire sous-jacente à un titre IPS ne sont pas garanties et varieront en fonction du rendement de la société. La somme disponible pour une distribution n'est pas représentative des flux de trésorerie ou des résultats d'exploitation établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et n'a pas un sens normalisé prescrit par les PCGR canadiens.

Une partie importante de notre encaisse est distribuée, ce qui pourrait limiter la croissance potentielle.

Étant donné que la quasi-totalité de nos flux de trésorerie provenant de l'exploitation sont distribués, nos dépenses en immobilisations et nos dépenses d'exploitation supplémentaires dépendront de l'accroissement des flux de trésorerie ou de financement supplémentaire à l'avenir. L'absence de ces fonds pourrait limiter la croissance et les flux de trésorerie futurs de l'émetteur. De plus, l'émetteur pourrait être empêché de réaliser des acquisitions ou des placements intéressants parce qu'ils ne généreraient pas de croissance à court terme.

Il se pourrait que STA et STA ULC ne reçoivent pas de la société le montant de dividendes prévu à la politique en matière de dividendes adoptée par le conseil d'administration de la société, voire qu'elles ne reçoivent aucun dividende.

La seule source de flux de trésorerie dont STA dispose pour le versement de dividendes sur les actions ordinaires réside dans les distributions sur sa participation dans la société. Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer la politique initiale en matière de dividendes. Le conseil d'administration de la société pourrait réduire le montant des dividendes prévu à cette politique initiale en matière de dividendes ou en cesser complètement le versement. À l'avenir, le versement de dividendes sur les actions ordinaires de la société, s'il en est, dépendra, entre autres, des résultats d'exploitation, des besoins en matière de liquidités, de la situation financière, des restrictions contractuelles, des occasions d'affaires, des dispositions des lois applicables ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents. L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour et la convention d'achat de billets renferment des restrictions importantes touchant la capacité de la société à verser des dividendes, notamment des restrictions empêchant le versement de dividendes avant que la société n'ait versé la totalité de l'intérêt différé, y compris l'intérêt couru y afférent, dans le cas où la société reporte le versement d'intérêt sur les billets subordonnés aux termes de l'acte de fiducie.

De plus, les flux de trésorerie après impôt de la société qui sont disponibles aux fins du versement de dividendes et d'intérêt diminueraient si les billets subordonnés étaient considérés comme des titres de participation plutôt que des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, l'intérêt déclaré sur les billets subordonnés pourrait être considéré comme un dividende et ne serait pas déductible par la société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et cet intérêt ferait également l'objet d'une retenue d'impôt de réserve américain sur les dividendes. L'incapacité de la société de déduire l'intérêt sur les billets subordonnés pourrait donner lieu à une augmentation importante de son revenu imposable et, par conséquent, de la somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu fédéral et étatique américain ainsi qu'à une réduction de l'encaisse disponible aux fins de distribution. Si cela devait se produire, les flux de trésorerie après impôt disponibles de la société aux fins du versement de dividendes et d'intérêts pourraient diminuer.

Sous réserve des restrictions figurant dans l'acte de fiducie, l'émetteur pourrait reporter de beaucoup le versement d'intérêt aux porteurs.

Avant le 21 décembre 2009, l'émetteur pourrait, à une ou plusieurs occasions, sous réserve des restrictions figurant dans l'acte de fiducie, reporter les versements d'intérêt sur les billets subordonnés

pour une durée totale maximale de 24 mois. De plus, après le 21 décembre 2009, l'émetteur pourrait, à huit occasions, sous réserve de certaines restrictions, reporter les versements d'intérêt sur les billets subordonnés pendant une durée maximale de huit mois dans chaque cas. L'intérêt différé portera intérêt au même taux que les billets subordonnés. L'émetteur n'est pas tenu de verser l'intérêt différé au cours des cinq premières années avant le 21 décembre 2008, de sorte qu'une somme importante d'intérêt différé pouvait être due au porteur de titres IPS ou de billets subordonnés et n'être exigible qu'à cette date. En ce qui concerne l'intérêt différé après le 21 décembre 2009, l'émetteur n'est pas tenu de payer la totalité de l'intérêt différé avant l'échéance, de sorte qu'une somme importante d'intérêt différé pouvait être due au porteur de titres IPS ou de billets subordonnés et n'être exigible qu'à cette date; toutefois, l'émetteur doit payer intégralement la totalité de l'intérêt différé ainsi que l'intérêt couru sur celui-ci avant de reporter tout autre versement d'intérêt.

Les fluctuations du taux de change pourraient avoir une incidence sur le montant de l'encaisse distribuable de l'émetteur et sur les résultats d'exploitation de la société.

Les billets subordonnés sont libellés en dollars canadiens et leur remboursement à l'échéance sera effectué en dollars canadiens. La société n'a conclu aucune entente de couverture à l'égard du remboursement des billets subordonnés devant être effectué à l'échéance en 2016. En décembre 2008, la société a conclu un contrat de change à terme visant la totalité du montant en capital des billets subordonnés à l'égard de leur rachat éventuel en 2009. Ce contrat de change a été liquidé en juin 2009, occasionnant la réalisation d'un gain de 3,6 millions de dollars qui a été comptabilisé au poste des autres produits pour l'exercice 2009. Les distributions faites aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs de titres IPS ainsi que d'actions ordinaires et de billets subordonnés sous-jacents sont libellées en dollars canadiens. À l'inverse, environ 80 % des produits et des charges de la société ainsi que les distributions reçues des filiales de la société sont libellés en dollars américains. Par conséquent, la société sera exposée au risque de change. La société a conclu 96 contrats de change à terme mensuels à l'égard d'environ 64 % des distributions mensuelles actuellement prévues au cours des quatre prochaines années dans le but d'atténuer son exposition au risque de change. Ces contrats de change mensuels ne se qualifient pas à titre d'instruments de couverture des flux de trésorerie pour les besoins de la comptabilité et la variation de leur juste valeur est comptabilisée dans les états consolidés des résultats d'exploitation. Les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain se traduisent par des gains et des pertes non réalisés sur les contrats de change à terme mensuels en fonction de la variation de la juste valeur de ces contrats.

Bien que la société (i) ait conclu 96 contrats de change à terme mensuels à l'égard d'environ 64 % des distributions mensuelles actuellement prévues pour les quatre prochaines années et (ii) qu'elle se propose de financer le reste du montant des distributions mensuelles qui sont actuellement prévues au moyen des flux de trésorerie provenant des activités canadiennes de la société pour réduire le risque de change à l'égard du montant total des distributions mensuelles qui sont actuellement prévues, rien ne garantit que ces opérations suffiront à la protéger complètement contre ce risque. Si les opérations de couverture et les flux de trésorerie libellés en dollars canadiens n'offrent pas une protection complète contre ce risque, les variations du taux de change entre les dollars américain et canadien pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur et pourraient avoir un effet défavorable sur les distributions d'encaisse de l'émetteur.

Par ailleurs, la société prépare ses états financiers en dollars américains. Dans le cadre de ses activités canadiennes, environ 20 % de ses produits et de ses charges consolidés sont libellés en dollars canadiens. Les résultats des activités canadiennes sont convertis en dollars américains pour les besoins de la préparation des états financiers. Les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain influent sur les résultats convertis en dollars américains des activités canadiennes. Une baisse du dollar canadien aura une incidence négative sur les résultats des activités canadiennes après leur

conversion en dollars américains dans les résultats financiers, tandis qu'une hausse du dollar canadien aura une incidence positive sur ceux-ci.

L'importante dette consolidée de la société pourrait avoir un effet négatif sur nos activités.

La société a une dette importante. Le 30 juin 2009, la société avait une dette totale (y compris une dette de 33,7 millions de dollars envers les porteurs de billets subordonnés émis par STA ULC) de 111,8 millions de dollars. De plus, l'acte de fiducie aux termes duquel les billets subordonnés sont émis permet de contracter de nouvelles dettes sous réserve du respect de certains engagements.

Le degré d'endettement de la société sur une base consolidée pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés sous-jacents et notamment :

- l'aptitude de la société à obtenir à l'avenir un financement supplémentaire pour le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations ou d'autres objectifs pourrait être limitée;
- la société pourrait ne pas être en mesure de refinancer sa dette ou de la refinancer à des conditions acceptables;
- la capacité de la société d'effectuer des distributions à STA ULC pourrait être limitée, ce qui pourrait empêcher STA ULC de s'acquitter de ses obligations à l'égard des billets subordonnés;
- une partie importante des flux de trésorerie de l'émetteur (sur une base consolidée) sera vraisemblablement consacrée au paiement du capital et de l'intérêt sur la dette de la société, y compris les billets subordonnés, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les activités futures, les dépenses en immobilisations et/ou les dividendes sur les actions ordinaires de la société;
- l'émetteur pourrait être plus vulnérable en cas de ralentissement économique et limité dans son aptitude à résister aux pressions de la concurrence;
- la société pourrait être limitée dans son aptitude à prévoir les changements dans ses activités ou dans le secteur qu'elle exploite, et à y réagir;
- la société pourrait être désavantagée par rapport à ses concurrents qui ont moins de dettes.

L'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés ne limite pas la capacité de STA ULC d'émettre des billets subordonnés supplémentaires représentés par des titres IPS supplémentaires dans le cadre du rachat d'actions ordinaires de catégorie B de la société dans le cadre d'un cas de rachat.

Il se pourrait que STA ULC ne soit pas en mesure de racheter les billets subordonnés en cas de changement de contrôle comme l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés le stipule.

Dans le cas de certains types précis de changement de contrôle, STA ULC aura l'obligation d'offrir de racheter les billets subordonnés en circulation à 101 % de leur montant en capital plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat. Cependant, il se pourrait que STA ULC n'ait pas les fonds suffisants au moment du changement de contrôle pour effectuer les rachats requis ou que les restrictions imposées par la convention de crédit modifiée et mise à jour ne permettent pas ces rachats. L'incapacité de racheter des billets subordonnés déposés constituerait un manquement à l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, ce qui constituerait également un manquement aux dispositions de la convention de crédit modifiée et mise à jour.

Tout changement dans la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir un effet sur la valeur des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés.

La solvabilité apparente de l'émetteur, de la société et de leurs filiales respectives ayant garanti les billets subordonnés pourrait avoir un effet sur le cours ou la valeur et la liquidité des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés.

Il se pourrait que les clauses restrictives de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour, de la convention d'achat de billets et de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés aient une incidence sur les activités de la société et nuisent à sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies d'affaires.

La deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour, la convention d'achat de billets et l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés comportent tous les trois des clauses restrictives qui limitent la capacité de la société d'effectuer, entre autres, ce qui suit :

- contracter de nouvelles dettes;
- verser des dividendes et effectuer des distributions sur les titres de participation ou faire certains autres paiements ou placements restrictifs;
- vendre des actifs;
- consolider, fusionner, vendre ou céder autrement la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société;
- réaliser des opérations avec des membres du même groupe que la société ou l'émetteur;
- constituer des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention;
- s'engager dans de nouveaux secteurs d'activités.

En outre, la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour et la convention d'achat de billets contiennent des clauses supplémentaires et plus restrictives qui interdisent à la société et à certains membres du même groupe qu'elle de rembourser par anticipation ses autres dettes, et interdisant notamment à STA ULC de rembourser par anticipation les billets subordonnés, tant que la dette aux termes de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour et de la convention d'achat de billets est en cours. Par ailleurs, la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour et la convention d'achat de billets exigent que la société obtienne des résultats financiers et d'exploitation déterminés et qu'elle respecte certains ratios financiers précis. Certains facteurs, indépendants de la volonté de la société, pourraient nuire à sa capacité de se conformer à ces ratios.

Un manquement à l'une ou l'autre des clauses restrictives de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour ou aux termes de la convention d'achat de billets ou l'incapacité de la société de respecter les ratios financiers requis pourrait constituer un défaut aux termes de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour ou de la convention d'achat de billets. Dans ce cas, les prêteurs associés à la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour ou à la convention d'achat de billets pourraient décider d'exiger le remboursement immédiat de tous les emprunts en cours dans le cadre des facilités, y compris l'intérêt couru et les autres frais, ce qui entraînerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés.

Le report de versements d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable pour les porteurs sur le plan des incidences fiscales fédérales canadiennes et pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des titres IPS.

Si l'émetteur reporte des versements d'intérêt sur les billets subordonnés, les porteurs de billets subordonnés pourraient être tenus de constater un revenu d'intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des billets subordonnés avant d'avoir touché le versement en espèces de cet intérêt. En outre, le porteur ne touchera pas cette somme en espèces s'il vend les titres IPS ou les billets subordonnés, selon le cas, avant la fin de la période de report ou avant la date de clôture des registres arrêtée pour les versements d'intérêt qui doivent être effectués.

Si l'émetteur reporte des versements d'intérêt, les titres IPS et les billets subordonnés pourraient se négocier à un cours qui ne tient pas entièrement compte de la valeur de l'intérêt couru mais impayé sur les billets subordonnés. De plus, l'existence du droit de l'émetteur de reporter des versements d'intérêt sur les billets subordonnés en certaines circonstances pourrait rendre le cours des titres IPS ou des billets subordonnés plus volatil que celui de titres ne comportant pas une telle caractéristique.

Les ventes futures ou la possibilité de ventes futures de quantités importantes de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés pourraient avoir une incidence sur le cours des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et pourraient entraîner une dilution.

Les ventes futures ou la possibilité de ventes futures de quantités importantes de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés dans le marché pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés de l'émetteur, et elles pourraient compromettre la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux au moyen de ventes futures de ces titres. En outre, l'émission de titres IPS ou d'actions ordinaires supplémentaires pourrait entraîner une dilution du placement de l'investisseur dans les titres de l'émetteur et réduire l'encaisse distribuable par action ordinaire ou par titre IPS.

L'émetteur pourrait émettre des actions ordinaires et des billets subordonnés, possiblement sous forme de titres IPS, ou d'autres titres, à l'occasion, dans le but de réunir des capitaux ou à titre de contrepartie d'acquisitions et de placements futurs. Dans le cas d'une acquisition ou d'un placement important, le nombre d'actions ordinaires et/ou le capital global des billets subordonnés qui pourraient être offerts sous forme de titres IPS, ou le nombre ou le capital global, selon le cas, d'autres titres pouvant être émis pourrait également être important. De plus, des droits d'inscription pourraient également être conférés à l'égard de ces titres IPS, actions ordinaires, billets subordonnés ou autres titres dans le cadre d'acquisitions ou de placements.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les actions ordinaires et les billets subordonnés (y compris ceux représentés par les titres IPS) continueront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt. En outre, en ce qui concerne le traitement des titres IPS (ou de titres similaires), rien ne garantit que la législation et les pratiques administratives en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien ne seront pas modifiées d'une manière ayant un effet défavorable pour les porteurs de tels titres.

Il se pourrait que l'Internal Revenue Service des États-Unis conteste l'assimilation des billets subordonnés à des titres de créance.

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédéral américaines et les politiques administratives de l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines qui devraient découler de la détention des titres IPS ne seront pas interprétées ou modifiées d'une manière qui aurait un effet défavorable sur les porteurs non américains.

Aucune autorité législative, judiciaire ou administrative n'aborde directement le traitement des titres IPS ou des billets subordonnés, ou encore d'instruments similaires aux titres IPS ou aux billets subordonnés, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En conséquence, les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres IPS et de billets subordonnés sont incertaines. La société a reçu de ses conseillers juridiques des avis selon lesquels l'acquisition d'un titre IPS devrait être traitée comme l'acquisition de l'action ordinaire et des billets subordonnés en tant que titres distincts, et que les billets subordonnés devraient être assimilés à des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La société a l'intention de continuer de déduire l'intérêt sur ces billets subordonnés pour les besoins de l'impôt. Toutefois, l'IRS ou les tribunaux pourraient adopter comme position que les titres IPS ne constituent qu'un seul titre assimilé à un titre de participation, ou que les billets subordonnés sont bel et bien assimilés à un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le montant, le moment du versement et le type de revenu, de gain ou de perte à l'égard du placement du porteur dans les titres IPS ou les billets subordonnés, et accroître considérablement le revenu imposable de la société et, par conséquent, la somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu fédéral et étatique américain. Une telle situation aurait un effet défavorable sur la situation financière, les flux de trésorerie et les liquidités de la société, et pourrait nuire à sa capacité d'effectuer des versements d'intérêt ou de dividende sur les billets subordonnés et les actions ordinaires dont STA est propriétaire, et pourrait avoir un effet sur la capacité de la société de poursuivre ses activités.

En outre, si les billets subordonnés étaient assimilés à des titres de participation, les porteurs non américains pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à des droits de succession fédéraux américains à leur égard, et la société pourrait être redevable des retenues d'impôt sur les versements d'intérêt faits antérieurement aux porteurs non américains. Les versements effectués aux porteurs étrangers ne seraient pas majorés pour les besoins de ces impôts.

L'assimilation des billets subordonnés à des titres de créance pourrait être compromise à l'avenir en conséquence d'une modification de la loi ou de décisions administratives ou judiciaires rendues à l'avenir et, dans un tel cas, la société pourrait devoir examiner l'effet de tels développements sur le calcul des réserves et obligations de la société au titre des impôts futurs.

Si des billets subordonnés comportent un escompte d'émission important, la société pourrait ne pas être en mesure de déduire tout l'intérêt sur les billets subordonnés.

Des billets subordonnés pourraient être émis moyennant un escompte par rapport à leur valeur nominale et, en conséquence, comporter un « escompte d'émission important » et être assimilés à des obligations à rendement élevé comportant un escompte (*applicable high yield discount obligations*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si ces billets subordonnés étaient traités comme tels, une portion de l'escompte d'émission de ces billets ne serait pas déductible par la société et serait assujettie à une retenue d'impôt, et le reste ne serait déductible qu'au moment de son versement. Toute limitation de la capacité de la société à déduire l'intérêt pour les besoins de l'impôt aurait pour effet d'accroître le revenu imposable de la société et pourrait avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie de la société disponibles pour le versement d'intérêt et les distributions aux actionnaires de la société.

Une répartition du prix d'achat des titres IPS qui supposerait un escompte d'émission pourrait réduire la somme que le porteur pourrait recouvrer en cas d'avancement de l'échéance du remboursement du capital des billets subordonnés ou encore de faillite de l'émetteur.

Aux termes des lois sur la faillite de l'État de New York et du gouvernement fédéral américain, si les billets subordonnés sont traités comme comportant un escompte d'émission du fait que la répartition du prix d'achat n'est pas respectée, les porteurs de ces billets subordonnés comportant un escompte d'émission pourraient ne pas être en mesure de recouvrer la portion du capital de ces billets subordonnés qui représente l'escompte d'émission non amorti à la date d'avancement de l'échéance ou à la date de dépôt des procédures de mise en faillite, selon le cas, s'il se produit un avancement de l'échéance des billets subordonnés ou si l'émetteur fait faillite avant la date d'échéance des billets subordonnés. En conséquence, le fait que les billets subordonnés soient traités comme comportant un escompte d'émission pourrait avoir pour effet de réduire ultimement le montant que le porteur pourrait recouvrer de l'émetteur en cas d'avancement de l'échéance ou de faillite.

La société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission aux porteurs de titres IPS ou de billets subordonnés ainsi qu'à l'IRS, et, par conséquent, pourrait être assujetti à des pénalités importantes de la part de l'IRS pour un tel manquement.

L'*Internal Revenue Code* exige, en règle générale, que le payeur d'intérêt et d'escompte d'émission déclare aux bénéficiaires et à l'IRS les montants d'intérêt et d'escompte d'émission devant être inclus dans le revenu de ces bénéficiaires, à moins qu'une dispense d'information ne s'applique. Si des billets subordonnés comportent un escompte d'émission et qu'aucune dispense d'information ne s'applique, la société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission au bénéficiaire concerné étant donné que tous les billets subordonnés sont émis et seront négociés sous le même numéro CUSIP et seront détenus par inscription en compte au nom de la CDS ou de son mandataire, CDS & Co. En conséquence, l'identité des porteurs des billets subordonnés émis moyennant un escompte d'émission pourrait ne pas être connue et, par conséquent, ni la société ni un autre payeur ne serait en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission à l'IRS et aux bénéficiaires concernés. Cela pourrait engendrer d'importantes pénalités pour la société.

Dans ces circonstances, la société ou un autre payeur pourrait choisir de déclarer cet escompte d'émission à tous les porteurs de billets subordonnés. La société estime que cette déclaration pourrait satisfaire aux exigences de déclaration de l'escompte d'émission et ainsi réduire ou éliminer le risque que la société soit assujettie à des pénalités pour ne pas avoir correctement déclaré l'escompte d'émission. Les porteurs non américains qui sont admissibles à l'exonération relative à l'intérêt de placement ne devraient pas, en règle générale, être assujettis à l'obligation de déclaration de l'escompte d'émission, et ne devraient donc généralement pas être assujettis à cette obligation d'information.

En conséquence, le porteur assujetti à l'obligation de déclarer l'escompte d'émission pourrait être tenu de faire une telle déclaration même s'il a acheté des billets subordonnés ne comportant pas d'escompte d'émission, à moins qu'il puisse établir à la satisfaction de l'IRS que ses billets subordonnés ne comportaient pas d'escompte d'émission. L'IRS pourrait soutenir que, à moins que le porteur puisse établir qu'il ne détient pas de billets subordonnés comportant d'escompte d'émission, tous les billets subordonnés détenus par ce porteur comporteront un escompte d'émission.

Les billets subordonnés pourraient comporter un escompte d'émission pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Des billets subordonnés peuvent être émis dans le cadre d'opérations distinctes et, en conséquence, il se pourrait que la question de l'escompte d'émission soit soulevée à l'occasion de certaines émissions selon les faits au moment en cause, c'est-à-dire si la portion du prix d'achat de chaque billet IPS attribuée aux billets subordonnés est jugée trop élevée ou si l'éventualité d'un report des versements d'intérêt sur les billets subordonnés n'est pas jugée « éloignée » ou si un report d'intérêt se produit réellement.

En règle générale, le porteur non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain en ce qui a trait à cet escompte d'émission, dans la mesure où celui-ci n'est pas effectivement relié à l'exploitation par le porteur d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et que ce porteur est admissible à l'exonération relative à l'intérêt de placement. Si le porteur non américain ne satisfait pas à ces exigences, il pourrait généralement être tenu d'inclure l'escompte d'émission dans son revenu avant la réception de la somme en espèces attribuable à ce revenu, et cet escompte d'émission pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à une retenue d'impôt.

L'obligation d'inclure un escompte d'émission dans le revenu avant la réception de la somme en espèces attribuable à ce revenu pourrait dissuader des personnes des États-Unis ainsi que les porteurs non américains assujétiés à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur l'escompte d'émission d'acquérir des titres IPS ou des billets subordonnés et pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité des titres IPS et des billets subordonnés.

Certaines incidences fiscales américaines pourraient dissuader des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une opération de changement de contrôle.

Dans certains cas, le paragraphe 163(j) du Code limite les déductions qu'une société peut faire au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères exonérées de l'impôt américain. Pour les besoins de cette disposition, une société et un créancier de la société sont généralement considérés comme étant « apparentés » si le créancier détient, directement ou par attribution, plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur de la société. La souscription d'un titre IPS devrait être traitée pour les besoins de l'impôt américain comme un achat à la fois d'un titre de participation et d'un titre de créance de l'émetteur. Par conséquent, un achat par une personne non américaine de plus de 50 % des titres IPS pourrait limiter les déductions par l'émetteur au titre de l'intérêt versé sur les billets subordonnés représentés par ces titres IPS ou détenus autrement par une telle personne. Ces incidences fiscales pourraient dissuader des tiers de lancer sur l'émetteur une offre d'achat ou une autre opération de changement de contrôle qui aurait autrement pu donner lieu au versement d'une prime pour les titres IPS.

Information à fournir conformément à la circulaire 230

Les déclarations faites dans les présentes au sujet de l'impôt fédéral américain ne sont pas destinées à tenir lieu de fondement pour éviter des pénalités, et aucun contribuable ne doit s'en servir à cette fin. Ces déclarations sont présentées dans le contexte de la commercialisation ou de la promotion de l'opération à laquelle elles se rapportent. Chaque contribuable est prié d'obtenir l'avis d'un conseiller fiscal indépendant en fonction de sa situation particulière.

Nous pourrions être dans l'impossibilité d'effectuer tous les remboursements de capital sur les billets subordonnés.

Les billets subordonnés arriveront à échéance le 21 décembre 2016. STA ULC pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des billets subordonnés pour pouvoir rembourser le capital impayé ou ne

pas avoir tiré suffisamment de liquidités de l'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que STA ULC sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des billets subordonnés.

Étant donné que les garanties relatives aux billets subordonnés sont subordonnées, en cas de distribution aux créanciers de la société dans le cadre de procédures en faillite, en liquidation ou en réorganisation ou de toute autre procédure similaire visant la société ou encore ses biens ou éléments d'actif, les porteurs de la dette de premier rang de la société auront droit au remboursement intégral en espèces de leurs créances avant qu'un paiement quelconque puisse être effectué à l'égard des billets subordonnés aux termes de la garantie de la société.

Il n'existe pas de marché public actif pour la négociation des actions ordinaires et des billets subordonnés et leur liquidité est limitée.

Bien que les actions ordinaires et les billets subordonnés soient cotés et négociés à la TSX, il n'existe actuellement aucun marché actif pour la négociation de ces titres. Bien que l'émetteur ait entrepris des démarches afin d'accroître la liquidité des actions ordinaires, notamment la première offre d'échange et la deuxième offre d'échange, il n'est pas garanti qu'un marché actif sera mis en place. Les titres IPS ont été radiés de la cote de la TSX le 31 juillet 2009. Si les billets subordonnés représentés par les titres IPS arrivent à échéance ou sont rachetés au gré de l'émetteur ou du porteur, les titres IPS seront automatiquement séparés. BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** ») nous ont déjà informés qu'elles avaient l'intention de créer un marché pour les billets subordonnés sous réserve des pratiques d'usage du marché et des exigences et limites juridiques et réglementaires applicables. Toutefois, BMO Nesbitt Burns Inc. et CIBC n'ont aucune obligation de créer un tel marché et peuvent interrompre les activités en ce sens, si elles les entreprennent, à tout moment, sans préavis. De plus, si BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou CIBC créent un marché pour les billets subordonnés, rien ne garantit que ce marché sera suffisamment liquide pour les porteurs de ces titres.

Le cours des actions ordinaires ou des billets subordonnés pourrait être volatil.

Il n'existait qu'un marché public limité pour la négociation de titres représentatifs de titres participatifs et à revenu en dépôt. Des facteurs comme les variations des résultats financiers de l'émetteur, les annonces faites par celui-ci ou par d'autres personnes, les faits nouveaux qui touchent les activités de la société ou le secteur du transport scolaire aux États-Unis, le niveau général des taux d'intérêt et des prix du carburant, le cours des actions ordinaires et la volatilité du marché en général pourraient faire fluctuer considérablement le cours des actions ordinaires ou des billets subordonnés.

De plus, les ventes futures ou la mise en vente de quantités importantes de titres IPS ou d'actions ordinaires ou d'un montant important de capital de billets subordonnés sur le marché public pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires et des billets subordonnés et sur la capacité de l'émetteur de mobiliser des capitaux au moyen de ventes futures de ces titres.

La déduction par la société de l'intérêt sur les billets subordonnés constituera vraisemblablement une « double perte consolidée » pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait entraîner un refus de ces déductions d'intérêt si un « événement déclencheur » se produisait.

Aux termes du paragraphe 1503(d) et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci, les déductions d'intérêt à l'égard des billets subordonnés entraîneront vraisemblablement une « **double perte consolidée** » pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne seront par conséquent déductibles par la société que si cette dernière et STA ULC font le choix approprié et se conforment à

toutes les exigences applicables, notamment celles relatives à la publication annuelle d'un rapport et d'une attestation. La société et STA ULC ont fait un tel choix et ont l'intention de continuer de faire ce choix et de se conformer à toutes les exigences applicables. Cependant, en dépit d'un tel choix, si un « événement déclencheur » se produit (par exemple, l'utilisation de telles pertes pour réduire le revenu d'une autre personne non américaine ou, dans certains cas, l'aliénation d'actions ou d'actifs de STA ULC), la société sera généralement tenue de déclarer les montants de toutes les déductions d'intérêt antérieures sur les billets subordonnés (majorées de l'intérêt s'y rapportant) à titre de revenu brut dans l'année au cours de laquelle est survenu l'événement déclencheur. La société et STA ULC ont l'intention de se conformer à toutes les exigences de publication de rapport et d'attestation concernant les doubles pertes consolidées et d'exercer leurs activités de manière à ce qu'aucun événement déclencheur ne se produise. Cependant, si la société et STA ULC ne se conforment pas à ces exigences en matière de publication de rapports et d'attestations, ou si un événement déclencheur survient et qu'aucune exception ne s'applique, le revenu imposable de la société et, par conséquent, le montant de son impôt sur le revenu fédéral américain à payer s'en trouveraient considérablement accrus. Cette situation aurait un effet défavorable sur la situation financière, les flux de trésorerie et la liquidité de la société, et pourrait nuire à la capacité de l'émetteur d'effectuer des versements d'intérêt ou de dividende sur les billets subordonnés et les actions ordinaires et à la capacité de la société de poursuivre son exploitation.

L'application des règles fiscales fédérales américaines relatives aux « inversions » de sociétés est incertaine.

Des dispositions législatives fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu adoptées en octobre 2004 portant sur les « inversions » de sociétés (c.-à-d. certaines opérations dans le cadre desquelles une société non américaine acquiert la quasi-totalité des titres de participation ou des actifs d'une société ou d'une société de personnes américaine et en conséquence desquelles les anciens titulaires de titres de participation de la société ou de la société de personnes américaines deviennent propriétaires d'un niveau déterminé d'actions de la société non américaine) prévoient que, dans certains cas, la société non américaine pourrait être traitée comme une société américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Il semble que cette législation, telle qu'elle a été adoptée, ne s'applique pas à STA, étant donné que les porteurs vendeurs de la société ne sont propriétaires d'aucune action de STA à la suite de ce premier appel public à l'épargne et des opérations connexes ou des placements de titres IPS ultérieurs. Cette législation confère toutefois au Trésor des États-Unis le pouvoir d'adopter des règlements d'application; si celui-ci exerçait ce pouvoir de façon générale et rétroactive, les dispositions relatives aux « inversions » pourraient s'appliquer à STA et, entre autres, une retenue d'impôt américaine pourrait être pratiquée sur les dividendes versés sur les actions ordinaires aux porteurs non américains.

Un changement de propriété pourrait limiter notre capacité d'utiliser certaines pertes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait accroître notre impôt à payer.

Le premier appel public à l'épargne visant les titres IPS a entraîné un « changement de propriété », au sens attribué au terme *ownership change* dans les lois de l'impôt sur le revenu fédéral américain, en ce qui a trait aux dispositions relatives aux reports prospectifs des pertes d'exploitation nettes, aux crédits pour impôt minimum de remplacement et aux autres avantages fiscaux similaires. En raison de ce changement de propriété, ainsi que de tout autre changement de propriété antérieur ou ultérieur, le cas échéant, notre capacité d'utiliser nos reports prospectifs de perte d'exploitation nette et nos autres avantages fiscaux provenant des périodes antérieures au premier appel public à l'épargne ou au changement de propriété subséquent. Cela pourrait entraîner une augmentation de notre impôt sur le revenu fédéral américain à payer. Une telle augmentation pourrait réduire les fonds disponibles en vue du versement de dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et d'intérêt sur les billets subordonnés.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les titres IPS et les actions ordinaires sont cotés et négociés à la TSX.

Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires à la TSX pour l'exercice 2009.

<u>Période</u>	<u>Haut \$</u>	<u>Bas \$</u>	<u>Volume</u>
Juillet 2008	5,94	5,25	52 959
Août 2008	6,00	4,90	36 205
Septembre 2008	5,68	4,94	119 998
Octobre 2008	4,95	2,77	295 648
Novembre 2008	4,50	3,49	478 432
Décembre 2008	4,25	3,55	334 776
Janvier 2009	5,45	4,08	926 145
Février 2009	4,75	3,95	961 957
Mars 2009	4,09	3,50	566 631
Avril 2009	4,09	3,80	439 786
Mai 2009	3,95	3,40	4 390 216
Juin 2009	3,85	3,41	4 794 688

Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les titres IPS à la TSX pour l'exercice 2009.

<u>Période</u>	<u>Haut \$</u>	<u>Bas \$</u>	<u>Volume</u>
Juillet 2008	10,04	8,19	485 736
Août 2008	9,98	9,02	140 095
Septembre 2008	9,84	8,15	126 257
Octobre 2008	9,59	6,56	209 711
Novembre 2008	9,24	7,40	128 759
Décembre 2008	9,20	6,98	110 738
Janvier 2009	8,88	8,00	152 243
Février 2009	8,46	8,03	141 194
Mars 2009	8,19	7,35	448 641
Avril 2009	8,30	7,55	223 608
Mai 2009	7,94	7,41	244 199
Juin 2009	7,85	7,35	297 218

ÉMISSIONS ANTÉRIEURES

Les seuls titres non inscrits que l'émetteur a émis au cours des 12 mois précédant le 30 juin 2009 sont les suivants :

- au cours de l'exercice 2009, STA Holdings a attribué 290 260 actions ordinaires de catégorie B série 2 dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation.

En juillet 2009, STA Holdings a attribué 98 425 actions ordinaires de catégorie B série 2 dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation. Au cours du trimestre terminé le 30 septembre 2009, la société comptabilisera, à l'égard de ces attributions, une charge de rémunération à base d'actions sans effet sur la trésorerie.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La société a recours aux services d'un concessionnaire de matériel de transport, afin, principalement, qu'il l'aide avec l'achat et la vente de véhicules, sous l'autorité du chef des finances de la société. De plus, la société a recours aux services-conseils de ce concessionnaire pour les besoins de l'évaluation de flottes de véhicules dans le cadre de ses activités d'acquisition. Ces services d'évaluation sont fournis gratuitement. Le concessionnaire est une société contrôlée par un membre de la famille de M. Denis Gallagher. Les services d'achat et de vente sont fournis aux termes d'une entente non contractuelle en contrepartie d'une commission correspondant à 1 % de la valeur du prix d'achat ou de vente des véhicules de la société. La société a versé au concessionnaire des montants totalisant 400 000 \$ pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009.

La société a recours aux services d'une agence de recrutement de cadres, afin qu'elle l'aide à recruter du personnel de gestion de choix. M. Robert Reilly est le président du conseil et associé fondateur de cette agence. Au cours des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009, la société a versé respectivement 100 000 \$ et 200 000 \$ à cette agence en contrepartie de services de recrutement de cadres.

La société a versé des honoraires de 100 000 \$ US à Kenneth B. Needler, en contrepartie de services de consultation fournis au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2008. La société n'a pas versé d'honoraires de consultation à ce membre du conseil au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2009.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun prêt n'a été consenti par l'émetteur ou l'une de ses filiales à une personne qui est ou a été à tout moment au cours du dernier exercice terminé de l'émetteur un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les titres IPS et pour les actions ordinaires est Services aux Investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants auxquels l'émetteur ou la société sont parties au 30 juin 2009 (autrement que dans le cours normal des activités) sont les suivants :

- la convention d'achat de billets datée du 14 décembre 2006;
- la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 14 décembre 2006;
- la première modification de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 23 mars 2007;
- la deuxième modification de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 29 juin 2007;
- la première modification de la convention d'achat de billets datée du 23 juillet 2007;

- la troisième modification de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 31 août 2007;
- le régime incitatif à base de titres de participation dont il est question sous les rubriques « Régime incitatif à base de titres de participation » et « Développement général de l'activité ».
- la convention de soutien intervenue le 20 novembre 2007 dans le cadre de l'acquisition de Canadex;
- la convention de renonciation et de modification de la convention d'achat de billets datée du 17 janvier 2008;
- la quatrième modification de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 17 janvier 2008;
- le consentement et la renonciation à la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour daté du 26 mars 2008;
- la convention de renonciation à la convention d'achat de billets datée du 31 mars 2008;
- la convention de souscription d'achat d'actions ordinaires par SNCF datée du 14 avril 2008;
- la convention de prise ferme visant l'achat d'actions ordinaires datée du 20 mai 2009.

Chacun des contrats importants susmentionnés peut être consulté sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

NOMS DES EXPERTS ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., vérificateurs de l'émetteur, a été désigné comme ayant rédigé une déclaration, une évaluation ou un rapport certifié décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé par l'émetteur en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pendant l'exercice de l'émetteur terminé le 30 juin 2009 ou relatif à cet exercice. À la connaissance de l'émetteur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant au sens des règles d'éthique professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice terminé de l'émetteur fournissent d'autres renseignements. On trouve des exemplaires de ces documents ainsi que des renseignements complémentaires concernant l'émetteur sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents en s'adressant par écrit à notre chef des finances.

D'autres renseignements, y compris de l'information sur la rémunération des administrateurs et des membres de la direction, les prêts qui leur ont été consentis, les principaux porteurs de titres de l'émetteur et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre des régimes de rémunération à base de titres de participation de l'émetteur, seront présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur qui sera déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur devant se tenir à l'égard de son exercice 2009.

ANNEXE A

STUDENT TRANSPORTATION OF AMERICA LTD.

RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification (le « **comité** ») de Student Transportation of America Ltd. (l'« **émetteur** ») a été mis sur pied dans le but d'aider le conseil d'administration de l'émetteur dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. Le comité a pour objet d'aider le conseil à surveiller et à superviser ce qui suit :

- l'intégrité des pratiques et méthodes comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur;
- le caractère adéquat des contrôles et procédures comptables internes de l'émetteur;
- la qualité et l'intégrité des états financiers consolidés de l'émetteur;
- le respect par l'émetteur des exigences des lois et des règlements auxquelles il est assujéti en ce qui concerne la communication de l'information financière;
- l'indépendance et le rendement du vérificateur indépendant de l'émetteur.

Composition

Le conseil d'administration de l'émetteur nomme chaque année parmi ses membres un comité appelé le comité de vérification. Ce comité est composé d'au moins trois administrateurs, qui sont considérés comme des « administrateurs indépendants », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, dans sa version modifiée à l'occasion (le « **règlement sur le comité de vérification** »), et qui possèdent tous des compétences financières (ou les acquerront dans un délai raisonnable après leur nomination), au sens attribué à ce terme dans le règlement sur le comité de vérification.

Rapports

Le comité fait rapport régulièrement au conseil d'administration de l'émetteur et, dans tous les cas, avant que l'émetteur ne communique publiquement ses résultats financiers trimestriels et annuels. Les rapports du comité portent notamment sur les questions qui ont été portées à son attention en ce qui concerne la qualité ou l'intégrité des états financiers consolidés de l'émetteur, sa conformité aux exigences des lois ou des règlements ainsi que l'indépendance et le rendement du vérificateur indépendant de l'émetteur.

Responsabilités

Sous réserve des pouvoirs et des fonctions du conseil d'administration de l'émetteur, le conseil délègue par les présentes les pouvoirs et les fonctions qui suivent au comité, qui doit les exercer pour le compte du conseil d'administration de l'émetteur.

A. États financiers et autre information financière

Le comité doit faire ce qui suit :

- (i) examiner les états financiers annuels consolidés vérifiés et les documents connexes de l'émetteur avant leur communication au public;
- (ii) examiner les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés et les documents connexes de l'émetteur avant leur communication au public;
- (iii) après l'examen de ces états financiers annuels et intermédiaires consolidés ainsi que des documents connexes avec la direction et le vérificateur indépendant, recommander au conseil d'administration de l'émetteur de les approuver;
- (iv) examiner avec la direction et/ou le vérificateur indépendant toutes les principales conventions et pratiques utilisées, les estimations et les appréciations importantes formulées par la direction et les changements touchant les conventions comptables ou les exigences relatives à la communication de l'information financière qui pourraient avoir un effet sur les états financiers consolidés de l'émetteur;
- (v) examiner avec la direction et/ou le vérificateur indépendant le traitement, dans les états financiers, de toutes les opérations importantes et de tous les autres points pouvant éventuellement présenter des difficultés;
- (vi) examiner le résumé fourni par les conseillers juridiques de l'émetteur sur la situation de tout litige important et de toute réclamation ou évaluation importante, en cours ou imminent, concernant l'émetteur et ses filiales;
- (vii) examiner les autres documents annuels qui renferment de l'information financière ainsi que les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats de l'émetteur avant leur communication au public;
- (viii) se charger de l'examen préalable de toutes les communications entre l'émetteur et les autorités en valeurs mobilières ou les commissions des valeurs mobilières compétentes.

B. Systèmes de contrôle de communication de l'information financière

Le comité doit faire ce qui suit :

- (i) faire rapport au conseil régulièrement, avant la publication par l'émetteur de ses états financiers trimestriels et annuels;
- (ii) exiger de la direction qu'elle établisse et maintienne des contrôles internes appropriés, et déployer des efforts raisonnables pour s'assurer du caractère adéquat des politiques de l'émetteur relatives à la gestion du risque et à la conservation des actifs ainsi qu'au respect des exigences des lois et des règlements;
- (iii) chaque année, en consultation avec la direction, le vérificateur indépendant et, s'il en est, le membre de la direction ou l'employé chargé de la vérification interne, examiner et évaluer le caractère adéquat et l'intégrité des procédures et des contrôles internes de communication de l'information financière consolidée de l'émetteur, et discuter des

expositions importantes au risque financier et des mesures que la direction a prises pour les surveiller, les contrôler et les signaler;

- (iv) s'il y a lieu, rencontrer individuellement le personnel responsable de la vérification interne pour discuter de questions qui, de l'avis du comité ou du vérificateur indépendant, doivent être traitées à huis clos;
- (v) présenter au conseil d'administration de l'émetteur, ainsi qu'aux conseils d'administration de ses filiales, les recommandations que le comité peut avoir à formuler à l'occasion (pour donner suite à ses propres demandes ou à celles des conseillers dont les services ont été retenus par le comité) à l'égard de la communication de l'information financière, des méthodes et conventions comptables et des contrôles internes;
- (vi) étudier les rapports des membres de la haute direction de l'émetteur et de ses filiales qui exposent les changements importants touchant les risques financiers auxquels l'émetteur est exposé;
- (vii) examiner la lettre de recommandations du vérificateur indépendant et les réponses aux suggestions qui y sont faites;
- (viii) revoir les nouvelles nominations à des postes de haute direction de l'émetteur et de ses filiales qui comportent des responsabilités en matière de communication de l'information financière;
- (ix) s'assurer que des méthodes adéquates sont en place pour examiner la communication, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou tirée de ses états financiers consolidés (autre que l'information présentée dans les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats) et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;
- (x) établir une politique écrite en ce qui concerne :
 - a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur ou ses filiales au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de l'émetteur ou de ses filiales, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification;
- (xi) établir ou examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur (et celles de chacune de ses filiales) à l'égard des associés, des employés et des anciens associés et employés des vérificateurs indépendants actuels et anciens de l'émetteur;
- (xii) obtenir une garantie de la part du vérificateur indépendant à l'égard de l'environnement de contrôle global et du caractère adéquat des contrôles du système comptable.

C. Vérificateur indépendant

Le comité doit faire ce qui suit :

- (i) obtenir du vérificateur indépendant une confirmation de son obligation de rendre des comptes au comité de vérification du conseil et de lui faire rapport directement;
- (ii) examiner le plan de vérification avec le vérificateur indépendant;
- (iii) examiner régulièrement le rendement, la qualification et l'indépendance du vérificateur indépendant, ainsi que la compétence et la réactivité de chaque associé affecté au compte de l'émetteur;
- (iv) discuter à huis clos avec le vérificateur indépendant des points touchant le déroulement de sa mission et d'autres points relatifs à l'entreprise;
- (v) recommander chaque année au conseil d'administration de l'émetteur de maintenir en fonction ou de remplacer le vérificateur indépendant devant être nommé en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, et faire des recommandations au sujet de la rémunération du vérificateur indépendant;
- (vi) s'il est prévu de remplacer le vérificateur indépendant, examiner toutes les questions liées au changement et les mesures prévues pour effectuer une transition ordonnée;
- (vii) examiner chaque année les modalités de la mission et la rémunération du vérificateur indépendant et recommander aux actionnaires de les approuver;
- (viii) surveiller les travaux du vérificateur indépendant engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur indépendant au sujet de la communication de l'information financière;
- (ix) discuter avec le vérificateur indépendant de l'émetteur de la qualité des principes comptables de l'émetteur et non seulement de leur acceptabilité;
- (x) rencontrer régulièrement le vérificateur indépendant de l'émetteur en l'absence de la direction;
- (xi) faire part à l'occasion au vérificateur indépendant de l'émetteur de ses attentes, notamment que le vérificateur indépendant doit : (i) porter à l'attention du comité les désaccords importants avec la direction, (ii) rendre des comptes au comité et au conseil, à titre de représentant des actionnaires, et faire rapport directement au comité, (iii) faire rapport au comité de toute irrégularité touchant l'information financière, (iv) expliquer ses méthodes de vérification ou d'examen de l'information financière de l'émetteur, (v) informer le comité des changements importants apportés aux méthodes ou aux traitements comptables de l'émetteur, (vi) faire part au comité des réserves qu'il peut avoir concernant les états financiers ou son accès aux documents et/ou aux personnes au cours de l'examen ou de la vérification de ces états et (vii) signaler tout conflit d'intérêts qui se produit durant sa mission.

Structure

- Le comité désigne l'un de ses membres pour agir à titre de président du comité. Le président nomme un secrétaire qui dresse le procès-verbal de toutes les réunions (le « **secrétaire** »). Le secrétaire n'est pas tenu d'être membre du comité ou administrateur et peut être remplacé sur simple avis du président du comité.
- Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, mais, dans tous les cas, il se réunit au moins une fois tous les trimestres. Les réunions se tiennent sur convocation du président du comité. Malgré les dispositions qui précèdent, le vérificateur indépendant de l'émetteur ou tout membre du comité peut convoquer une réunion du comité par préavis d'au moins 48 heures, à moins qu'un délai plus court ne soit justifié.
- Le comité ne peut délibérer d'aucune question autrement que dans le cadre d'une réunion de ses membres à laquelle le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par tous les membres du comité. La majorité des membres du comité constitue le quorum; toutefois, si le comité se compose d'un nombre pair de membres, la moitié des membres plus un constitue le quorum.
- Tout membre du comité peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil d'administration de l'émetteur, et tout membre du comité perd cette qualité dès qu'il cesse d'être administrateur. Sous réserve des dispositions précédentes, chaque membre du comité exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection au comité.
- Le vérificateur indépendant de l'émetteur a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du comité ainsi que d'y assister et de s'y faire entendre aux frais de l'émetteur.
- La date et le lieu des réunions du comité ainsi que la convocation à ces réunions et la procédure à y suivre à tous égards sont déterminés par le comité, sauf décision contraire du conseil d'administration prise par voie de résolution.
- Les membres du comité ont le droit de recevoir, à ce titre, la rémunération que le conseil d'administration peut fixer à l'occasion.

Président du comité

Le président du comité (le « **président** ») doit veiller à ce que le comité travaille avec efficacité.

Le président du comité doit faire ce qui suit :

- établir les méthodes de travail du comité et s'assurer que celui-ci s'acquitte pleinement de ses fonctions, notamment les suivantes :
 - établir l'ordre du jour des réunions du comité en collaboration avec l'administrateur principal du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef des finances et les autres membres de la direction, au besoin;
 - recueillir auprès de la direction les renseignements dont le comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

- s’assurer que tous les points que le comité doit approuver ou recommander au conseil d’administration sont correctement soumis à la discussion;
- s’assurer que l’information est acheminée correctement au comité et vérifier si les documents requis sont judicieux et acheminés au bon moment;
- s’assurer que les conseillers externes dont le comité a retenu ou doit retenir les services possèdent les compétences requises et sont indépendants;
- s’assurer que le comité a accès aux membres de la haute direction au besoin;
- s’assurer que le comité et les vérificateurs internes et externes entretiennent des relations ouvertes et franches;
- appuyer l’indépendance du vérificateur externe par rapport à la direction;
- discuter au besoin avec le président du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance des compétences, de l’expérience et des aptitudes dont le comité a besoin de manière continue;
- présider toutes les réunions du comité et favoriser une discussion ouverte et franche au cours de ces réunions;
- faire rapport au conseil d’administration au nom du comité;
- assister à toutes les assemblées de porteurs de titres et répondre aux questions que ceux-ci pourraient poser au président du comité de vérification;
- s’acquitter de toutes les autres fonctions demandées par le conseil, selon les besoins et les circonstances.

Services non liés à la vérification du vérificateur indépendant

Le comité examine au moins une fois par année les services non liés à la vérification rendus par le vérificateur indépendant de l’émetteur en vue de s’assurer que la prestation de ces services ne compromet pas l’indépendance du vérificateur indépendant, et il approuve au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur indépendant de l’émetteur ou celui de ses filiales doivent rendre à l’émetteur ou à ses filiales; toutefois, pour s’acquitter de cette obligation, le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d’approuver au préalable les services non liés à la vérification. L’approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité a délégué ce pouvoir doit être présentée à l’ensemble du comité à sa première réunion régulière qui suit l’approbation.

Le comité satisfait à l’obligation d’approbation préalable lorsque : a) on peut raisonnablement s’attendre à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n’ont pas été approuvés au préalable ne représente pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l’émetteur et ses filiales au vérificateur indépendant de l’émetteur au cours de l’exercice pendant lequel les services sont rendus; b) l’émetteur ou la filiale de l’émetteur n’a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment de la mission et c) les services sont portés sans délai à l’attention du comité et approuvés, avant l’achèvement de la vérification, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres auxquels le comité a délégué le pouvoir d’accorder ces approbations.

Conseils indépendants

Pour s'acquitter de son mandat, le comité a le pouvoir de retenir les services et de recevoir des conseils de conseillers juridiques ou comptables spéciaux, ou d'autres conseillers spéciaux, aux frais de l'émetteur, et d'établir et de payer la rémunération de ces conseillers.

Évaluation annuelle

Au moins une fois par année, le comité doit, de la façon qu'il juge appropriée :

- effectuer un examen et une évaluation du rendement du comité et de ses membres, notamment en ce qui a trait à la conformité du comité à ses règles;
- examiner et évaluer le caractère adéquat de ses règles et recommander au conseil d'administration de l'émetteur de leur apporter les améliorations que le comité juge opportunes.

Limitation

Aucune disposition des présentes règles n'a pour objet ni pour effet de limiter ou de compromettre le pouvoir ou la responsabilité de prise de décision indépendante conférés aux administrateurs ou aux gestionnaires d'une filiale de l'émetteur aux termes de la législation applicable.

Restrictions des fonctions du comité

Sauf stipulation contraire dans la législation applicable, y compris dans le règlement sur le comité de vérification, en aidant le comité à s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes règles, chaque membre du comité n'est tenu d'agir qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente. Aucune disposition des présentes règles n'a pour but d'imposer à un membre du comité des normes de soin ou de diligence pouvant être d'une manière quelconque plus élevées ou étendues que celles auxquelles sont assujettis les administrateurs de l'émetteur ni ne doit être interprétée comme tel.

Sauf stipulation contraire dans la législation applicable, y compris dans le règlement sur le comité de vérification, le comité n'a pas pour fonction de dresser les états financiers ou de s'assurer qu'ils sont exacts et exempts d'erreurs et d'omissions, de planifier ou d'effectuer les vérifications, de déterminer si les états financiers sont complets et exacts et s'ils sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada, de mener des enquêtes ou de s'assurer de la conformité avec la législation et la réglementation ou avec les politiques, procédures et contrôles internes de l'émetteur. Ces fonctions relèvent plutôt de la direction et, dans certains cas, des vérificateurs externes. Aucune disposition des présentes règles n'a pour but de rendre le comité responsable de quelque manquement de l'émetteur à l'égard de la législation ou de la réglementation applicables.

Le comité est un comité du conseil d'administration; il n'est pas un mandataire des porteurs de titres ou des créanciers de l'émetteur à quelque fin que ce soit et il ne saurait être considéré comme tel. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, permettre qu'il y ait dérogation aux modalités énoncées dans les présentes, de manière prospective ou rétrospective, et aucune disposition contenue dans les présentes ne saurait créer de responsabilité civile envers les porteurs de titres de l'émetteur ou quelque autre responsabilité que ce soit.

Sauf stipulation contraire dans la législation applicable, y compris dans le règlement sur le comité de vérification, et à moins d'avoir connaissance d'un fait leur dictant le contraire, les membres du comité peuvent se fier à ce qui suit : (i) à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur fournissent des renseignements; (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis; (iii) aux déclarations faites par la direction à l'égard des services non liés à la vérification que les vérificateurs externes fournissent à l'émetteur; (iv) aux états financiers de l'émetteur qui, selon une déclaration d'un membre de la direction ou un rapport écrit des vérificateurs externes, donnent une image fidèle de la situation financière de l'émetteur conformément aux principes comptables généralement reconnus et (v) à tout rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession prête de la crédibilité à une déclaration faite par une telle personne.

Définitions

« **Administrateur indépendant** » : un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur¹.

« **Compétences financières** » : la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions qui sont raisonnablement susceptibles d'être soulevées par les états financiers de l'émetteur.

« **Relation importante** » : une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'émetteur² :

- a) une personne qui est ou a été au cours des trois dernières années un membre de la haute direction³ de l'émetteur;
- b) une personne dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années un membre de la haute direction de l'émetteur;
- c) une personne qui :
 - (i) est un associé⁴ d'un cabinet qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur,
 - (ii) est un employé de ce cabinet,

¹ Pour l'application des définitions des termes « administrateur indépendant » et « relation importante » sous la présente rubrique, le terme « émetteur » comprend une filiale de l'émetteur et une société mère de l'émetteur, selon le cas.

² Une personne ne sera pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur du seul fait qu'elle ait eu une relation visée par la présente définition si cette relation a pris fin avant le 30 mars 2004 (ou avant le 30 juin 2005 si la relation existait à l'égard d'une filiale ou d'une société mère de l'émetteur). Une personne ne sera pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur du seul fait qu'elle ou qu'un membre de sa famille immédiate ait déjà agi à titre de chef de la direction par intérim de l'émetteur, ou agisse ou ait déjà agi à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil de l'émetteur.

³ Un « membre de la haute direction » s'entend de toute personne qui joue un rôle d'élaboration des politiques à l'égard de l'entité.

⁴ Un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans le cabinet qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services passés auprès de ce cabinet si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

- (iii) a été au cours des trois dernières années un associé ou un employé de ce cabinet et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur pendant cette période;
- d) une personne dont le conjoint, la conjointe, l'enfant mineur ou l'enfant mineur issu d'un mariage antérieur du conjoint ou de la conjointe, ou encore l'enfant ou l'enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint ou de la conjointe qui partage sa résidence :
 - (i) est un associé d'un cabinet qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur,
 - (ii) est un employé de ce cabinet qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale) de l'émetteur;
 - (iii) a été au cours des trois dernières années un associé ou un employé de ce cabinet et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur pendant cette période;
- e) une personne qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur siège ou à siégé parallèlement au comité de la rémunération de cette entité;
- f) une personne qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate qui est un membre de la haute direction de l'émetteur a reçu, une rémunération directe⁵ de plus de 75 000 \$ de l'émetteur durant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années⁶.

⁵ La rémunération directe exclut ce qui suit : a) la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil de l'émetteur et b) la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services passés auprès de l'émetteur si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

⁶ Une personne est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur si : a) elle a avec l'émetteur une relation dans le cadre de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, sauf la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil ou b) elle est un membre du même groupe que l'émetteur ou qu'une de ses filiales. L'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend, selon le cas, l'acceptation d'une rémunération : a) par son conjoint, sa conjointe, son enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore par son enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe qui partage sa résidence; b) par une entité dont elle est associée, membre, membre de la direction (comme un directeur général occupant un poste comparable) ou membre de la haute direction (sauf les commanditaires, associés non directeurs et ceux qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité), ou encore par une entité où elle occupe un poste analogue, et qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur. Les autres honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris une rémunération différée) pour des services passés auprès de l'émetteur ou de ses filiales, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.